
Influence du temps et réactivité de l'hébergement des enfants

Auteur : Lemaire, Anne-Sophie

Promoteur(s) : Leleu, Yves-Henri

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2016-2017

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/2857>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Influence du temps et réactivité de l'hébergement des enfants

Anne-Sophie LEMAIRE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2016-2017

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Yves-Henri LELEU

Professeur

Je tenais d'abord à remercier Monsieur le Professeur Yves-Henri Leleu de m'avoir proposé ce sujet des plus intéressants et d'avoir considéré avec bienveillance mes imprévus familiaux. Chaque personne que j'ai pu rencontrer dans le cadre de mes recherches m'a confirmé que ce thème soulevait une problématique qu'il devait affronter tous les jours. Je remercie également son assistante, Maître Amélie Paulus, pour son soutien et sa disponibilité. Je remercie chaleureusement tous les professionnels qui ont bien voulu prendre le temps de me recevoir, de me répondre au téléphone ou d'échanger avec moi par e-mails. Merci donc à Madame Laurence Dols, Juge au Tribunal de la Jeunesse à Liège, à Madame Sylvie Thielen, Juge au Tribunal de Première instance de Liège, à Madame Françoise Diverse, Présidente du tribunal de Première instance de Liège, à Madame Najat Arbib, Juge au Tribunal de Première instance de Liège et à l'a.s.b.l. S.O.S.Papa. Je remercie aussi le cabinet BLS-Avocats de m'avoir fait confiance en me transmettant leurs dossiers, tout particulièrement Maître Anne-Sophie Calande pour son aide précieuse. Enfin, je remercie mes parents de m'avoir soutenue durant ces cinq années et ma grand-mère d'avoir contribué à une meilleure compréhension des textes en néerlandais, entre autres choses.

RESUME

A partir de quel moment, de combien de temps peut-on considérer le temps comme une arme de destruction massive du lien parental ? Cela peut aller très vite. Un enfant est, par définition, un être évolutif. D'ailleurs, il est unanimement admis que la matière de l'autorité parentale doit être diligentée avec rapidité. Les repères d'un enfant s'installent très vite et son intérêt réside dans un foyer stable, dans une famille aimante qui prend soin de lui. Les conflits entre ses parents ne le concernent pas. Quitter ce cocon familial pour être au centre des tensions entre ses parents ne sera jamais dans son intérêt, malgré le fait, que, d'une part, une décision judiciaire constate qu'initialement, son intérêt est mieux servi en étant hébergé chez l'autre parent et que d'autre part, ce soit son propre parent qui en empêche la réalisation paisible. Dès lors qu'un enfant est l'objet d'une mesure judiciaire, son intérêt doit toujours être considéré comme supérieur. C'est le nœud du problème. C'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné qu'une décision judiciaire en matière d'hébergement doit être exécutée. Il ne peut être seulement question de remettre un parent dans son droit ou de sanctionner le parent irrespectueux d'une décision de justice. Le temps a des conséquences désastreuses pour le parent en droit qui n'arrive pas à faire coopérer son ex-partenaire. La Cour européenne des droits de l'Homme elle-même entérine ces situations contraires au droit, uniquement à cause de l'écoulement du temps, au détriment du parent initialement dans son bon droit, sans pouvoir constater aucun comportement déplacé de sa part. Le temps rend le parent non-respectueux des décisions de justice, qui persévère, invincible en matière d'autorité parentale, d'hébergement en particulier. Il faut donc, avant toute chose, trouver des solutions pour améliorer le respect des décisions en matière d'hébergement d'enfant et, à défaut, accélérer le processus d'exécution forcée des décisions en la matière en renforçant son efficacité, tout en évitant les conséquences traumatisantes et malheureuses pour l'enfant. Plus la procédure qui vise à réunir le parent et l'enfant est longue, moins il sera dans l'intérêt de l'enfant de respecter la décision initiale.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I.- MOYENS MIS PAR LE DROIT POSITIF BELGE A LA DISPOSITION DU PARENT

« VICTIME » POUR FAIRE RESPECTER SON DROIT D'HEBERGEMENT	8
A.- INJONCTIONS DU MAGISTRAT ET MENACE DE SANCTION.....	9
B.- LES SANCTIONS DES PARENTS DEFAILLANTS : L'EFFET DISSUASIF NON-NEGLIGEABLE D'UN ARSENAL BIEN RODE 9	
1) <i>Responsabilité pénale : le délit de non-représentation d'enfant</i>	9
2) <i>Responsabilité civile</i>	11
3) <i>Influence du non-paiement de l'obligation alimentaire</i>	13
C.- EXECUTION FORCEE DES DECISIONS JUDICIAIRES EN MATIERE D'HEBERGEMENT EN DROIT POSITIF BELGE : L'INTERET DE L'ENFANT EN LIGNE DE MIRE	14
1) <i>Astreinte de droit commun (article 1385bis et s. du Code judiciaire)</i>	15
2) <i>L'article 387 ter du Code civil</i>	16
a) Mesures de contrainte	18
1. <i>Astreinte super-priviligée</i>	18
2. <i>Reprise forcée de l'enfant</i>	22
b) Nouvelles décisions quant à l'autorité parentale ou l'hébergement	25
1. <i>Simple aménagement des modalités d'exécution du droit d'hébergement et espaces-rencontres</i>	26
2. <i>Instauration d'un hébergement égalitaire</i>	28
3. <i>Inversion radicale de l'hébergement principal et secondaire</i>	29
D.- INTERVENTION PROTECTIONNELLE (ARTICLE 38 DECRET 4 MARS 1991) : LA PROTECTION DE L'ENFANT EN DANGER.....	33
II.- MISE EN ŒUVRE EFFICACE DE CES MOYENS	36
A.- ACCELERER LA PROCEDURE	36
1) <i>Tribunal de la famille : le référé familial et la saisine permanente</i>	36
2) <i>Référé classique : l'absolue nécessité (584 C.J.)</i>	37
3) <i>L'article 387ter du Code civil : la priorité</i>	38
a) « Toutes affaires cessantes » et décisions exécutoires par provision	38
b) Requête unilatérale	38
4) <i>Les expertises et autres mesures d'investigation : ralentisseurs de procédure</i>	40
a) Utilité des différentes mesures d'investigation dans le conflit familial concernant l'hébergement des enfants	41
b) Descente du magistrat.....	45
c) Projets pilotes novateurs	46
B.- APAISER LES CONFLITS.....	48
1) <i>Comparution personnelle</i>	49
2) <i>Guidance parentale et thérapies</i>	49
3) <i>Médiation familiale et modèle de Cochem</i>	50
4) <i>Rôle du juge et de l'avocat</i>	53
CONCLUSION.....	56
BIBLIOGRAPHIE.....	59
ANNEXES.....	67

INTRODUCTION

L'importance, pour la construction d'un enfant, de maintenir des contacts fréquents et privilégiés avec *chacun* de ses parents fait l'unanimité, peu importe son âge¹. Cependant, beaucoup de parents échouent à voir leur enfant, en raison de leur conflit personnel avec l'autre parent, alors même que les décisions ont été prises dans l'intérêt de cet enfant². Deux causes sont à la source de cet échec. Elles sont parfois combinées, rendant la situation presque inextricable.

Premièrement, dans le contexte d'un conflit parental sévère, bien que les parents soient sensés unir leurs forces dans la poursuite du meilleur équilibre pour l'enfant, coopérer et le préparer à un contact serein avec l'autre parent, l'un d'eux est régulièrement confronté au comportement contrariant de l'autre³ qui retient l'enfant, niant la décision judiciaire rendue justement dans l'intérêt de celui-ci⁴. La relation parent-enfant est alors utilisée par un parent

-
- ¹ T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/04 ; J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 232 (C'est ce que Renchon appelle « le courant idéologique du double lien parental ») ; C., MELKEBEEK, « Oudervreemding en het belang van het kind », *T.J.K.*, 2012/1, p. 68
Mons 12 décembre 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002/1, p. 115 (concernant un adolescent de 17 ans) ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 469 ; N., UYTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.2., p. 106 (des études au sujet de « l'estime de soi » de jeunes adolescents le démontrent)
- ² F., SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2014, pp. 529 à 530 ; B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 262 (« conflit parental aigu dans lequel l'enfant est soit « simplement » aux prises avec un conflit de loyauté déchirant, soit instrumentalisé comme enjeu, comme otage, espion, ou comme arme de vengeance contre l'ex-conjoint ») ; I., DE LA SERNA, « Chapitre XV - La non-représentation d'enfants » in *Les infractions - Volume 3*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 427 (« arme dévastatrice utilisée par un des conjoints dans la séparation ») ; Liège (16^e ch.), 8 janvier 2013, *Act. dr. fam.*, 2015/1, p. 15
- ³ Une remarque terminologique s'impose : nous ne ferons pas de généralisation de « mères furies » privant leur enfant de voir leur « père victime », mais bien de « parents récalcitrants/auteurs de la voie de fait » et de « parents victimes/lésés » (tout en se gardant de tout manichéisme malvenu : le parent lésé ayant des torts, la plupart du temps). En effet, si c'est souvent la mère qui prive le père de tout contact avec son enfant, quelques fois, c'est elle qui est victime du comportement : Civ. Bruxelles (réf.), 12 novembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002/1, p. 125 ; Liège (1^e ch.), 23 décembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004/15, pp. 651 à 652 ; Bruxelles, 11 janvier 2002, *J.T.*, 2002, p. 266 à 268 ; Bruxelles (ch. jeun.), 12 mai 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, pp. 525 à 528 ; Civ. Liège (réf.), 26 mai 2005, *Div. Act.*, 2006/8, p.121 note N. GALLUS ; Mons (jeun.), 31 mars 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p.293 ; Mons (17^e ch.), 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550
- ⁴ F., APS, « De wet van 18 juli 2006 : promotie van het gelijkmatig verdeeld verblijf voor kinderen van gescheiden ouders en optimalisering van de uitvoeringsmaatregelen tegen de onwillige ouder(s) », *R.W.*, 2006-2007, n° 35, p. 1426 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 256 ; F., SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2014, p. 530 ; I., DE LA SERNA, « Chapitre XV - La non-représentation d'enfants » in *Les infractions - Volume 3*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 427 (« arme dévastatrice utilisée par un des conjoints dans la séparation »)

dans le cadre du conflit avec l'autre et l'enfant pris en otage⁵, alors que le rôle des parents, seuls responsables de la situation de séparation, devrait justement être d'en atténuer les conséquences préjudiciables et potentiellement traumatisantes pour l'enfant⁶. Si certains motifs émis pour refuser de remettre l'enfant sont fondés⁷, un bon nombre repose sur des allégations injustifiées⁸.

Les parents auteurs de ces voies de fait réclament ensuite, sur base de l'absence de contact entre leur enfant et leur ex-conjoint, une augmentation de la part contributive de ce dernier, puisqu'ils hébergent *forcément* leur enfant plus que ce qui était prévu dans la décision judiciaire de façon à entériner la situation familiale qui exclut l'autre parent⁹.

Des parents restent ainsi parfois des mois ou des années sans avoir aucun contact avec leur enfant, tant le parent récalcitrant fait des pieds et des mains pour ralentir la procédure et ne pas exécuter les décisions qui en ressortent¹⁰.

Deuxièmement, le refus de l'enfant lui-même¹¹, motif majeur de justification de l'inexécution des modalités d'hébergement fixées par le juge, peut être à l'origine de cette absence de contact¹². Encore faut-il, pour que ce refus soit pris en considération être certain qu'il ne s'agisse pas d'une manipulation de la part de l'autre parent^{13,14}. Partant, les situations

⁵ F., SWENNEN, *Het personen- en familierecht, op. cit.*, p. 529-530 ; B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 262 ; I., DE LA SERNA, « Chapitre XV - La non-représentation d'enfants » in *Les infractions - Volume 3*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 427 ; Liège (16^e ch.), 8 janvier 2013, *Act. dr. fam.*, 2015/1, p. 15

⁶ Liège (1^{ère} ch.), 29 mars 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 172

⁷ Dans ces cas, le parent « récalcitrant » peut faire valoir, avec succès, un état de nécessité l'empêchant de remettre l'enfant à l'autre parent (soupçons de pédophilie, grief de maltraitance, de malnutrition, trouble psychologique) (I., DE LA SERNA, « Chapitre XV - La non-représentation d'enfants » in *Les infractions - Volume 3*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 428 à 431) ; Bruxelles, (12^e ch.), 11 janvier 2002, *J.T.*, 2002/13, n°6049, pp. 266 à 268)

⁸ I., DE LA SERNA, « Chapitre XV - La non-représentation d'enfants » in *Les infractions - Volume 3*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 427

⁹ Civ. Nivelles (1^{ère} ch.), 29 janvier 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/3, pp. 924 à 928 ; Anvers, 25 juin 2012, *inédit*, 11/1383/A (voy. annexe n°1)

¹⁰ H., VANBOCKRIJCK, « Sanctionering van de niet-naleving van beslissingen aangaande verblijf en omgangsrecht » in P., SENAËVE, F., SWENNEN, en G., VERSCHULDEN, (eds.), *Verblijfsco-ouderschap. Uitvoering en sanctionering van verblijfs- en omgangsregelingen. Adoptie door personen van hetzelfde geslacht*, Antwerpen, Intersentia, 2007, p. 150 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *T.Fam.*, 2010, p.114

¹¹ Majoritairement, ce sont des adolescents qui posent problème, mais pas seulement : Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p. 414

¹² I., DE LA SERNA, « Chapitre XV - La non-représentation d'enfants » in *Les infractions - Volume 3*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 434 ; T. Fam. Hainaut, div. Charleroi, (8^e ch.), 28 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, p. 199

¹³ *N.B.* Il faut veiller à ne pas faire une utilisation abusive du concept controversé d'aliénation parentale (« tentative par un parent de s'appropriier l'enfant commun dont il influence les schémas de pensée pour l'amener à dénigrer l'autre parent, au point d'en arriver à rejeter complètement ce dernier») : N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 500 ; Mons (17^e ch.), 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550 (exemple de qualification hâtive d'aliénation suite à une fugue) ; Pour plus de précisions sur l'aliénation parentale, voy. notamment : B., VAN DIEREN, C., LILLO, *Aliénation parentale: « diagnostic ou processus ? »*, disponible sur <http://www.séparation-parentale.eu> ; J.-Y., HAYEZ et P., KINOO, « Aliénation parentale : un concept à haut risque », *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, pp. 965 à 984 ; C., MELKEBEEK, « Oudervreemding en het belang van het kind », *T.J.K.*, 2012/1, pp.

les plus problématiques concernent des adolescents, essentiellement de par leur autonomie et le risque de fugue¹⁵.

La complication dans le cas des adolescents est double. Non seulement, il est difficile de trouver une issue judiciaire adéquate aux situations extrêmes de blocage, de rupture, mais leur âge approche de la majorité, ce qui décourage la recherche de solutions créatives en matière d'hébergement¹⁶. En réalité, les acteurs du monde judiciaire sont impuissants face à un adolescent dont l'envie s'est éteinte au fil du temps, tant à cause de ses parents et de leur conflit personnel qu'aux « défaillances d'un système judiciaire qui s'est trouvé incapable de réguler à temps les relations parentales »¹⁷.

Par ailleurs, si le juge doit veiller à ce que l'hébergement soit modifié frontalement et non de façon détournée par la voie des contributions alimentaires¹⁸, le problème reste qu'il doit tenir compte des considérations liées au besoin de stabilité et de continuité de l'enfant dans les modalités d'hébergement appliquées¹⁹. La référence au temps n'est en effet pas du tout la même pour l'enfant que pour la justice. Un enfant est, par définition, un être évolutif. Ses repères s'installent très vite et son intérêt réside dans un foyer stable, dans une famille aimante qui prend soin de lui, sûrement pas en plein milieu d'un conflit parental. Par conséquent, le juge finit parfois par trancher *de facto* en faveur du parent auteur de la voie de fait, même si, dans la rigueur des principes, une situation de fait acquise à ce prix ne devrait pas être la référence pour apprécier ni une continuité ni une stabilité²⁰. Dès lors qu'il s'agit

66 à 71 ; Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 760, note 147 ; B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, pp. 262 à 277

¹⁴ Civ. Liège (réf.), 31 mai 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, p. 1208 (« Maman et moi, on n'aime pas papa »). Dans ces cas précis, une fois « forcé », l'enfant n'aura plus de scrupule à profiter de son autre parent.

¹⁵ Mons (17^e ch.), 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550

¹⁶ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 469 (références note 506 et 507), 470 (« l'adolescence apparaît comme un "sas de décompression" dans la relation entre le parent et l'enfant ») et 485

¹⁷ *Ibid.*, p. 470

¹⁸ Civ. Nivelles (1^{re} ch.), 29 janvier 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/3, p. 924.

¹⁹ Avant la réforme de 2006, l'attachement de l'enfant à son lieu de vie habituel était « tantôt considéré comme un éléments devant entrer en ligne de compte des choix du modèle d'hébergement, tantôt écarté au motif que la stabilité du lieu doit céder devant le droit de l'enfant de conserver des contacts profonds et réguliers avec chacun des parents, nonobstant la séparation ». (N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, *op. cit.*, p. 351). Le législateur de 2006 n'a pas prévu, à dessein, de liste de contre-indications qui justifient que le juge s'écarte du système égalitaire (devenu le système par défaut). Ces considérations pourront toujours être retenues, dès lors. (N., MASSAGER, *op. cit.*, p. 364 ; Bruxelles (ch. jeun.), 27 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/1, p. 230)

T., HENRION, « Droit de la jeunesse », *D.P.P.*, 2016, p. 93 (« Françoise DOLTO "a dégagé l'importance pour l'enfant de respecter ses trois 'continuums', celui du corps, de l'affectivité et du social sous peine d'engendrer des déstructurations importantes de sa personnalité" ») ; G., HIERNAUX, N., GALLUS, N., MASSAGER, D., CARRE, ET S., DEGRAVE, S., PFEIFF, « Titre II - Droit d'hébergement » in *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 449 (« stabilité qui permet à l'enfant de conserver tous ses repères sur le plan familial, scolaire et social ») ; T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/04 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, *op.cit.*, p. 474

²⁰ Seul le résultat d'un « consensus parental respectueux des principes de la coparentalité » devraient l'être (N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, *op. cit.*, 2009, p. 385).

d'une mesure qui a un enfant pour objet, son intérêt doit toujours être considéré comme supérieur. C'est le nœud du problème. C'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné qu'une décision judiciaire en matière d'hébergement doit être exécutée.

Ces coups de force sont de véritables « *fléaux* »²¹ : il existe un risque particulièrement lourd de perte de lien de l'enfant avec celui de ses parent exclu de tout contact soit par le fait de son ex-partenaire, soit par le fait de l'enfant lui-même²². Ce risque est encore exacerbé à l'adolescence, période pendant laquelle il est souvent difficile de maintenir le contact²³. L'objet du présent travail consiste à relever les solutions qui existent, en Belgique, pour contrer ces effets néfastes que l'écoulement du temps a sur l'hébergement des enfants, particulièrement lorsque ce droit n'est pas respecté.

I.- MOYENS MIS PAR LE DROIT POSITIF BELGE À LA DISPOSITION DU PARENT « VICTIME » POUR FAIRE RESPECTER SON DROIT D'HÉBERGEMENT

Avant toute chose, si on réagit de façon *rapide et efficace* dès la première voie de fait contre les modalités d'hébergement de l'enfant fixées par le juge, le temps ne commence pas à s'écouler et l'exigence de stabilité et de continuité n'aura pas la conséquence néfaste qu'on lui connaît sur le droit d'hébergement. Ces moyens mis à la disposition du parent afin de faire respecter son droit à l'hébergement de son enfant se répartissent selon trois axes principaux sont l'exécution des décisions, la sanction des parents et l'intervention protectionnelle dans les situations les plus extrêmes.

²¹ Cass. fr. (1^{ère} civ.), 4 juillet 2006, *Droit de la famille*, octobre 2006, p. 25 note PIERRE MURAT (Comment être crédible sur la scène internationale où la convention tente de lutter contre les coups de force, si de telles pratiques ne sont pas sanctionnées par le droit interne lui-même ?)

²² B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 262 ; N., UYTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.1, p. 101 (la notion de perte de lien parental, situation dans laquelle l'enfant est privé de tout contact avec un de ses parents, est à distinguer de la notion d'aliénation parentale).

²³ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance, op. cit.*, p. 394

A.- INJONCTIONS DU MAGISTRAT ET MENACE DE SANCTION

Elle peut être prononcée tant à l'égard du parent hébergeant que de l'enfant afin que le parent « victime » puisse être réintégré dans ses droits. Elle est éventuellement assortie d'une menace de sanction pour renforcer son efficacité. Le magistrat doit alors agir dès qu'il est saisi et, surtout, fixer la cause à intervalles réguliers, afin de s'assurer du suivi de l'exécution de ses injonctions et de les adapter aux circonstances de fait de la cause²⁴.

B.- LES SANCTIONS DES PARENTS DEFAILLANTS : L'EFFET DISSUASIF NON-NEGLIGENCEABLE D'UN ARSENAL BIEN RODE

Il ne faut pas sous-estimer le moyen de pression que constitue un ensemble de sanctions efficaces²⁵, même si l'éventuelle sanction du parent récalcitrant n'apporte pas de façon systématique une solution adéquate²⁶.

1) Responsabilité pénale : le délit de non-représentation d'enfant

Dans ce cadre, le droit pénal est utilisé aux fins d'efficacité de décisions civiles²⁷. L'article 432 du Code pénal incrimine notamment le fait ne pas représenter l'enfant, c'est-à-

²⁴ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 242; Civ. (jeun.) Bruxelles, 24 novembre 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 362 (« si, par impossible, la défenderesse ne devait pas s'avérer capable de remplir ces deux conditions, le tribunal devrait s'interroger très sérieusement quant à son aptitude à faire prévaloir, malgré les mises-en-garde répétées, l'intérêt de l'enfant sur ses rancœurs et/ou désirs de revanche »)

²⁵ B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 294, citant G. WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit des personnes et des familles (2005-2008) — Deuxième partie », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 804 (arrêt Reigado-Ramos c. Portugal du 22 novembre 2005 « il appartient à chaque Etat contractant de se doter d'un arsenal adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent » « notamment posséder une panoplie de sanctions adéquates, efficaces et capables d'assurer les droits légitimes des intéressés ainsi que le respect des décisions judiciaires »); Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 787 (effet comminatoire favorisant l'exécution volontaire des décisions); Cass. fr. (1^{ère} civ.), 4 juillet 2006, *Droit de la famille*, octobre 2006, p. 25 note P., MURAT; B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 274

²⁶ F., APS, « De wet van 18 juli 2006 : promotie van het gelijkmatig verdeeld verblijf voor kinderen van gescheiden ouders en optimalisering van de uitvoeringsmaatregelen tegen de onwillige ouder(s) », *R.W.*, 2006-2007, n° 35, p. 1426

²⁷ I., DE LA SERNA, « Chapitre XV - La non-représentation d'enfants » in *Les infractions - Volume 3*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 412; C'est d'ailleurs le tribunal correctionnel du lieu où la remise de l'enfant est fixée par la décision judiciaire qui est compétent. La compétence relative aux infractions en

dire le « refus réel et obstiné de rendre l'enfant », même momentanément²⁸ et de fournir toute explication, *même de son consentement*²⁹. La jurisprudence de la Cour de cassation est claire : *l'abstention* de remplir son devoir d'éducation en intervenant en vue de faire respecter la décision et, partant, le droit de visite de l'autre parent, est punissable³⁰. Par ailleurs, la doctrine et la jurisprudence belge sont unanimes sur le fait que le refus de l'enfant n'est pas, en tant que tel, une cause de justification qui exonérerait le parent poursuivi de toute responsabilité pénale³¹, sauf si le juge constate des « circonstances spéciales » propres à la cause³² ou considère que ce refus constitue une force majeure excluant le délit de non-représentation d'un enfant³³.

Le problème est que cette procédure est lente et n'aboutit pas, en tant que telle, à réaliser l'objectif poursuivi par le parent qui porte plainte : la remise de l'enfant et la restauration du contact³⁴. En outre, le recours à une procédure répressive attise le conflit

matière familiale ne n'est pas transférée au tribunal de la jeunesse. (J.-P., MASSON, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *J.T.*, 2014, p. 183)

²⁸ J.-P., COLLIN, « La non-représentation d'enfant », *D.P.P.P.*, suppl. n°42, 2016, p. 22

²⁹ Pour plus d'informations sur ces distinctions, voy. A., MASSET, et G., FALQUE, E., JACQUES, « Section 1 - Les infractions liées à la garde et aux soins des enfants » in *Actualités de droit des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 271 ; I., DE LA SERNA, « Chapitre XV - La non-représentation d'enfants » in *Les infractions - Volume 3, op. cit.*, p. 421-422.

L'enlèvement d'enfant visé par l'article 428 du Code pénal ne concernant que les personnes extérieures à la cellule familiale (A., MASSET, G., FALQUE et E., JACQUES, « Section 1 - Les infractions liées à la garde et aux soins des enfants » in *Actualités de droit des familles, op. cit.*, p. 267)

³⁰ A., MASSET, ET G., FALQUE, E., JACQUES, « Section 1 - Les infractions liées à la garde et aux soins des enfants » in *Actualités de droit des familles, op. cit.*, p. 274 (voy. également Cass. 22 octobre 1980, *Pas.* 1981, I, p. 230 et Cass., (2^e ch.), 11 octobre 2006, *Pas.*, 2006/9-10, p. 2023) ; LAMBERT, P., Soustraction d'enfant à la procédure in X., *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, S 76 / 01 - S 76 / 16, p. 5 ; Cass. (2^e ch.), 31 janvier 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/4, p. 949 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 453

³¹ A. MASSET, ET G., FALQUE, E., JACQUES, « Section 1 - Les infractions liées à la garde et aux soins des enfants » in *Actualités de droit des familles, op. cit.*, p. 274 ; I., DE LA SERNA, « Chapitre XV - La non-représentation d'enfants » in *Les infractions - Volume 3, op. cit.*, p. 435 ; J.-P., COLLIN, « La non-représentation d'enfant », *D.P.P.P.*, suppl. n°42, 2016, p. 29 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance, op. cit.*, p. 454

³² Spéciales et pas exceptionnelles, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation Française (A. MASSET, ET G., FALQUE, E., JACQUES, « Section 1 - Les infractions liées à la garde et aux soins des enfants » in *Actualités de droit des familles, op. cit.*, p. 274 ; I., DE LA SERNA, « Chapitre XV - La non-représentation d'enfants » in *Les infractions - Volume 3, op. cit.*, p. 438) ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance, op. cit.*, p. 454 (« des circonstances extrêmes, susceptibles de mettre gravement en péril l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant »)

³³ F., SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2014, p. 533 (voy. également Cass., 19 octobre 2005, *N.C.*, 2006, p. 199, concl. av.-gen. VANDERMEERCH, note B. DE SMET, *T.J.K.*, 2006, p. 323, note L. DRESER) ; P., LAMBERT, Soustraction d'enfant à la procédure in X., *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, S 76 / 01 - S 76 / 16, p. 16 ; I., DE LA SERNA, « Chapitre XV - La non-représentation d'enfants » in *Les infractions - Volume 3, op. cit.*, pp. 433 et 434 ; En ce qui concerne la notion « d'adolescent », le tribunal correctionnel de Bruxelles a décidé qu'une mère devait exercer un ascendant suffisant sur sa fille de 12 ans pour la raisonner et la convaincre de changer d'attitude envers son père voy. Corr. Bruxelles, 15 avril 1996, *Rev. dr. pen.*, 1997, p. 231 (*ibid.*, pp. 434 et 438)

³⁴ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance, op. cit.*, p. 455 et p. 501 ; N., DANDOY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *J.T.*, 2007, n° 6259, p. 183 ; J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 246

parental³⁵. Dans certains cas, toutefois, la simple signification de la citation au pénal, la simple menace de condamnation pénale, suffit à ce que le parent prenne peur et rende l'enfant³⁶. Si l'effet comminatoire de cette sanction demeure vain chez les parents les plus obstinés, porter plainte reste néanmoins utile pour l'application de l'article 387ter du code civil, en ce que cela permet, en tout état de cause, d'objectiver une situation de non-représentation d'enfants, de façon moins coûteuse que le constat d'un huissier de justice³⁷.

En outre, le Parquet classe la plupart de ces plaintes sans suite, pour des questions d'opportunité des poursuites (28quater CIC), ce qui n'empêche pas les parties d'utiliser la citation directe visée à l'art 182 CIC³⁸.

Un projet de réponse à ces plaintes est mené par le Parquet de l'arrondissement judiciaire de Nivelles visant une intervention rapide sur base du critère de la notion de danger pour l'enfant en mettant sur pied une collaboration du Ministère public, de services de police spécialisés et d'un criminologue en fonction au sein du Parquet. L'objectif est d'éviter que la situation familiale ne s'enlise. Sous le contrôle du Parquet, cette intervention peut aller jusqu'à la privation de liberté³⁹.

2) Responsabilité civile

Le parent victime peut engager la responsabilité délictuelle de son ex-partenaire qui a empêché l'exercice de son droit d'hébergement et réclamer des dommages et intérêts si les conditions de l'article 1382 du Code civil sont remplies⁴⁰.

Constituant une infraction à l'article 432 du Code pénal⁴¹, l'abstention par le père ou la mère est, à fortiori, constitutif de faute. Le parent en question a commis une faute en faisant

³⁵ M., MARESCAL, «L'article 387ter du Code civil ou le renforcement de la complexité procédurale en matière familiale», *Act. dr. fam.*, 2008, p. 69 ;

³⁶ J.-L, RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité, op. cit.*, p. 246 ; G., HIERNAUX, «La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglémentant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/1, p. 44

³⁷ Trib. Fam. Hainaut, div. Charleroi (8^e ch.), 28 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, p. 199.

³⁸ Mons (4^e ch.), 26 septembre 1997, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 412 (citation directe) ; Cour de cassation (2^e ch.), 11 octobre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, p. 243 (citation directe)

³⁹ N., UYTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.3., p. 113

⁴⁰ J.-L, RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité, op. cit.*, p. 251 ; D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 2011 ; Civ. Namur (jeun.), 30 mars 2006, *J.L.M.B.*, 2007/38, p. 1603 ; Civ. Namur (jeun.), 8 février 2007, *J.L.M.B.*, 2007/38, p. 1605

N.B. : en droit italien, une mesure prévoit la réparation des dommages économiques ou psychologiques en faveur de l'autre parent, mais aussi en faveur de l'enfant (S., MAFFEI, « Inexécution des décisions prises en matière familiale : comment gérer l'urgence ? Comparaison des réponses offertes par le droit judiciaire belge et italien » in *Le temps et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 438)

⁴¹ Cass. (2^e ch.), 11 octobre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, p. 242 ; C., BOUDOT, « Chapitre 1 - L'autorité parentale » in *Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants ... à la déchéance de l'autorité parentale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010, p. 25

obstacle à l'exercice du droit d'hébergement de l'autre parent⁴², empêchant par là à la réalisation de son « devoir de visite »⁴³. En effet, chaque parent doit remplir son *devoir d'éducation* consistant à la mise en œuvre de tous les moyens à sa disposition non seulement pour éviter que le conflit parental qui lui est personnel ne déteigne sur leur enfant mais aussi pour convaincre l'enfant de se soumettre aux modalités du droit d'hébergement fixé par décision judiciaire⁴⁴. Les parents ont un rôle actif : ils ne doivent pas subir le refus de leur enfant, mais, au contraire, créer un climat favorable, user de leur autorité et de leur influence⁴⁵, « de tout mettre en œuvre »⁴⁶ pour que la décision de justice et le droit de visite soient respectés⁴⁷.

Dans le cas particulier des adolescents, il existe une controverse en jurisprudence concernant le comportement à adopter. Certains juges considèrent qu'il ne sert à rien de leur imposer une mesure qui risque d'être une solution peu efficace⁴⁸. Pourtant, d'autres sont convaincus que ce n'est pas aux adolescents, pas plus qu'à l'enfant, de faire la loi et ni de dicter à leurs parents les « modalités d'un hébergement à la carte »⁴⁹.

Cette faute est à l'origine d'un dommage moral découlant de la privation du bénéfice d'une relation d'un parent avec son enfant⁵⁰. Pourtant, en Belgique, le préjudice moral n'est pas indemnisé de manière généreuse, et beaucoup de décisions n'accordent en dédommagement qu'une somme purement symbolique, absolument pas de nature à

⁴² J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, *op. cit.*, p. 251 ; D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 2011

⁴³ J.-L., RENCHON, « La fonction de juger dans les conflits relatifs à l'exécution d'un droit de visite », note sous Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p. 407

⁴⁴ Bruxelles (12^e ch.), 25 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/3, p. 771 ; T., VERCRUYSSSE, « De dwangsom als ultiem middel om het contact tussen ouder en kind te waarborgen », *T. Fam.*, 2015, liv. 1, p.19 ; F., SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, *op. cit.*, p. 530

⁴⁵ « non seulement par la voie du raisonnement, de la persuasion et de l'éducation, mais également, en cas de besoin, par celle de l'autorité, qui est un attribut inséparable de la mission d'éducateur » (A., MASSET, ET G., FALQUE, E., JACQUES, « Section 1 - Les infractions liées à la garde et aux soins des enfants » in *Actualités de droit des familles*, *op. cit.*, p. 274 ; I., DE LA SERNA, « Chapitre XV - La non-représentation d'enfants » in *Les infractions - Volume 3*, *op. cit.*, 2011, p. 436) ; Cass. (2^e ch.), 11 octobre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, pp. 242 à 244 ; J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, *op. cit.*, p. 237) ; C., MELKEBEEK, « Oudervreemding en het belang van het kind », *T.J.K.*, 2012/1, pp. 68 à 69

⁴⁶ Bruxelles (12^e ch.), 25 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/3, p.771 ; Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p. 740 et jurisprudence citée à la note 45

⁴⁷ I., DE LA SERNA, « Chapitre XV - La non-représentation d'enfants » in *Les infractions - Volume 3*, *op. cit.*, p. 435 ; Bruxelles (4^e ch. corr.), 29 mai 1996, Liège (4^e ch.), 29 mai 1996, *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 495 ; C., MELKEBEEK, « Oudervreemding en het belang van het kind », *op. cit.*, p. 68

⁴⁸ Bruxelles (ch. jeun.), 12 mai 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 527 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 469 et références note 506 et 507 (jurisprudence suivant la doctrine « quand je veux, si je veux ») ; C., MELKEBEEK, « Oudervreemding en het belang van het kind », *op. cit.*, p. 68 (Dans une certaine mesure, il existe un droit de l'enfant à développer sa personnalité et une liberté de déterminer chez quel parent il sera hébergé)

⁴⁹ C'est aussi l'avis de Nathalie MASSAGER (N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, *op. cit.*, p. 473) ; Bruxelles (12^e ch.), 25 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/3, p.771 ; Civ. Nivelles (réf.) 6 janvier 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/2, pp. 485 et 487

⁵⁰ Civ. Namur (jeun.), 8 février 2007, *J.L.M.B.*, 2007/38, p. 1605

intégralement réparer le dommage moral⁵¹. Les cours et tribunaux considèrent en effet que « qu'une indemnité plus conséquente serait inévitablement interprétée par le parent récalcitrant comme reflétant l'intention de nuire de l'autre parent et risquerait de compromettre une fois de plus le rétablissement souhaité des relations avec ses enfants »⁵².

Cette absence de contact avec l'enfant ne doit toutefois pas s'expliquer par l'inertie du parent non-gardien qui n'a pas rencontré son enfant durant plusieurs années sans prendre de mesures pour mettre un terme à cette situation. Dans pareil cas, la défense du parent gardien se basera sur un partage de responsabilités, l'absence de faute dans son chef ou l'absence de dommage. De surcroît, le parent non-gardien sera alors à l'origine de son propre dommage⁵³.

3) *Influence du non-paiement de l'obligation alimentaire*

L'hébergement des enfants entraîne une conséquence financière importante : la contribution financière du parent non gardien⁵⁴.

Les droits et devoirs parentaux d'ordre familial et patrimonial sont d'ordre public, la convention portant sur ceux-ci n'est donc en principe pas régie par le principe de la convention-loi et fait l'objet d'un contrôle judiciaire⁵⁵. Cependant, la Cour d'appel de Bruxelles a été amenée à s'exprimer sur la situation dans laquelle Monsieur, en soulevant l'*exceptio non adimpleti contractus*, a arrêté de payer la pension personnelle après divorce en faveur de son ex-compagne, qu'il avait promise dans les conventions préalables au divorce par consentement mutuel⁵⁶. En réalité, on admettra l'application de l'exception d'inexécution selon que l'on considère que les conventions préalables à divorce sont de réelles conventions auxquelles s'applique la totalité des institutions du régime contractuel ou que l'on considère au contraire que ces conventions relèvent d'un tout autre domaine juridique que celui des contrats⁵⁷. De toute façon, par l'application de ce mécanisme, le parent priverait son enfant

⁵¹ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, *op. cit.*, p. 252 ; Civ. Namur (jeun.), 8 février 2007, *J.L.M.B.*, 2007/38, p. 1605

⁵² *PRO* : Bruxelles, 25 avril 2006, *inédit*, R.G. n°2005/351 voy. J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, *op. cit.*, p. 252 ; Bruxelles (12° ch.), 25 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/3, p. 772

CONTRA : Civ. Mons, *inédit*, RRF n° 06/99 voy. J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 253

⁵³ Civ. Namur (jeun.), 8 février 2007, *J.L.M.B.*, 2007/38, p. 1606; S'il s'agit seulement d'un manque de souplesse, le juge pourra lui reconnaître un dommage : Bruxelles (12° ch.), 25 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/3, p. 771

⁵⁴ « La contribution à l'entretien de l'enfant doit tenir compte des modalités de l'hébergement, celui-ci exposant le parent hébergeant à des frais quotidiens. » (Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 562)

⁵⁵ Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, 2016, pp. 544 et 557

⁵⁶ A., VAN GYSEL, « L'exception d'inexécution et le divorce par consentement mutuel », note sous Bruxelles, 23 décembre 2004, *Div. Act.*, 2007, liv. 3, p. 56

⁵⁷ A., VAN GYSEL, « L'exception d'inexécution et le divorce par consentement mutuel », note sous Bruxelles, 23 décembre 2004, *Div. Act.*, 2007, liv. 3, p. 56 (l'auteur penchant pour la deuxième affirmation). *In casu*, toutes les conditions juridiques de l'exception étaient réunies. « L'existence d'une connexité suffisante entre les deux obligations, inexécution antérieure par Madame de son obligation, absence d'abus de droit ou de mauvaise foi de Monsieur ». En effet, Madame a été la première à ne pas

d'un meilleur niveau de vie. Or personne n'a envie de voir ses enfants manquer de quoi que ce soit.

Par ailleurs, d'un point de vue pratique et concret, encourager le parent « victime » à payer les parts contributives au parent récalcitrant peut débloquent la situation : puisque le parent « victime » observe ses obligations, le parent récalcitrant sera plus enclin à respecter les siennes, en tout cas, n'aura aucune excuse de ne pas le faire.

C.- EXECUTION FORCEE DES DECISIONS JUDICIAIRES EN MATIERE

D'HEBERGEMENT EN DROIT POSITIF BELGE : L'INTERET DE L'ENFANT EN LIGNE DE MIRE

Le juge face à de telles situations a un rôle délicat d'une part parce qu'il doit se se faire obéir⁵⁸, agir sur les comportements de pères ou de mères pour aboutir à ce qu'ils « acceptent de poser des actes dont la logique doit être extrêmement contraire à celle des forces émotionnelles qui les dirigent »: laisser leur propre chair leur être arrachée par celui qui les a blessés⁵⁹. D'autre part, il doit être prudent dans la mise en œuvre de moyens qui risquent d'envenimer le conflit et de compromettre davantage tout espoir de renouer une relation affective avec l'enfant⁶⁰.

exécuter l'obligation existant dans son chef, les obligations concernant les rapports entre les ex-époux et celles qui concernent les enfants forment un seul contrat, induit par un même contexte et par un lien de fait, la mère et l'enfant faisant partie d'un même ménage (« connexité » ne devant pas être assimilée à « contrepartie financière ou économique ») et, enfin, Monsieur n'est pas à l'origine de la rupture des contact, n'a commis aucune faute et a été de bonne foi, en mettant en demeure Madame d'exécuter son obligation via la citation du 24 mars 2000. (*ibidem*, p. 57-58)

⁵⁸ Le juge peut inviter les parents à privilégier d'abord la voie de l'aide consentie par la proposition d'un accompagnement éducatif par le Service de l'Aide à la Jeunesse ou d'une surveillance sociale, mais,, concernant le problème qui nous préoccupe, ces moyens d'action seront certainement inefficaces. En effet, en toute logique, le parent récalcitrant ne collaborera jamais aux mesures proposées, dès lors qu'il ne collabore déjà pas à l'exécution correcte de la décision de justice. Cependant, faire appel au Service d'Aide à la Jeunesse peut permettre de constater ce refus de collaboration et de lancer une démarche en matière de protection de l'enfant en danger. (N., UYTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.2., p. 119 ; Mons (ch. Jeun.), 22 juin 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/3, p. 440)

⁵⁹ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité, op. cit.*, p. 229 ; J.-L., RENCHON, « La fonction de juger dans les conflits relatifs à l'exécution d'un droit de visite », note sous Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p. 408 ; Liège, 28 mars 2006, 2005/R.F./101 *inédit* dont extrait J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité, op. cit.*, p. 248) ; Liège (1^{ère} ch.), 20 juin 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/1, p. 124

⁶⁰ B. COMPAGNION et A.-F. SAUDOYER, « L'astreinte et le droit de la famille », *Div. Act.*, 2005, p. 69 ; N., DANDOY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *J.T.*, 2007, n° 6259, p. 183 et 189

Le problème d'inexécution des décisions prises en matière familiale existe tant du point de vue public que du point de vue privé. En effet, de façon générale, l'ordre public ne peut pas tolérer que les décisions prises par des juges soient ignorées, au risque de miner l'autorité du pouvoir judiciaire. Quand ces décisions concernent des enfants et des familles en crise, les nier exprime en outre le mépris du « sentiment de solidarité consubstantiel à la famille »⁶¹.

A nouveau, il est primordial que cette intervention soit *rapide* et *efficace*, afin que le risque d'exclusion de l'un des parents de la vie de l'enfant se réalise pas⁶².

1) Astreinte de droit commun (article 1385bis et s. du Code judiciaire)

L'astreinte⁶³ est prononcée « le plus souvent pour mettre un terme à des voies de fait »⁶⁴. L'exécution des décisions accordant à un des parents le droit d'héberger son enfant ou d'exercer à son égard des relations personnelles est son domaine privilégié en matière de droit familial⁶⁵.

Même en dehors du cadre de l'article 387ter du code civil, on peut imposer une astreinte à la lumière de l'article 1385bis du Code judiciaire⁶⁶. En ce qui concerne cette dernière, l'exigence de simultanéité due au caractère accessoire de l'astreinte implique que l'astreinte de droit commun ne peut être décidée qu'en prévention, lors de la décision originale, à condition qu'il y ait des raisons de craindre sérieusement le non-respect de la décision par l'autre parent afin d'éviter de faire un « véritable procès d'intention »⁶⁷. Elle peut être accordée tant à charge du parent gardien qui se refuserait à présenter les enfants qu'à charge d'un parent non gardien qui

⁶¹ S., MAFFEI, « Inexécution des décisions prises en matière familiale : comment gérer l'urgence ? Comparaison des réponses offertes par le droit judiciaire belge et italien » in *Le temps et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 436

⁶² T., VERCRUYSE, « De dwangsom als ultiem middel om het contact tussen ouder en kind te waarborgen », *T. Fam.*, 2015, liv. 1, p. 22 ; F., APS, « De wet van 18 juli 2006 : promotie van het gelijkmatig verdeeld verblijf voor kinderen van gescheiden ouders en optimalisering van de uitvoeringsmaatregelen tegen de onwillige ouder(s) », *R.W.*, 2006-2007, n° 35, p. 1426

⁶³ *N.B.* En droit italien, il existe une mesure qui s'appelle « la sanzione » dans les situations d'inexécution de décisions de justice sur l'hébergement des enfants. Elle est comparable à l'astreinte belge, mais c'est un paiement d'une amende à un organisme public (Cassa delle ammende) (S., MAFFEI, « Inexécution des décisions prises en matière familiale : comment gérer l'urgence ? Comparaison des réponses offertes par le droit judiciaire belge et italien » in *Le temps et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 430)

⁶⁴ B., COMPAGNION, et A.-F., SAUDOYEZ, « L'astreinte et le droit de la famille », *op. cit.*, p. 70 ; S., MAFFEI, « Inexécution des décisions prises en matière familiale : comment gérer l'urgence ? Comparaison des réponses offertes par le droit judiciaire belge et italien » in *Le temps et le droit*, *op. cit.*, p. 438

⁶⁵ P., DELATTE, « Le juge des saisies et les problématiques concernant respectivement les frais extraordinaires d'entretien et d'éducation des enfants communs des parties et l'astreinte destinée à garantir le droit d'un des parents aux relations personnelles avec son enfant » in X., *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches de droit*, Limal, Anthemis, 2015, p. 60

⁶⁶ M., BUNKENS, « Overzicht van rechtspraak (2003- 2011) – De dwangsom in het familierecht », *T.Fam.*, 2012/1, p. 9

⁶⁷ Mons, 29 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, p. 194 ; D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 233 ; B., COMPAGNION, et A.-F., SAUDOYEZ, « L'astreinte et le droit de la famille », *op. cit.*, pp. 71 et 73 ; Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p. 781

refuse de remettre l'enfant « enlevé » au parent gardien, sauf si le non-exercice procède, en fait, d'un refus des enfants⁶⁸.

2) *L'article 387 ter du Code civil*

Le droit belge a connu une évolution importante grâce à l'adoption de la loi du 18 juillet 2006 et la création d'un article 387ter dans le Code civil⁶⁹ répondant à la nécessité d'agir rapidement pour garantir l'exécution des décisions judiciaires en matière d'hébergement et de droit aux relations personnelles des enfants⁷⁰. Se faisant, le législateur belge a respecté son obligation positive de prendre les « mesures suffisantes et adéquates aux fins de permettre l'exercice du droit de chaque parent d'entretenir des relations avec son enfant » mise à charge des États par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁷¹.

⁶⁸ B., COMPAGNION, et A.-F., SAUDOYEZ, « L'astreinte et le droit de la famille », *op. cit.*, pp. 72 (et notes) et 73

⁶⁹ Article 387ter du Code civil : « § 1er. [Lorsque l'un des parents refuse d'exécuter les décisions judiciaires relatives à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles, la cause peut être ramenée devant le tribunal de la famille déjà saisi [, conformément à la procédure prévue par l'article 1253ter/7 du Code judiciaire]

Le juge statue toutes affaires cessantes. [...]

Il peut prendre de nouvelles décisions relatives à l'autorité parentale ou à l'hébergement de l'enfant.

Sans préjudice des poursuites pénales, le juge peut autoriser la partie victime de la violation de la décision visée à l'alinéa 1er à recourir à des mesures de contrainte. Il détermine la nature de ces mesures et leurs modalités d'exercice au regard de l'intérêt de l'enfant et désigne, s'il l'estime nécessaire, les personnes habilitées à accompagner l'huissier de justice pour l'exécution de sa décision.

Le juge peut prononcer une astreinte tendant à assurer le respect de la décision à intervenir, et, dans cette hypothèse, dire que pour l'exécution de cette astreinte, l'article 1412 du Code judiciaire est applicable.

La décision est de plein droit exécutoire par provision.

§ 2. Le présent article est également applicable lorsque les droits des parties sont réglés par une convention telle que prévue à l'article 1288 du Code judiciaire. Dans ce cas, et sans préjudice du § 3, le tribunal [de la famille]¹ est saisi par une requête contradictoire.

§ 3. En cas d'absolue nécessité et sans préjudice du recours à l'article 584 du Code judiciaire, l'autorisation de recourir à des mesures de contrainte visée au § 1er peut être sollicitée par requête unilatérale. Les articles 1026 à 1034 du Code judiciaire sont applicables. La partie requérante doit joindre à l'appui de la requête toutes pièces utiles tendant à établir que la partie récalcitrante a bien été mise en demeure de respecter ses obligations et qu'elle s'est opposée à l'exécution de la décision.

L'inscription de la requête a lieu sans frais. La requête est versée au dossier de la procédure ayant donné lieu à la décision qui n'a pas été respectée, à moins qu'un autre juge n'ait été saisi depuis

§ 4. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions internationales liant la Belgique en matière d'enlèvement international d'enfants. »

⁷⁰ Cet article ne vise que les difficultés d'exécution des décisions prises en matière de droit d'hébergement de l'enfant ou de droit aux relations personnelles, contrairement à l'article 387bis qui vise tout le contentieux relatif à l'autorité parentale (Reusens, F., « Quant au champ d'application de l'article 387ter du Code civil », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/4, p. 1239 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikel 387ter BW », *T.Fam.*, 2010, p.114)

⁷¹ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, *op. cit.*, p. 245 ; Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p. 780

Au sujet de cette jurisprudence, voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt Hokkanen c. Finlande, 23 septembre 1994, Publ. CEDH, Série A, n°299-A, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p 97 ; Cour eur. D.H., arrêt

La particularité de la procédure introduite sur base de l'article 387ter du Code civil, en cas de défaut d'exécution d'une décision judiciaire⁷², est qu'il ne s'agit pas d'une simple procédure relative à l'exécution de la décision antérieure. En effet, elle a pour objet d'amener le juge saisi à réexaminer la situation dans son ensemble dans le cadre d'un nouveau débat judiciaire afin de déterminer l'intérêt de l'enfant, comprendre les motifs d'inexécution du parent récalcitrant et y apporter la solution la plus adéquate. Si la contrainte y est autorisée, elle doit être entourée de garanties respectueuses de l'intérêt de l'enfant et de ses droits fondamentaux, particulièrement de son intégrité physique et de son droit à la vie familiale⁷³. La charge de la preuve de l'obstruction par un parent est supportée par le parent qui demande le changement de l'hébergement⁷⁴.

Tout au long de ce débat, le juge doit rester attentif à ne pas prolonger l'éventuelle rupture de contact d'un des parents avec l'enfant, afin de ne pas rendre les retrouvailles encore plus traumatisantes⁷⁵.

Nuutinen c. Finlande 27 juin 2000, *Rev. trim. dr. Fam.*, 2001, p. 337 ; Cour eur. D.H., arrêt Sahin c. Allemagne, 8 juillet 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, et note M. DEMARET ; Cour eur. D.H., arrêt Van den Berg et Sarri c. Pays-Bas, 2 novembre 2010, *N.J.B. (Pays-Bas)*, 2011, p. 368 ; Cour eur. D.H., arrêt Küçük c. Turquie et Suisse, arrêt 17 mai 2011, *N.J.B. (Pays-Bas)*, 2011, p. 1783 ; Cour eur. D.H., arrêt B. c. Belgique, 10 juillet 2012, *Act. dr. Fam.*, 2012, p. 210, et note B. JACOBS ; N., GALLUS, « Les relations parentales et la jurisprudence récente de la CEDH », *Rev. dr. U.L.B.*, 2005, pp. 33 à 34 ; A., GOUTTENOIRE, « La relation parent-enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Informations sociales*, 2008/5, n° 149, pp. 40 à 51 ; THUAN, G., « Brèves réflexions sur certaines incohérences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'article 8 de la CEDH », *J.D.J.*, 2014/2, n° 332, p. 23-27 ; G., WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la CEDH en matière de droit des personnes et des familles (2005-2008) – Deuxième partie », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/3, pp. 799 à 836 ; G., WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la CEDH en matière de droit des personnes et des familles (2009-2011) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2012/1, pp. 9 à 128 ; G., WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la CEDH en matière de droit des personnes et des familles (2012-2014) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/4, pp. 701 à 758 ;

⁷² Préalable indispensable à la mise en œuvre de l'article 387ter (N., GALLUS, « L'exécution en nature des obligations de faire (art 387ter C. civ.) », in *Actualités en droit de l'exécution forcée*, vol. 114, Fr., Georges sous dir., Liège, Formation permanente CUP, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 219) ; L'article 387ter s'applique aussi en cas d'inexécution des conventions préalables à divorce par consentement mutuel, mais tout autre accord parental, même notarié, ne suffira pas à saisir le juge (*ibid.*, p. 220)

⁷³ N., GALLUS, « L'exécution en nature des obligations de faire (art 387ter C. civ.) », in *Actualités en droit de l'exécution forcée*, vol. 114, Fr. Georges sous dir., *op. cit.*, p. 209 ; P., SENAËVE, « De rechtspleging voor de jeugdgerichten in civielrechtelijke zaken », *C.A.B.G.*, 2009/4, p. 68 ; H., VANBOCKRIJCK, « Sanctionering van de niet-naleving van beslissingen aangaande verblijf en omgangsrecht » in P., SENAËVE, F., SWENNEN, en G., VERSCHULDEN, (eds.), *Verblijfsco-ouderschap. Uitvoering en sanctionering van verblijfs- en omgangsregelingen. Adoptie door personen van hetzelfde geslacht*, Antwerpen, Intersentia, 2007, p. 150 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikel 387ter BW », *T.Fam.*, 2010, p.114

⁷⁴ H., VANBOCKRIJCK, « Sanctionering van de niet-naleving van beslissingen aangaande verblijf en omgangsrecht » in P., SENAËVE, F., SWENNEN, G., VERSCHULDEN, (eds.), *Verblijfsco-ouderschap. Uitvoering en sanctionering van verblijfs- en omgangsregelingen. Adoptie door personen van hetzelfde geslacht*, *op. cit.*, p.188

⁷⁵ Cour d'appel de Bruxelles (ch. jeun.), 21 mars 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, p. 208 ; N., DANDROY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faiblement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *J.T.*, 2007, n° 6259, p. 185-187 ; Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p. 780

a) Mesures de contrainte

Si le refus d'exécution du parent qui récalcitrant apparaît au juge abusif, dénué de fondement et porte, dès lors, atteinte aux droits de l'autre parent, mais également à ceux de l'enfant, l'article 387ter §1^{er} alinéa 4 du Code civil, en conformité avec la jurisprudence de la CEDH, prévoit qu'il peut autoriser la partie victime à recourir à des mesures de contrainte⁷⁶.

1. Astreinte super-privilegiée⁷⁷

La plupart du temps, les magistrats préfèrent compter sur la bonne volonté et la collaboration des parents. S'ils échouent, en dernier recours, ce mécanisme d'astreinte est mis en œuvre⁷⁸. L'astreinte, bien que symboliquement moins sévère qu'une condamnation pénale, apparaît théoriquement comme un moyen de pression particulièrement efficace pour « dissuader un parent de boycotter les droits de l'autre » et faire en sorte que les jugements soient mis en œuvre effectivement⁷⁹.

Avant l'intervention du législateur en 2006, l'exigence de simultanéité due au caractère accessoire de l'astreinte persistait alors qu'elle était clairement inadaptée au contexte familial⁸⁰. Cet article n'y met pas seulement un terme⁸¹, mais prévoit qu'on ne peut

⁷⁶ En revanche, s'il considère que cela repose sur des craintes légitimes et fondées, alors le juge aménage, réduit, voire supprime les contacts entre l'enfant et le parent qui réclamait l'exécution de la décision : N., DANDOY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *op. cit.*, p. 187 ; Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p. 780 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, *op. cit.*, p. 457 ; G., HIERNAX, N., GALLUS, N., MASSAGER, D. CARRE, ET S., DEGRAVE, S., PFEIFF, « Titre I - Autorité parentale » in *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 470 ; N., MASSAGER, « Chapitre 4. - L'autorité parentale et le droit d'hébergement » in C., AUGHUET, L., BARNICH, D., CARRE, N., GALLUS, G., HIERNAX, N., MASSAGER, S., PFEIFF, N., UYTENDAELE, ET A.-C., VAN GYSEL, T., VAN HALTEREN, *Traité de droit civil belge – Tome 1 : les personnes. Volume 1 et 2*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1040

⁷⁷ Civ. Bruxelles (réf.), 9 octobre 2006, *J.L.M.B.*, 2007/2, p. 86 ;

⁷⁸ Mons, 5 mars, 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1155 ; J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 248 ; P., DELATTE, « Le juge des saisies et les problématiques concernant respectivement les frais extraordinaires d'entretien et d'éducation des enfants communs des parties et l'astreinte destinée à garantir le droit d'un des parents aux relations personnelles avec son enfant » in X., *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches de droit*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 75 à 76

⁷⁹ M., BUNKENS, « Overzicht van rechtspraak (2003- 2011) – De dwangsom in het familierecht », *T.Fam.*, 2012/1, p. 10 ; J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, *op. cit.*, p. 248

⁸⁰ B., COMPAGNION, et A.-F., SAUDOYEZ, « L'astreinte et le droit de la famille », *op. cit.*, p. 73 ; N., GALLUS, « L'exécution en nature des obligations de faire (art 387ter C. civ.) », in *Actualités en droit de l'exécution forcée*, vol. 114, Fr. Georges sous dir., *op. cit.*, p.225

⁸¹ F. APS, « De wet van 18 juli 2006 : promotie van het gelijkmatig verdeeld verblijf voor kinderen van gescheiden ouders en optimalisering van de uitvoeringsmaatregelen tegen de onwillige ouder(s) », *R.W.*, 2006-2007, n° 35, p. 71 ; N., DANDOY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *J.T.*, 2007, n° 6259, p. 184 ; N., GALLUS, « L'exécution en nature des obligations de faire (art 387ter C. civ.) », in *Actualités en droit de l'exécution forcée*, vol. 114, Fr.

faire application de l'article 387ter du Code civil qu'après le constat d'une inexécution et que, partant, l'astreinte spéciale qu'il prévoit ne peut jamais être ordonnée à titre préventif⁸².

Pour que l'astreinte soit efficace, son montant doit être suffisamment important par rapport à la fortune des parties pour être *dissuasif*, adapté selon les circonstances de faits de l'affaire et fixé selon l'appréciation individuelle du juge⁸³. Il peut donc varier de 100 euros⁸⁴ à 5.000 euros⁸⁵. Le juge peut d'office fixer d'autres modalités de l'astreinte⁸⁶ : un plafond⁸⁷ ou la constitution d'une caution comme garantie⁸⁸.

Le superprivilège est la seule modalité que le juge ne peut fixer de plein droit. Cette application de l'article 1412 du Code judiciaire permet au parent, qui entend pratiquer une saisie sur les biens de celui qui boycotte son droit d'hébergement, de saisir l'intégralité de la rémunération de celui-ci⁸⁹. Le juge doit l'avoir nécessairement prévu de façon explicite dans sa décision⁹⁰. S'il l'octroie sans que ce superprivilège n'ait fait l'objet d'une demande

Georges sous dir., *op. cit.*, p. 218 ; P., DELATTE, « Le juge des saisies et les problématiques concernant respectivement les frais extraordinaires d'entretien et d'éducation des enfants communs des parties et l'astreinte destinée à garantir le droit d'un des parents aux relations personnelles avec son enfant » in X., *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches de droit*, Limal, Anthemis, 2015, p. 70 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikel 387ter BW », *op. cit.*, p. 128 ; Bruxelles (3^e ch.), 29 novembre 2007, *Act. dr. fam.*, 2008, liv. 4, p. 82

⁸² P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikel 387ter BW », *op. cit.*, p.114 ; M., BUNKENS, « Overzicht van rechtspraak (2003- 2011) – De dwangsom in het familierecht », *op. cit.*, p. 9

⁸³ M., BUNKENS, « Overzicht van rechtspraak (2003- 2011) – De dwangsom in het familierecht », *op. cit.*, p. 12 ; N., DANDOY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *J.T.*, 2007, n° 6259, p.187 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikel 387ter BW », *op. cit.*, p. 128 ; M., BUNKENS, « Overzicht van rechtspraak (2003- 2011) – De dwangsom in het familierecht », *op. cit.*, p. 12

⁸⁴ Bruxelles, 19 février 2008, 2007/KR/285 cité par M., BUNKENS, « Overzicht van rechtspraak (2003- 2011) – De dwangsom in het familierecht », *op. cit.*, p. 12

⁸⁵ Civ. Bruxelles (réf.), 13 octobre 2009, *Act. dr. fam.*, 2010/7, p. 139 ; G., HIERNAUX, N., GALLUS, N., MASSAGER, D. CARRE, ET S., DEGRAVE, S., PFEIFF, « Titre I - Autorité parentale » in *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 471 note 207 ; M., BUNKENS, « Overzicht van rechtspraak (2003- 2011) – De dwangsom in het familierecht », *op. cit.*, p. 12

⁸⁶ T., VERCRUYSSSE, « De dwangsom als ultiem middel om het contact tussen ouder en kind te waarborgen », *T. Fam.*, 2015, liv. 1, p. 21

⁸⁷ Trib. Jeun. Turnhout, 14 juin 2013, *T.Fam.*, 2015/1, p. 17 (750 € par non représentation, maximum 25.000 euro) ; Civ. Bruxelles (réf.), 13 octobre 2009, *Act. dr. fam.*, 2010/7, p. 139 (5.000 euro par non représentation, maximum 50.000 euro) ; M., BUNKENS, « Overzicht van rechtspraak (2003- 2011) – De dwangsom in het familierecht », *T.Fam.*, 2012/1, p. 8, note 47 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikel 387ter BW », *op. cit.*, p. 130

⁸⁸ Civ. Bruxelles (jeun.), 9 octobre 2012, *Act. dr. fam.*, 2013, p.12 ; F., DEGUEL, J., LARUELLE, S., LOUIS, A., PAULUS, ET D., PIRE, « Chapitre VIII - Autorité parentale » in *Chroniques notariales – Volume 62*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 111

⁸⁹ D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 209 ; M., BUNKENS, « Overzicht van rechtspraak (2003- 2011) – De dwangsom in het familierecht », *op. cit.*, p. 9 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, *op. cit.*, p. 504

⁹⁰ Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p. 782 ; D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, *op. cit.*, p. 233 ; N., DANDOY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *op. cit.*, p. 187

expresse, il aura statué *ultra petita*⁹¹. Le législateur affirme par ce superprivilège que le non-respect d'une décision portant sur un droit d'hébergement mérite une sanction aussi ferme que le non-paiement d'une pension alimentaire⁹². Ce superprivilège renforce l'efficacité de l'astreinte, qui n'était d'aucun recours en cas d'insolvabilité⁹³.

Le constat d'inexécution de la décision que l'astreinte vient garantir est une condition nécessaire, mais pas suffisante : l'imposition d'une astreinte dépendra aussi du comportement du parent récalcitrant et de l'intérêt de l'enfant⁹⁴. Par exemple, dans le contexte d'un conflit parental chronique et pathologique, ayant donné lieu à des placements hors milieu parental et, surtout, lorsqu'une audience est fixée moins d'un mois plus tard, l'astreinte sera jugée inappropriée⁹⁵.

Cette astreinte peut être subordonnée à chaque non-représentation de l'enfant⁹⁶ ou elle peut être dûe chaque jour pendant lequel la décision demeure inexécutée⁹⁷. L'obligation

⁹¹ G., HIERNAUX, N., GALLUS, N., MASSAGER, D. CARRE, ET S., DEGRAVE, S., PFEIFF, « Titre I - Autorité parentale » in *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 471 ; D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, *op. cit.*, p. 233

⁹² N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, *op. cit.*, p. 459 ; Exposé des motifs : « la non-présentation d'enfant est un comportement aussi grave que le non-paiement des pensions alimentaires » (Doc. Ch., 51-1673/001, p. 10 in G., HIERNAUX, « La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/1, p. 56 ; N., GALLUS, « L'exécution en nature des obligations de faire (art 387ter C. civ.) », in *Actualités en droit de l'exécution forcée*, vol. 114, Fr. Georges sous dir., *op. cit.*, p.219 note 32) ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *op. cit.*, p. 129

⁹³ D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, *op. cit.*, p. 208 et p. 232 ; B., COMPAGNION, et A.-F., SAUDOYEZ, « L'astreinte et le droit de la famille », *Div. Act.*, 2005, p. 73 ; G., HIERNAUX, « La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/1, p. 56 ; N., DANDROY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *J.T.*, 2007, n° 6259, p. 187 ; N., MASSAGER, « Chapitre 4. - L'autorité parentale et le droit d'hébergement » in C., AUGHUET, L., BARNICH, D., CARRE, N., GALLUS, G., HIERNAUX, N., MASSAGER, S., PFEIFF, N., UYTENDAELE, ET A.-C., VAN GYSEL, T., VAN HALTEREN, *Traité de droit civil belge – Tome 1 : les personnes. Volume 1 et 2*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1041 ; P., SENAËVE, « De rechtspleging voor de jeugdgerichten in civielrechtelijke zaken », *C.A.B.G.*, 2009/4, pp. 69 à 71

⁹⁴ M., BUNKENS, « Overzicht van rechtspraak (2003- 2011) – De dwangsom in het familierecht », *T.Fam.*, 2012/1, p. 10-12 ; Gand, 20 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 312 (l'astreinte n'a pas été imposée à cause de la forte aversion du fils envers son père) ; Civ. Ypres (réf.), 21 décembre 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/1, p. 335 (aucun élément ne justifie l'absence de contact entre l'enfant et son père, si ce n'est une obstruction de la part de la mère)

CONTRA : une certaine doctrine (P. SENAËVE ET G. ONKELINGS, « Overzicht van de rechtspraak (1995-2003) – “Overzicht van de rechtspraak (1995 – 2003) – De aanwending van de dwangsom inzake huwelijk en echtscheiding”, *E.J.*, 2003, (150) 152-153, cités par M., BUNKENS, « Overzicht van rechtspraak (2003- 2011) – De dwangsom in het familierecht », *op. cit.*, p. 11) considère qu'étant donné que l'intérêt de l'enfant a guidé le juge quand il a fixé des droits de visite et d'hébergement, l'intérêt de l'enfant ne devraient pas jouer un rôle quant à la décision d'imposition d'une astreinte. Cela reviendrait alors à dire qu'un jugement exécutoire est réputé dans l'intérêt de l'enfant, mais que l'imposition d'une astreinte pour veiller à son exécution ne le serait pas.

⁹⁵ G., HIERNAUX, N., GALLUS, N., MASSAGER, D. CARRE, ET S., DEGRAVE, S., PFEIFF, « Titre I - Autorité parentale » in *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 471

⁹⁶ À chaque non-représentation au domicile de l'autre parent, à son propre domicile (ne pas laisser partir l'enfant avec l'autre parent) ou à l'espace-rencontre déterminé par le juge (Trib. Fam., 6 avril 2017,

principale qu'assortit l'astreinte doit être décrite de manière extrêmement complète et précise à l'aide d'obligations positives et de mesures concrètes destinées à l'exécution correcte du droit d'hébergement de l'autre parent⁹⁸. A défaut, l'astreinte ne pourra être mise en œuvre que par la démonstration du non-respect des décisions judiciaires organisant le droit d'hébergement, preuve qui n'est pas aisée et très coûteuse⁹⁹. On peut éventuellement joindre des clauses indiquant quel événement serait considéré comme une force majeure. En étant le plus clair et sans équivoque possible, le juge évitera des problèmes d'interprétation qui feraient éclore un nouveau différend entre les parties sur l'opportunité ou non de l'exécution de l'astreinte et perdre encore du temps¹⁰⁰.

Dans ces circonstances, on pourrait toujours considérer que c'est une peine particulièrement sévère quand elle est dirigée contre des personnes qui sont déjà dans une situation financière précaire et préjudiciable pour les enfants dont on leur a confié la garde. Le parent saisissant pourrait avoir l'impression de priver son enfant en saisissant les biens du parent qui garde de facto l'enfant. En tout cas, c'est un argument que le parent récalcitrant soulèvera sans scrupule. Il faut alors leur rappeler que, d'une part, aucune situation financière ne peut servir d'excuse aux obligations concernant l'hébergement de l'enfant et son contact avec son autre parent et, d'autre part, qu'il suffit au parent récalcitrant d'exécuter la décision pour que l'astreinte n'ait pas d'objet. La saisie du paiement de l'astreinte est entièrement dépendante de son comportement et le désavantage qui l'accompagne lui sera causé par ses propres actions¹⁰¹. Cette situation risque, néanmoins, d'attiser le conflit de loyauté de l'enfant (« on n'a plus d'argent à cause de papa »)¹⁰².

inédit, R.G.16/3593/A, voy. annexe n°4); P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *T.Fam.*, 2010, p. 130

⁹⁷ M., BUNKENS, « Overzicht van rechtspraak (2003- 2011) – De dwangsom in het familierecht », *op. cit.*, p. 12 ; F., SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, *op. cit.*, p. 533

⁹⁸ Liège, 9 septembre 2008, *R.G.D.C.*, 2011, p. 123 ; P., DELATTE, « Le juge des saisies et les problématiques concernant respectivement les frais extraordinaires d'entretien et d'éducation des enfants communs des parties et l'astreinte destinée à garantir le droit d'un des parents aux relations personnelles avec son enfant » in X., *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches de droit*, Limal, Anthemis, 2015, p. 72

⁹⁹ En effet, le mode probatoire le plus fiable est le constat d'huissier, ce qui est onéreux puisqu'il sera nécessaire pour chaque manquement éventuel. Les plaintes pénales du chef de non-représentation d'enfant non suivies de l'aveu du parent gardien seront considérées par le juge des saisies comme insuffisantes. (P., DELATTE, « Le juge des saisies et les problématiques concernant respectivement les frais extraordinaires d'entretien et d'éducation des enfants communs des parties et l'astreinte destinée à garantir le droit d'un des parents aux relations personnelles avec son enfant » in X., *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches de droit*, Limal, Anthemis, 2015, p. 73) ; Civ. Gand (sais.), 8 mai 2012, *J. dr. jeun.*, 2014, p. 45 ; F., DEGUEL, J., LARUELLE, S., LOUIS, A., PAULUS, ET D., PIRE, « Chapitre VIII - Autorité parentale » in *Chroniques notariales – Volume 62*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 111 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *op. cit.*, p. 131 ; T., VERCRUYSSSE, « De dwangsom als ultiem middel om het contact tussen ouder en kind te waarborgen », *T. Fam.*, 2015, liv. 1, p. 22) ; Liège, 9 septembre 2008, *R.G.D.C.*, 2011, p. 124 ; Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p. 781

¹⁰⁰ P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *op. cit.*, p. 131 ; T., VERCRUYSSSE, « De dwangsom als ultiem middel om het contact tussen ouder en kind te waarborgen », *T. Fam.*, 2015, liv. 1, p. 22

¹⁰¹ P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *op. cit.*, p. 129 ; Liège, 28 mars 2006, 2005/R.F./101 *inédit* dont extrait J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, *op. cit.*, p. 248 ; M., BUNKENS, « Overzicht van rechtspraak (2003-

L'inexécution de la décision de justice doit être constatée à charge d'un parent. Si l'enfant, capable mentalement de refuser d'exécuter la décision et de se rendre au rendez-vous fixé, ne collabore pas à la mise en œuvre de la décision, une demande de libération de l'astreinte pour impossibilité d'exécution de la décision principale pourra être demandée¹⁰³. Ainsi, beaucoup de décisions imposant une astreinte sur base de l'article 387ter du Code civil visent des enfants âgés de maximum dix ans¹⁰⁴, puisqu'on considère sans conteste qu'à ces âges-là, le parent a le devoir d'user de tous les moyens en son pouvoir, de son autorité et de sa force de persuasion pour le forcer à respecter la décision judiciaire¹⁰⁵.

Par contre, c'est moins évident si un adolescent refuse le contact¹⁰⁶. Quand bien même le parent victime voudrait amener la preuve de la manipulation de l'enfant par le biais de la production d'éléments contenus dans une expertise ou dans la motivation de certaines décisions judiciaires, il est de toute façon assez vraisemblable que le juge des saisies conclue en l'absence de certitude de la créance, condition requise par l'article 1494 du Code judiciaire pour pratiquer une saisie¹⁰⁷. L'astreinte, par conséquent, ne permettra généralement pas de résoudre la problématique de l'adolescent qui refuse obstinément de suivre le parent bénéficiaire de l'astreinte, sauf à dépenser beaucoup d'argent pour faire dresser par un huissier de justice des constats réguliers¹⁰⁸.

Malgré tout ce qui précède, la pratique révèle une grande difficulté à faire exécuter cette astreinte¹⁰⁹.

2. Reprise forcée de l'enfant

2011) – De dwangsom in het familierecht », *T.Fam.*, 2012/1, p. 11 (voy. également Gand, 17 avril 2003, 2002/RK/217 ; Trib. Jeun. Anvers, 24 janvier 2007, JR/5397 ; Gand, 28 juin 2008, 2008/RK/18)

¹⁰² P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *op. cit.*, p. 131 ; T., VERCRUYSSÉ, « De dwangsom als ultiem middel om het contact tussen ouder en kind te waarborgen », *op. cit.*, p. 20

¹⁰³ Pour autant que l'intérêt de l'enfant et son âge permettent au juge de prendre en compte son opposition Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p. 781 ; Liège (7e ch.), 9 septembre 2008, *R.G.D.C.*, 2011, p. 122 (ado refuse) ; F., SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2014, p. 533

¹⁰⁴ P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *op. cit.*, p. 131

¹⁰⁵ J.-L., RENÇON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 251

¹⁰⁶ Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p. 781

¹⁰⁷ P., DELATTE, « Le juge des saisies et les problématiques concernant respectivement les frais extraordinaires d'entretien et d'éducation des enfants communs des parties et l'astreinte destinée à garantir le droit d'un des parents aux relations personnelles avec son enfant » in X., *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches de droit*, *op. cit.*, p. 74 ;

Article 1494 du Code judiciaire : « Il ne sera procédé à aucune saisie-exécution mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines.

(Toutefois, lorsqu'elle est pratiquée en vue d'obtenir le paiement de termes échus d'une créance de revenus périodiques, la saisie peut aussi avoir lieu pour obtenir le paiement des termes à échoir au fur et à mesure de leur échéance.) »

¹⁰⁸ P., DELATTE, « Le juge des saisies et les problématiques concernant respectivement les frais extraordinaires d'entretien et d'éducation des enfants communs des parties et l'astreinte destinée à garantir le droit d'un des parents aux relations personnelles avec son enfant » in X., *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches de droit*, *op. cit.*, p. 75-76

¹⁰⁹ Civ. Liège, 21 janvier 2004, *inédit*, RF 03/706/C et Liège, 29 juin 2004, *inédit*, 2004/RF/39 (Voy. annexe n°2)

Une autorisation expresse donnée par le juge¹¹⁰, saisi par le parent qui échoue à obtenir le respect de la décision lui attribuant un droit d'hébergement ou aux relations personnelles avec son enfant, permet la reprise manu militari de celui-ci via l'intervention d'un huissier de justice¹¹¹. A nouveau, le juge doit pour cela avoir constaté une inexécution avérée d'une décision judiciaire antérieure, ou d'une convention préalable à divorce par consentement mutuel¹¹².

L'huissier mandaté se présentera alors chez le parent récalcitrant en demandant éventuellement l'aide des forces de police¹¹³. Quelle est l'incidence de cette reprise forcée sur le droit à l'intégrité physique de l'enfant ? Il n'existe pas d'indication légale explicite affirmant la primauté de son droit à être élevé par ses deux parents. Ainsi, le législateur réalise en 2006 un compromis entre l'effet traumatisant que peut revêtir la contrainte physique exercée sur sa personne et le caractère intolérable de l'impossibilité d'exécuter si nécessaire une décision de justice par la force. En effet, une interdiction de principe rendrait inopérantes les décisions judiciaires en matière d'hébergement¹¹⁴. La possibilité de reprendre l'enfant par la force est donc consacrée dans la loi, mais le juge doit veiller à en fixer concrètement les modalités d'exercice et à entourer son autorisation au recours à la contrainte de garanties protégeant les intérêts de l'enfant¹¹⁵.

¹¹⁰ Si, en principe, la victime d'un manquement détient un titre exécutoire peut faire appel directement à un huissier, l'exigence de l'autorisation d'un juge exclut à présent toute démarche personnelle d'un parent malheureux qui n'a pas pu exercer son droit d'hébergement auprès d'un huissier de justice dans cette matière (Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 780 ; N., DANDOY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », op. cit., p.188)

¹¹¹ N., MASSAGER, « Chapitre 4. - L'autorité parentale et le droit d'hébergement » in C., AUGHUET, L., BARNICH, D., CARRE, N., GALLUS, G., HIERNAUX, N., MASSAGER, S., PFEIFF, N., UYTENDAELE, ET A.-C., VAN GYSEL, T., VAN HALTEREN, *Traité de droit civil belge – Tome 1 : les personnes. Volume 1 et 2*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1040 ; P., SENAËVE, « De rechtspleging voor de jeugdgerichten in civielrechtelijke zaken », *C.A.B.G.*, 2009/4, p. 67 ; F., SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, op. cit., p. 532 ; G., HIERNAUX, « La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglémentant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant », op. cit., p. 43 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 457 ; G., HIERNAUX, N., GALLUS, N., MASSAGER, D. CARRE, ET S., DEGRAVE, S., PFEIFF, « Titre I - Autorité parentale » in *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 470.

¹¹² Liège (16^e ch.), 8 janvier 2013, *Act. dr. fam.*, 2015/1, p. 15 ; N., DANDOY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », op. cit., p.188 ; Civ. Bruxelles (réf.), 9 octobre 2006, *J.L.M.B.*, 2007/2, p. 87

¹¹³ T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/26 ; T., HENRION, *Droit de la jeunesse*, *D.P.P.*, 2016, p. 97 ; S., MAFFEI, « Inexécution des décisions prises en matière familiale : comment gérer l'urgence ? Comparaison des réponses offertes par le droit judiciaire belge et italien » in *Le temps et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 438 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikel 387ter BW », *T.Fam.*, 2010, p. 127

¹¹⁴ Liège (1^{ère} ch.), 23 décembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004/15, p. 653

¹¹⁵ N., DANDOY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », op. cit., pp. 184, 187 à 188 ; M., MARESCHAL, « L'article 387ter du Code civil ou le renforcement de la complexité procédurale en matière familiale », *Act. dr. fam.*, 2008, p. 71 ; D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, op. cit., p. 227 ; LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 780 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, op. cit., p. 457-458

Parmi celles-ci, le juge peut désigner qui accompagnera l'huissier, tant un professionnel (assistant social, psychiatre, psychologue¹¹⁶), qu'une personne de confiance (grands-parents¹¹⁷ ou le parent demandeur¹¹⁸). Le juge peut également ordonner, au titre de modalité d'exercice, sa propre présence sur place, éventuellement accompagné d'un expert-psychologue (la première fois du moins)¹¹⁹. Assortie de ces précautions, cette reprise forcée est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme¹²⁰.

L'utilisation de la force ne doit être autorisée qu'en ultime recours, lorsqu'un parent refuse « délibérément et irréductiblement de se soumettre à l'autorité de la chose jugée »¹²¹. Partant, la jurisprudence en a fait un usage très modeste depuis l'adoption de la loi du 18 juillet 2006, notamment car la reprise manu militari de l'enfant risque de rendre la reprise de contact encore plus compliquée¹²².

De façon générale, l'attitude de l'enfant doit être prise en considération au nom du respect de ses droits fondamentaux¹²³. Si le juge considère les enfants mentalement capables de s'opposer eux-mêmes à leur parent, il doit mettre en balance leurs droits et leurs intérêts avec le droit du père à avoir des contacts avec son enfant et à vivre une vie de famille¹²⁴. Les plus jeunes restent sujets à la force de persuasion de leurs parents, mais il en est encore et toujours autrement concernant les adolescents¹²⁵.

L'huissier doit procéder avec humanité et, partant, ne pas passer au-delà du refus de l'enfant si c'est, exceptionnellement, dans son intérêt de ne pas le faire. Néanmoins, il demeure que c'est au *juge* qu'il appartient d'apprécier l'intérêt de l'enfant à travers un nouveau débat

¹¹⁶ Liège (16^e ch.), 29 janvier 2009, *J.L.M.B.*, 2010/13, p. 595

¹¹⁷ Civ. Bruxelles (réf.), 9 octobre 2006, *J.L.M.B.*, 2007/2, p. 86 (sa grand-mère paternelle) ;

¹¹⁸ Liège (16^e ch.), 29 janvier 2009, *J.L.M.B.*, 2010/13, p. 595

¹¹⁹ Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 780 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, op. cit., p. 457-458 ; D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, op. cit., p. 227 et 229 ; G., HIERNAX, « La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant », op. cit., p. 52 ; F., SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, op. cit., p. 532 ; N., MASSAGER, « Chapitre 4. - L'autorité parentale et le droit d'hébergement » in C., AUGHUET, L., BARNICH, D., CARRE, N., GALLUS, G., HIERNAX, N., MASSAGER, S., PFEIFF, N., UYTENDAELE, ET A.-C., VAN GYSEL, T., VAN HALTEREN, *Traité de droit civil belge – Tome 1 : les personnes. Volume 1 et 2*, op. cit., p. 1041 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », op. cit., p. 127

¹²⁰ Cour eur. D.H., 27 juin 2000, n° 32842/96, Nuutinen c/Finlande, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 337.

¹²¹ Liège (1^{ère} ch.), 23 décembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004/15, p. 653 ; G., HIERNAX, N., GALLUS, N., MASSAGER, D., CARRE, ET S., DEGRAVE, S., PFEIFF, « Titre I - Autorité parentale » in *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 471

¹²² P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », op. cit., p. 127

¹²³ Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 781 ; J.-L., RENÇON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.236 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *T.Fam.*, 2010, p. 126 (fysiek integriteit en het recht op bescherming van het gezins-en familieleven)

Article 22bis de la Constitution, alinéa 1^{er} : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle ».

¹²⁴ F., SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2014, p. 532

¹²⁵ Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p.414 ; voy. *supra* le devoir d'éducation des parents

judiciaire. Ce n'est qu'à l'issue de celui-ci, s'il a estimé qu'il est dans l'intérêt de l'enfant, qu'il a ordonné de recourir à des mesures de contrainte. Ce débat constitue une garantie suffisante pour conforter l'huissier à mettre tout en œuvre pour remplir sa mission en usant de son influence pour convaincre le parent récalcitrant et l'enfant de respecter la décision de justice¹²⁶. Il paraît cependant évident que l'huissier de justice ne pourra pas contraindre physiquement le parent récalcitrant à donner l'enfant. Le cas échéant, il pourra dresser procès-verbal du manquement constaté qui servira de preuve de la mauvaise volonté du parent gardien¹²⁷.

En outre, face au refus intraitable d'un adolescent de suivre l'huissier, il arrive que le parent victime baisse les bras, préférant « garder ses portes grandes ouvertes » à une restauration progressive, volontaire après un temps de réflexion et d'apaisement. Les constats et les décisions multiples d'exécution de la décision lui reconnaissant un droit d'hébergement de son enfant seront précieuses à ce moment là, pour prouver qu'il a tout fait pour garder contact, en vain. En effet, même s'il était contraint physiquement d'aller chez l'un de ses parents, l'adolescent fuguerait dès qu'il en aurait l'occasion. Permettre d'utiliser la contrainte contre ces adolescents risque, plus que toute autre chose, d'attiser encore le conflit familial¹²⁸.

b) Nouvelles décisions quant à l'autorité parentale ou l'hébergement

Les modalités d'hébergement doivent être conçues comme essentiellement évolutives¹²⁹. Ainsi, le tribunal de la famille peut être ressaisi en cas de changement de circonstances pour revoir ces décisions antérieures et modifier l'hébergement de l'enfant, ses modalités ou l'assortir de conditions si son intérêt l'exige¹³⁰. En l'espèce, le simple fait de n'avoir pas respecté la décision du juge et le seul écoulement du temps peuvent justifier qu'il revienne sur sa première décision afin de permettre un meilleur équilibre des droits parentaux et une adaptation à l'évolution des besoins de l'enfant concerné^{131, 132}. Pour garantir ces nouvelles décisions, le juge pourra autoriser le recours à la contrainte.

¹²⁶ D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 228

¹²⁷ G., HIERNAUX, « La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/1, p. 52 citant l'audition de M. Mignon, rapport de la sous commission droit de la famille, Doc. parl. Ch. repr., 51-1673/014, annexe, p. 157
Voy. annexe n°3 : constat d'huissier de reprise d'enfant.

¹²⁸ Liège, 9 septembre 2008, *R.G.D.C.*, 2011, p. 124 ; Civ. Namur (jeun.), 30 mars 2006, *J.L.M.B.*, 2007/38, p. 1604 ; Bruxelles (ch. jaun.), 12 mai 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 527 ; Civ. Liège, 6 juin 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006/4, p. 1236 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance, op. cit.*, p. 472

¹²⁹ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 386

¹³⁰ Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles, op. cit.*, p. 772 ; voy. *infra* la saisine permanente du Tribunal de la famille

¹³¹ D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement, op. cit.*, p. 223 et G., HIERNAUX, « La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant », *op. cit.*, p. 50, tout deux citant la justification de l'amendement 46, Doc. Ch. 51-1673/017 ; M., MARESCHAL, « L'article 387ter du Code civil ou le renforcement de la complexité procédurale en matière familiale », *op. cit.*, p. 71 ; N., GALLUS,

1. Simple aménagement des modalités d'exécution du droit d'hébergement et espaces-rencontres

Dans la majorité des situations qui font l'objet de ce travail, il n'y a plus de dialogue entre les parents. Dès lors, le débat judiciaire peut régler ce problème pour repartir du bon pied en permettant au parent victime de comprendre ce qui justifie le refus de son ex-conjoint. La souplesse quant aux modalités de l'hébergement peut ensuite être salvatrice¹³³.

A titre d'illustration, aller chercher l'enfant chez l'autre parent, plutôt que de se le faire amener, peut régler pas mal de situations problématiques. Si ce n'est pas possible et que le parent récalcitrant justifie son manquement par un manque de moyens, le juge peut également organiser les trajets de façon à ce que ce ne soit pas lui qui supporte leurs frais, mais bien un service de navetteurs bénévoles¹³⁴ ou l'autre parent lui-même¹³⁵. Enfin, un passage des enfants via l'école pour ne pas se croiser peut être établi¹³⁶.

Dans ce cadre, relevons l'efficacité du recours aux espaces-rencontres qui peuvent accompagner l'exercice du droit de visite de toute personne titulaire de ce droit à l'égard d'un enfant, quand il est conflictuel.

L'encadrement des rencontres par des professionnels compétents devrait d'une part, être de nature à apaiser les appréhensions du parent récalcitrant et, d'autre part, permettre de ne pas se reposer seulement sur la bonne volonté de ce dernier¹³⁷. C'est, en outre, une bonne façon de reprendre contact quand il y a eu une rupture dans la relation, justifiée ou non, entraînant de graves difficultés. En effet, l'exercice du droit d'hébergement se réalise alors dans un lieu tiers et neutre, sous le contrôle et l'accompagnement de professionnels pour soutenir les efforts en vue de la restauration d'une relation familiale épanouissante et valorisante. Sauf

« L'exécution en nature des obligations de faire (art 387ter C. civ.) », in *Actualités en droit de l'exécution forcée*, vol. 114, Fr. Georges sous dir., *op. cit.*, p. 218 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikel 387ter BW », *op. cit.*, p. 124 ; S., MAFFEI, « Inexécution des décisions prises en matière familiale : comment gérer l'urgence ? Comparaison des réponses offertes par le droit judiciaire belge et italien » in *Le temps et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 437 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 386

¹³² Ce n'est pas une nouveauté : N., MASSAGER, « Autorité parentale et hébergement », in *Droit des personnes et des familles – Chronique de jurisprudence 1999-2004*, Les cahiers du Journal des tribunaux, Larcier, 2006, n° 538, p. 594 ; F., APS, « De wet van 18 juli 2006 : promotie van het gelijkmatig verdeeld verblijf voor kinderen van gescheiden ouders en optimalisering van de uitvoeringsmaatregelen tegen de onwillige ouder(s) », *R.W.*, 2006-2007, n° 35, p. 139 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikel 387ter BW », *T.Fam.*, 2010, p. 124

¹³³ Civ. Bruxelles (réf.), 12 novembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002/1, p. 125 (Le père respecte le droit d'hébergement de la mère dès que celle-ci s'engage à ne plus mettre son fils en contact avec ses grands parents) ; Bruxelles (12^e ch.), 25 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, liv. 3, p. 769 (« [...] la partie civile n'a pas toujours fait preuve d'une souplesse de vue de bon aloi alors qu'il s'agissait du bien-être de ses enfants ») ; F., SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2014, p. 531

¹³⁴ Croix Rouge, Service d'aide sociale aux détenus, Mons, 29 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, p. 194,

¹³⁵ Tribunal de première instance de Liège (réf.), 31 mai 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, p. 1210) ; Mons, (32^e ch. fam.), 29 avril 2015 *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/3, p. 640 (dans le contexte d'un conflit parental, sûrement pour éviter la non-représentation des enfants, ils sont pris et ramenés par leur père)

¹³⁶ Mons (jeun.), 14 juillet 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999/2, p. 298

¹³⁷ Cour d'appel de Mons, 29 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, p. 192-196.

circonstances d'une gravité extrême¹³⁸, les juges répugnent à écarter définitivement un parent, même suspecté de faits graves, de la vie de son enfant : le plus souvent, cette solution intermédiaire sera préférée en vue de restaurer un contact personnel avec le parent tout en protégeant l'enfant, sans couper les liens avec les parents¹³⁹.

Certaines de ces structures rendent des rapports au juge sur la situation familiale pour lui permettre de prendre une décision la plus adéquate, conforme à l'intérêt de l'enfant et à la réalité¹⁴⁰. Cependant, en vertu du principe de confidentialité auquel les espaces-rencontres sont soumis, ces rapports ne peuvent délivrer que des attestations de présence ou de non respect des moments de rencontre fixés par la décision judiciaire, mais il y a une controverse¹⁴¹. En effet, il est important d'insister sur l'absence de prise en charge thérapeutique et sur la neutralité du centre espace-rencontre.

Ces mesures d'encadrement doivent être limitées dans le temps puisqu'elles œuvrent à une normalisation de la relation parent-enfant qui, à terme, doit pouvoir s'émanciper de l'assistance des accompagnateurs professionnels. Le juge mettra fin au mandat de l'espace-rencontre et remettra progressivement en place un hébergement classique, au fil de l'évolution de la relation¹⁴². Ces lieux sont également des lieux de « rencontres », de parole, d'écoute et de respect qui rassemblent la famille pour apaiser les conflits et permettre aux parents de prendre conscience de la personne de leur enfant, de ses besoins et sentiments distincts des leurs¹⁴³. C'est pourquoi on parle de « services tremplins », car ils sont destinés à impulser une dynamique familiale positive en obligeant les parties à poser un geste concret en vue de la

¹³⁸ Circonstances justifiant l'exercice de l'hébergement au sein d'un espace-rencontre (notamment) : pendant le temps nécessaire aux mesures d'investigation (allégation attouchements), dans le cadre d'une relation familiale hautement conflictuelle présentant des risques de débordement, quand l'image d'un parent comme figure d'attachement pour l'enfant doit être restaurée en raison de la relation de type fusionnel entretenue par l'enfant avec l'autre parent, reprise de contact progressive après une période de suspension de la relation parentale. (N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 331-332)

¹³⁹ F., DEGUEL, J., LARUELLE, S., LOUIS, A., PAULUS, ET D., PIRE, « Chapitre VIII - Autorité parentale » in *Chroniques notariales – Volume 62*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 106 ; J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 261 note 62 ; T., HENRION, *Droit de la jeunesse, D.P.P.*, 2016, p. 96

¹⁴⁰ T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/25 ; Trib. Fam. Liège (div. Liège), 6 avril 2017, *inédit*, RG 16/3593/A (voy. annexe n°3) et Trib. Fam. Liège (div. Liège), 18 avril 2017, *inédit*, RG 15/3884/A (voy. annexe n°8)

¹⁴¹ *Pro* : B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 280 ; T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/25 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 334 à 335
Contra : N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance, op. cit.*, p. 335, note 312

¹⁴² N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance, op. cit.*, pp. 330, 333, 334 et 502 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikel 387ter BW », *op. cit.*, p.125 ; F., DEGUEL, J., LARUELLE, S., LOUIS, A., PAULUS, ET D., PIRE, « Chapitre VIII - Autorité parentale » in *Chroniques notariales – Volume 62*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 106 ; T., HENRION, « Droit d'hébergement », *op. cit.*, D. 235/25 (Le juge doit préciser les jours des visites, le nombre d'heures et la possibilité de sorties)

¹⁴³ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité, op. cit.*, p. 262

reprise du lien, ce qui les rend « essentiels et précieux »¹⁴⁴. En outre, ces services sont gratuits¹⁴⁵.

Enfin, la qualité principale de ces institutions est qu'elles ont été créées aussi afin de faire respecter une décision de justice fixant un droit d'hébergement strictement circonscrit par ceux qui sont tenus de s'y soumettre, et, ceci, lorsque l'exercice de ce droit est compromis en raison de difficultés au sein de la situation familiale. Les intervenants sont extrêmement soucieux de se soumettre *eux-mêmes* à la loi et à la décision judiciaire, mais également de le faire intégrer aux parents concernés¹⁴⁶.

Les adolescents pourraient se sentir davantage obligé de collaborer au vu de l'encadrement professionnel. Cependant l'administration de la Communauté flamande s'est interrogée sur la question de savoir si on pouvait forcer un mineur, à partir de 12 ans, à se rendre à de tels espaces et a considéré qu'il devait être libre de s'y rendre¹⁴⁷. Le recours à ces structures est, en général, moins pertinent lorsqu'il y a rejet, particulièrement par un adolescent, suite à un problème de loyauté lié au conflit parental¹⁴⁸.

Le revers de la médaille est que cette modalité peut être perçue par le parent victime comme une solution artificielle et rigide accreditant les craintes de l'autre¹⁴⁹. Par ailleurs, encore une fois, on constate que, face à un parent qui décide de ne pas amener son enfant à ce lieu de rendez-vous, cette solution n'est pas efficace en soi, mais elle permet de stigmatiser le comportement inacceptable du parent en question¹⁵⁰.

2. *Instauration d'un hébergement égalitaire*

Le législateur a attribué en 2006 une préférence légale pour l'hébergement égalitaire. Dans le cadre de sa réflexion sur les modalités de l'hébergement de l'enfant, le juge saisi sur base de l'article 387ter du Code civil doit la prendre en considération¹⁵¹.

En l'espèce, les juges ont trouvé que ce type d'hébergement pouvait rééquilibrer et pacifier des relations parentales enfermées dans un conflit aigu. En effet, sa mise en place permettrait à l'enfant de s'affranchir progressivement, en douceur, de l'influence, voire de l'emprise du parent titulaire jusqu'à lors de l'hébergement principal sans pour autant en être brutalement détaché, tout en restaurant la place du parent exclu à dessin de la vie de l'enfant, en permettant de renouer un contact tendre, complice, une relation privilégiée. Un vécu sans

¹⁴⁴ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, *op. cit.*, p. 330, 333 et 502;

¹⁴⁵ B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *op. cit.*, p. 280

¹⁴⁶ Annexe 2 à l'arrêté du gouvernement wallon du 28 juin 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et aux subventionnement des services « espaces-rencontres », 1^o, 1^{ère} phrase.

¹⁴⁷ P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *T.Fam.*, 2010, p. 125-126

¹⁴⁸ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, *op. cit.*, p. 334

¹⁴⁹ Civ. Bruxelles (jeun.) 24 novembre 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 362 ; B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *op. cit.*, p. 280

¹⁵⁰ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, *op. cit.*, p. 330 ; T., HENRION, « Droit d'hébergement », *op. cit.*, D. 235/25 ; Trib. Fam. Liège, 18 avril 2017, *inédit*, R.G.15/3884/A (voy. annexe n°8)

¹⁵¹ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, *op. cit.*, p. 386

cesse renouvelé maintient le parent en lien direct avec ce qui fait la vie de son enfant¹⁵². Pour celui-ci, la présence de ses *deux* parents est indispensable à son équilibre, essentiel au développement harmonieux de sa personnalité. Lorsque des parents entretiennent des sentiments de haine ou de mépris l'un pour l'autre, seules des modalités égalitaires sont de nature à préserver l'image de chacun d'eux¹⁵³.

Néanmoins les considérations liées au besoin de stabilité de l'enfant et d'une certaine continuité dans les modalités d'hébergement appliquées pourront toujours être retenues comme contre-indication à l'hébergement égalitaire, d'où la nécessité pour le parent victime d'agir dès que possible. Cela sera contrebalancé par le critère du respect de la relation parentale de l'autre, appelé parfois principe californien¹⁵⁴.

L'organisation d'un tel fonctionnement permettra peut-être aux parents d'enterrer la hache de guerre et, ainsi de délivrer l'enfant d'un poids qu'il n'a pas à supporter¹⁵⁵, même si le modèle de l'hébergement égalitaire ne paraît pas idéal pour certains adolescents¹⁵⁶.

3. Inversion radicale de l'hébergement principal et secondaire

Une modification brusque et totale des modalités d'hébergement des enfants présente des risques de perturbations et de blocages, surtout s'ils ont longtemps été séparés du parent concerné. C'est pourquoi, la plupart du temps, le juge opte pour une restauration progressive, de plus en plus élargie en faveur du parent laissé de côté, sans bousculer les enfants déjà empêtrés dans un conflit qui n'est pas le leur¹⁵⁷.

¹⁵² Civ. Bruxelles (réf.), 12 novembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002/1, p. 124 ; Mons (17^e ch.), 7 avril 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, pp. 1160 à 1162 (« Faire de la bonne entente entre les parents une condition essentielle et préalable à l'hébergement égalitaire serait inapproprié et reviendrait à encourager le parent opposé à cette mise en place à se figer dans une attitude par principe hostile et négative. »); Civ. Nivelles (réf.), 25 juin 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/1, p.258 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance, op. cit.*, p. 334 (Selon Nathalie Massager, ce type d'hébergement est un « antidote naturel du syndrome d'aliénation parentale ») et pp. 393 à 394

¹⁵³ *Contra* : L., MATTERN, « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », *J. dr. jeun.*, 2010, liv. 299, p. 23, citant J.-Y. HAYEZ et P. KINOO « si c'est la guerre et la négation de l'autre par chacun des parents, le mode d'hébergement égalitaire sera comparé à 2 maisons bâties sans fondations, sur de la rocaille, avec des vents de tempête qui soufflent. Les portes de chacune sont barricadées et l'enfant doit en attendre l'ouverture dans le froid ».

¹⁵⁴ Le législateur de 2006 n'a pas prévu, à dessein, de liste de contre-indications qui justifient que le juge s'écarte du système égalitaire (système devenu le système par défaut). Il y a une énumération dans les travaux préparatoires, mais le législateur a expressément voulu qu'elle ne soit pas exhaustive.

N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance, op. cit.*, p. 364 ;
Mons (17^e ch.), 7 avril 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, p.1162

¹⁵⁶ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance, op. cit.*, p. 479 (voy. également Civ. Bruxelles (jeun.), 10 octobre 2007, Dossier n°945/2005 et 677/2007/12CC, *inédit* « les personnalités de MR et Mme , tellement opposées [...], font craindre que l'instauration d'un hébergement alterné, complexe, délicat et qui demande un réel dépassement des parents replongera J dans un conflit plus important, dans une dualité père-mère néfaste contraire à ses intérêts. Le tribunal estime toutefois essentiel que J conserve des contacts fréquents avec son père[...]. ») ; T., HENRION, « Droit d'hébergement », *op. cit.*, D. 235/17 (« [...]il n'empêche qu'en cas de tension extrême, la mise en place d'un hébergement égalitaire constituera une source de souffrance importante pour l'enfant »)

¹⁵⁷ J.-L., Renchon, « La fonction de juger dans les conflits relatifs à l'exécution d'un droit de visite », note sous Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p.412 ; Bruxelles (3^e ch.), 23 mars 2004, *Rev.*

Cependant, l'article 387 ter du Code civil, en prévoyant la possibilité de revoir l'entière de la situation familiale, permet d'inverser totalement l'hébergement principal au profit du parent victime comme mesure d'exécution, moyen de pression utilisé en jurisprudence pour protéger l'enfant pris en otage par son propre parent. Cette solution est même radicalement efficace pour vaincre l'« autisme intellectuel »¹⁵⁸, l'obstruction d'un parent qui n'offre plus de prise à l'autorité de justice et faire ainsi échec à des manœuvres d'appropriation de l'enfant et de dénigrement de l'image de l'autre parent qui mettaient gravement en péril l'épanouissement de l'enfant commun¹⁵⁹. Le juge peut effectivement estimer indispensable d'écarter l'enfant de ce parent pour faire échec à ce comportement destructeur. Cela induira évidemment un changement au niveau des parts contributives : celles attribuées au bénéficiaire du parent récalcitrant se verront réduites ou supprimées.

Puisque l'intérêt de l'enfant doit être la priorité du juge qui prend une telle décision, nous avons classé ce moyen au niveau de l'exécution des décisions judiciaires, non des sanctions au parent défaillant¹⁶⁰. Cependant, en jurisprudence¹⁶¹, les juges utilisent parfois un critère appelé « principe californien » comme « garde-fou », « véritable police des voies de fait » en

trim. dr. fam., 2005/3, p. 781 ; Liège (16^e ch.), 8 janvier 2013, *Act. dr. fam.*, 2015/1, p. 14 ; F., DEGUEL, J., LARUELLE, S., LOUIS, A., PAULUS, ET D., PIRE, « Chapitre VIII - Autorité parentale » in *Chroniques notariales – Volume 62*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 100-111 ;

¹⁵⁸ N., DANDOY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *J.T.*, 2007, n° 6259, p. 187

¹⁵⁹ G., HIERNAUX, N., GALLUS, N., MASSAGER, D. CARRE, ET S., DEGRAVE, S., PFEIFF, « Titre I - Autorité parentale » in *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 472 ; Mons, 30 janvier 2007, *J.T.*, 2007, p. 245 ; N., MASSAGER, « Chapitre 4. - L'autorité parentale et le droit d'hébergement » in C., AUGHUET, L., BARNICH, D., CARRE, N., GALLUS, G., HIERNAUX, N., MASSAGER, S., PFEIFF, N., UYTTENDAELE, ET A.-C., VAN GYSEL, T., VAN HALTEREN, *Traité de droit civil belge – Tome 1 : les personnes. Volume 1 et 2*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1041 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.502 et pp. 459 à 460 ; N., DANDOY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *op. cit.*, p. 187 ; Liège (ch. Jeun.), 8 novembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/4, p. 693

¹⁶⁰ *Pro* : D. Carré, « La recevabilité d'une demande fondée sur l'article 387ter du Code civil : deux questions pratiques », note sous Civ. Bruxelles, 2 avril 2010, *Act. dr. fam.*, 2010/7, p. 141 ; Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 772 ; F., SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2014, p. 531 (citant Cour eur. D.H., Sabou et Pircalab c. Roumanie, 28 septembre 2004, §§44 à 49) ; N., DANDOY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *op. cit.*, p. 187

Contra : J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 249 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, *op. cit.*, p. 459

¹⁶¹ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, *op. cit.*, p. 396. Ce principe est utilisé, en France, par la Cour de cassation française (P., MURAT, note sous Cass. 1^{ère} civ., 4 juillet 2006, Droit de la famille, octobre 2006, p. 25 et P., MURAT note sous Cass, 1^{ère} civ., 13 mars 2007, *Droit de la famille*, juin 2007, p. 35) et par la Cour d'appel de Bordeaux (Bordeaux, 15 mars 2005, Droit de la famille, juin 2005, p. 21). En Belgique, on y a recours de façon implicite dans les situations où « les droits d'un parent sont mis en périls par le comportement de l'autre parent » (Bruxelles, 24 février 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999/2, p.285 ; Mons, 14 juillet 1998 *Rev. trim. dr. fam.* 1999/2 p 296 ; Civ. Liège, 31 mai 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, p. 1207 ; Mons (2^e ch.), 30 janvier 2007, *J.T.*, 2007/13, n° 6262, pp. 245 à 246)

matière d'autorité parentale. Ils privilégient alors la *sanction symbolique* du coup de force d'un parent en dépit du besoin de stabilité des enfants¹⁶².

La simple menace d'inversement peut être suffisante à régler le problème¹⁶³. Cependant, dans les cas les plus graves¹⁶⁴, cette solution semble être, en définitive, la seule possible.

Ce principe californien veut que l'enfant soit confié à celui des parents qui est le plus apte à transcender sa propre souffrance, blessure narcissique issue de la séparation pour servir le bien-être de l'enfant commun en préservant l'image de l'autre parent à ses yeux¹⁶⁵. Il convient donc, en application de ce principe, de privilégier le droit d'hébergement principal de celui qui offre davantage de garanties de civisme parental¹⁶⁶. Il est consacré légalement en droit français dans l'article 373-2-11, 3° du Code civil¹⁶⁷. En Belgique, lorsqu'un parent s'obstine

¹⁶² N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 396-397

¹⁶³ J.-L., RENCHON, « La fonction de juger dans les conflits relatifs à l'exécution d'un droit de visite », note sous Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p.402 ; Civ. Liège (réf.), 31 mai 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, p. 1210. ; J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, *op. cit.*, p. 244 et 249 ; H., VANBOCKRIJCK, « Sanctionering van de niet-naleving van beslissingen aangaande verblijf en omgangsrecht » in P., SENAËVE, F., SWENNEN, en G., VERSCHELDEN, (eds.), *Verblijfsco-ouderschap. Uitvoering en sanctionering van verblijfs- en omgangsregelingen. Adoptie door personen van hetzelfde geslacht*, Antwerpen, Intersentia, 2007, p. 176 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *T.Fam.*, 2010, p. 124 ; Civ. (jeun.) Bruxelles, 24 novembre 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 362 (« afin d'ôter tout intérêt de nature dilatoire à un éventuel appel jusqu'à décision définitive »)

¹⁶⁴ Civ. Charleroi (jeun.), 30 janvier 2007, R.R. n°31/28409 dont extrait J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, *op. cit.*, p. 250 ; Liège (ch. Jeun.), 8 novembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/4, p. 693 ; Civ. Nivelles (réf.), 8 septembre 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/4, p. 705 (déménagement de la mère entraînant une impossibilité d'exercer le droit d'hébergement du père) ; voy. également Anvers (jeun.), 11 mai 2009, 2009/EV/10 et Anvers, 29 juin 2009, 2009/JR/139 cités par P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *T.Fam.*, 2010, p. 124) ; Civ. Liège (réf.), 26 octobre 2010, *inédit* RF 10/803/C (voy. annexe n°5)

Allégations d'abus sexuels : « moyen facile et lâche d'écarter un conjoint que l'on veut rejeter » (Civ. Nivelles (réf.), 24 septembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001/1, p. 119) ; Liège, (16° ch.), 8 novembre 1999, *inédit* in N., DANDOY, « La protection de la jeunesse comme possibilité d'intervention au niveau d'une allégation d'abus sexuels dans un contexte de séparation des parents », *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/3, p. 444 ; Mons (2° ch.), 30 janvier 2007, *J.T.*, 2007/13, n° 6262, pp. 245 à 246

Aliénation parentale : T., HENRION, « Droit d'hébergement », *op. cit.*, D. 235/26 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, *op. cit.*, p. 459 ; Liège, 28 mars 2006, 2005/R.F./101 *inédit* dont extrait J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 250 ; G. VERSCHELDEN, « Verblijfaregeling voor kinderen », note sous Bruxelles, 28 juin 2005, *N.j.W.*, 2006, p. 613

¹⁶⁵ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 387 et 502 ; P. MURAT note sous Cass. (1^{ère} civ.), 4 juillet 2006, *Droit de la famille*, octobre 2006, p. 25

¹⁶⁶ G., HIERNAUX, N., GALLUS, N., MASSAGER, D., CARRE, et S., DEGRAVE, S., PFEIFF, « Titre II - Droit d'hébergement » in *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 472

¹⁶⁷ Article 373-2-11, 3° du Code civil français : « Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;

2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article [388-1](#) ;

3° **L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;**

4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;

5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article [373-2-12](#) ; »

envers et contre tout à instrumentaliser l'enfant commun, ce principe peut justifier la décision du juge de modifier fondamentalement les modalités d'hébergement au profit du parent victime. En réalité, au delà de la sanction, apparaît « une déclinaison particulière de l'intérêt de l'enfant » qui ambitionne de pacifier et d'équilibrer les relations parentales¹⁶⁸. Ce critère, dans les circonstances de coup de force, doit être retenu comme prioritaire pour rétablir la sécurité juridique et, partant, garantir l'exercice des prérogatives parentales au service de l'intérêt de l'enfant¹⁶⁹.

Les tentatives de déstabilisation et de disqualification du parent récalcitrant peuvent donc, à terme, être retenues par le juge pour démontrer son incapacité à respecter les droits et l'image de l'autre parent¹⁷⁰.

Au niveau de la prise de décision, il n'y a pas de droit de veto accordé à l'enfant, même s'il a l'âge et la maturité suffisante pour que son avis soit écouté. Si cet avis va à l'encontre de son intérêt, il ne sera pas déterminant tant il n'est pas judicieux de faire peser le poids de la décision sur ses épaules¹⁷¹. Parfois, il arrive cependant que le magistrat fasse droit à la « demande » d'un adolescent disposant d'une autonomie car il se rend compte, tout comme parfois le parent victime lui-même, qu'il n'existe plus de possibilité raisonnable d'organiser de rencontres contraintes¹⁷². C'est à déplorer puisque le sentiment de toute puissance que les adolescents vont retenir de cette expérience altère en eux l'autorité attachée aux décisions judiciaires¹⁷³. Cependant, le rôle proactif du parent gardien à encourager ses enfants à voir l'autre parent demeure, nonobstant cet éventuel constat d'échec de la part du

6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre »

¹⁶⁸ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, op. cit., pp. 394, 397, 502

¹⁶⁹ G., HIERNAUX, N., GALLUS, N., MASSAGER, D., CARRE, et S., DEGRAVE, S., PFEIFF, « Titre II - Droit d'hébergement » in *Droit des personnes et des familles*, op. cit., 2011, p. 472

¹⁷⁰ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 390 ; Trib. Jeun. Charleroi (15^e ch.), 15 octobre 2003, *Rev. trim. droit fam.*, 2005/1 p.187 (péril grave en ce que chaque parent fait comme si l'autre n'existait pas)

¹⁷¹ T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/15 ; P., KINOO, « L'expertise médico-psychologique en droit familial », *Rev. dr. U.L.B.*, 1996, p. 190 ;

¹⁷² J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 258 ; Mons, 18 décembre 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, P. 848 ; Bruxelles, 12 mai 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 525 (17 ans ; N., GALLUS, note sous Civ. Liège (réf.), 26 mai 2005, *Div. Act.*, 2006, p. 121-122, note ; Civ. Neufchâteau (réf.), 21 décembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/3, p. 478 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 472 ; Civ. Liège, 6 juin 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006/4, p. 1236 ;

¹⁷³ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 260 ; de manière générale, Jean-Louis Renchon se demande si cette idéologie du « laisser-faire » ne devient pas, particulièrement dans le domaine de la vie privée et familiale, l'idéologie dominante (ibid. p. 266) ; B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », op. cit., p. 274 (« l'enfant roi » devient trop souvent dans la famille et sur la scène judiciaire « l'enfant juge »)

juge¹⁷⁴. C'est le devoir parental d'éducation des *deux* parents de surmonter le refus de l'enfant, sauf si ce refus a été admis comme cas de force majeure¹⁷⁵.

Par ailleurs, le problème reste entier quant à l'exécution de ces nouvelles modalités d'hébergement si l'autre parent ou si l'enfant y résiste¹⁷⁶.

D.- INTERVENTION PROTECTIONNELLE (ARTICLE 38 DECRET 4 MARS 1991) : LA PROTECTION DE L'ENFANT EN DANGER

Les enfants ont tout à gagner si l'on peut éviter d'en arriver là. Il est important de travailler en amont en veillant à augmenter l'efficacité des mesures prises durant les procédures civiles, dès que des signes de rupture apparaissent pour arracher l'enfant de l'emprise négative de l'un de ses parents¹⁷⁷.

Il y a lieu de relever que ces décisions intervenues dans le cadre protectionnel bénéficient d'une primauté afin que l'intervention contraignante de protection de l'enfant en danger ne perde toute efficacité¹⁷⁸.

En tant que parent victime, il est judicieux d'alerter le Service d'Aide à la Jeunesse du danger que court l'enfant sous l'emprise de son autre parent. Le Service d'Aide à la Jeunesse pourra alors, lorsqu'il aura constaté le refus des mesures d'aide et une situation de danger pour l'enfant, informer le Parquet. Il appartient ensuite à ce dernier d'examiner la situation via des investigations et de saisir le Tribunal de la Famille en vue d'ordonner des mesures protectionnelles contraignantes en citant les parties sur pied de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse^{179,180}. La procédure protectionnelle a l'avantage

¹⁷⁴ N., GALLUS, note sous Civ. Liège (réf.), 26 mai 2005, *Div. Act.*, 2006/8, pp. 122 à 123; Liège (1^{ère} ch.), 8 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, p. 11193-1194 ; Bruxelles (ch. jeun.), 12 mai 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 527

¹⁷⁵ J.-L., RENCHON, « La fonction de juger dans les conflits relatifs à l'exécution d'un droit de visite », note sous Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p.401 : il est fait grief tant au parent qui laisse le pouvoir de décision quant à l'exécution du droit de visite et qui ne lui a pas inculqué le respect de l'autre via le respect de ses droits et décisions de justice les consacrant, qu'à ce dernier qui n'ose pas faire preuve d'autorité et de fermeté, prendre ses responsabilités par trop grand respect des désirs de son enfant, trop jeune pourtant pour avoir tout pouvoir de décision.

En cas de force majeure (*Voy. supra*), on ne peut alors pas attendre que le parent, après cette confrontation, exerce encore sa puissance parentale pour faire respecter par le mineur la décision judiciaire relative à la garde. (L. STEVENS, note sous Corr. Bruges, 21 décembre 1992, *A.J. T.*, 1998-1999, n° 24, p. 640 ; P., LAMBERT, Soustraction d'enfant à la procédure *in X.*, *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, S 76 / 01 - S 76 / 16, p. 16)

¹⁷⁶ *Voy. annexe n°3*, procès verbal d'huissier de tentative de reprise d'enfant

¹⁷⁷ B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 277

¹⁷⁸ Liège, 8 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2003/25, p. 1096 ; Tribunal de première instance de Nivelles (1^{re} ch.), 29 janvier 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/3, p. 928.

¹⁷⁹ **Art. 38 § 3** du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse « Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, dans les cas visés aux §§ 1^{er} et 2 :

d'offrir un mode de résolution rapide, adéquat et efficace face aux situations de blocage intolérables imposées par un parent indifférent à toutes les autres mesures qui lui ont été imposées, enfermé dans un processus psychologique visant à disqualifier l'autre parent pour l'éliminer de la vie de l'enfant. Des moyens de contrainte concrets sont mis à disposition du juge concernant *l'enfant*, dissocié alors du conflit parental¹⁸¹.

Ce décret du 4 mars 1991 de la Communauté française s'applique « aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales et à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers »¹⁸². Son article 38 a pour but de protéger l'enfant dont la situation de danger est établie et ce dans la stricte considération de son intérêt supérieur¹⁸³.

Tout d'abord, l'article 38 du décret relatif à l'aide à la jeunesse n'exige pas la démonstration de maltraitance physique pour que l'enfant soit dans une situation de danger justifiant la saisine du tribunal de la jeunesse¹⁸⁴. Au contraire, la protection de la jeunesse prend tout son sens dans ces cas où les parents, submergés par leur conflit personnel, ne parviennent plus à « protéger » suffisamment leur enfant. Dans une telle situation, l'enfant « ne manque, certes, de rien », mais son intégrité physique ou psychique est actuellement et gravement menacée par le contexte parental toxique dans lequel il évolue et par « le pouvoir abusif » du parent gardien. Il est évident que cette situation ne peut que lui être préjudiciable : sa prise en otage et ce climat d'appropriation psychologique constituent une situation de danger au sens légal du terme¹⁸⁵.

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures sont mises en œuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire, conformément à l'article 7, alinéa 2. »

¹⁸⁰ Mons, (32^e ch. fam.), 29 avril 2015 *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/3, p. 641 ; N., DANDOY, « La protection de la jeunesse comme possibilité d'intervention au niveau d'une allégation d'abus sexuels dans un contexte de séparation des parents », *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/3, p. 444 et 447

¹⁸¹ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 499, 501 ; N., DANDOY, « La protection de la jeunesse comme possibilité d'intervention au niveau d'une allégation d'abus sexuels dans un contexte de séparation des parents », *op. cit.*, p. 446

¹⁸² Article 2 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

¹⁸³ Mons (ch. Jeun.), 22 juin 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/3, p. 440.

¹⁸⁴ Indispensable pour fonder la compétence de la juridiction de la jeunesse (N., DANDOY, « La protection de la jeunesse comme possibilité d'intervention au niveau d'une allégation d'abus sexuels dans un contexte de séparation des parents », *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/3, p. 444)

¹⁸⁵ Mons (ch. Jeun.), 22 juin 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/3, p. 437, 439, 440 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, *op. cit.*, p. 501 ; T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/15 ; N., DANDOY, « La protection de la jeunesse comme possibilité d'intervention au niveau d'une allégation d'abus sexuels dans un contexte de séparation des parents », *op. cit.*, p. 445 (selon cet auteur, cela induit donc que beaucoup de situations d'allégations d'abus sexuels puissent entrer dans le champ d'application du décret) et p. 448 ; Civ. Nivelles (1^{ère} ch.), 29 janvier 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/3, p. 927 ; Trib. Jeun. Charleroi (15^e ch.), 15 octobre 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/1, p. 188 *a fortiori* (péril grave «le péril grave» visé à l'article 39 du décret du 4 mars 1991 sur l'aide à la jeunesse

Ensuite, le recours à la contrainte est nécessaire quand les éléments du dossier démontrent l'absence de collaboration de l'autre parent et le refus de toute aide extrajudiciaire dans le but de rayer l'autre parent de la vie de son enfant¹⁸⁶.

Enfin, l'intérêt de l'enfant est incontestablement d'entretenir des contacts aussi nombreux et harmonieux que possible avec ses deux parents. L'enfant a besoin de cela pour se reconstruire, quoi qu'il se soit passé entre lui et ses parents¹⁸⁷.

L'article 38 donne la possibilité au juge de contraindre les parents à se soumettre à une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif au sein de laquelle le juge organise une surveillance par le Service de Protection Judiciaire¹⁸⁸. Ce dernier impose un respect strict des décisions judiciaires en matière d'hébergement et d'autorité parentale¹⁸⁹.

Outre ces mesures, l'article 38 du décret permet au juge de décider que l'enfant soit placé *hors de son milieu familial de vie* (chez les grands parents, par exemple, en famille d'accueil ou en institution¹⁹⁰) « en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle »¹⁹¹. Ainsi, un refus obstiné du parent à collaborer à la reprise de contact de l'enfant avec l'autre parent justifie le placement¹⁹².

pour l'intégrité de l'enfant réside essentiellement dans le fait que chacun des parents agit comme si l'autre n'existait pas », *alors que le droit d'hébergement respecté*) ; N., UYTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.2, p. 105

¹⁸⁶ N., DANDOY, « La protection de la jeunesse comme possibilité d'intervention au niveau d'une allégation d'abus sexuels dans un contexte de séparation des parents », *op. cit.*, p. 443. ; Mons (ch. Jeun.), 22 juin 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/3, pp. 439 et 440 ; T., HENRION, « Droit d'hébergement », *op. cit.*, D. 235/15

¹⁸⁷ Mons (ch. Jeun.), 22 juin 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/3, pp. 439 et 441. ; J.-L., RENCHON, « La fonction de juger dans les conflits relatifs à l'exécution d'un droit de visite », note sous Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p.403

¹⁸⁸ N.B. L'article 39 du décret s'applique en cas d'urgence : le juge ordonne le placement d'un mineur en danger dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave (T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/23)

¹⁸⁹ N., DANDOY, « La protection de la jeunesse comme possibilité d'intervention au niveau d'une allégation d'abus sexuels dans un contexte de séparation des parents », *op. cit.*, p. 444. (Quid l'efficacité d'une telle mesure *contrainte* ? Nicole Dandoy émet la potentielle remise en question progressive de la mère qui s'y rend à contrecœur.) ; Civ. Nivelles (1re ch.), 29 janvier 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/3, p. 927

¹⁹⁰ Au vu de la définition de l'article 1^{er}, §1^{er}, 3^o et 4^o du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse de la « famille » (« personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur) et des « familiers » (familiers: les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune en ce compris les parents d'accueil), on peut se demander si le placement de l'enfant chez le parent victime serait possible. Tout dépend de savoir là si « son milieu familial de vie » vise l'ensemble des personnes avec qui l'enfant est dans un lien de filiation ou seulement de ceux qui font partie de sa vie quotidienne.

¹⁹¹ T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/21;

¹⁹² En effet, la Cour de cassation a décidé que, bien que le rétablissement de relations avec l'un de ses parents ne soit pas une circonstance justifiant le placement prévue expressément dans l'article 38, elle est implicitement contenue dans le concept « d'éducation » « qui vise à favoriser l'épanouissement de sa personnalité et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités ». Dès lors, « le rétablissement des relations personnelles normales d'un enfant avec chacun de ses père et mère répond à ces fins lorsque l'isolement abusif de cet enfant par celui des deux parents qui en a la garde menace gravement son développement » (Cass., 31 mars 1999, *J.L.M.B.*, 1999/33, p. 1430-1431) ; Mons (2 ech.), 30 janvier 2007, *J.T.*, 2007/13, n° 6262, p. 246 ; Liège, 9 septembre 2008, *R.G.D.C.*, 2011, p. 123 ; Trib. Jeun. Charleroi (ch. vac.), 5 juillet 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009/1, p. 223 (« en raison notamment des "conflits incessants entre les parents" ») ; T., HENRION,

II.- MISE EN ŒUVRE EFFICACE DE CES MOYENS

Le but de la présente section est de présenter les mécanismes juridiques belges mis en place pour accélérer les litiges judiciaires mettant en œuvre ces moyens afin de ne pas voir s'écouler le temps de façon préjudiciable. En effet, il faut conserver l'effectivité de ces moyens. D'autre part, le droit belge a prévu une série de mécanismes destinés à apaiser le conflit. En effet, si le dialogue n'est pas réinstallé, ces mesures sont de nature à attiser le conflit qui n'aura jamais de fin. En forçant la main du parent récalcitrant, on ne le convaincra pas du bienfondé de la mesure pour son enfant et le conflit s'aggravera au lieu de disparaître¹⁹³.

A.- ACCELERER LA PROCEDURE

Un moyen d'exécution, aussi pertinent soit-il, mis en œuvre trop tard, passe totalement à coté de son objectif. C'est pourquoi le législateur a adopté l'article 387ter du Code civil et puis a créé le Tribunal de la Famille en 2013. Les mesures d'expertise génèrent toujours néanmoins un ralentissement de procédure conséquent.

1) *Tribunal de la famille : le référé familial et la saisine permanente*

La création d'un tribunal de la famille était suggérée par la doctrine comme solution à adopter dans le contexte de leurs recherches sur l'exécution de l'hébergement des enfants et sur l'application de l'article 387ter du Code civil¹⁹⁴. C'est chose faite depuis la loi du 30 juillet 2013, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014¹⁹⁵.

Tout d'abord, le tribunal de la famille connaît des demandes relatives à l'autorité parentale, à l'hébergement ou aux droits aux relations personnelles à l'égard d'enfants

Droit de la jeunesse, *D.P.P.*, 2016, p.95 ; J.-L., RENCHON, « La fonction de juger dans les conflits relatifs à l'exécution d'un droit de visite », note sous Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p.410, citant F. DOLTO ; Civ. Liège (réf.), 26 octobre 2010, *inédit*, RF 10/803/C (voy. annexe n°5)

¹⁹³ B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 264

¹⁹⁴ N., GALLUS, « L'exécution en nature des obligations de faire (art 387ter C. civ.) », in *Actualités en droit de l'exécution forcée*, vol. 114, Fr. Georges sous dir., Liège, Formation permanente CUP, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p.225 ; M., MARESCHAL, « L'article 387ter du Code civil ou le renforcement de la complexité procédurale en matière familiale », *Act. dr. fam.*, 2008, pp. 73 à 81 ; S., MAFFEI, « Inexécution des décisions prises en matière familiale : comment gérer l'urgence ? Comparaison des réponses offertes par le droit judiciaire belge et italien » in *Le temps et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 440

¹⁹⁵ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013

mineurs. Le tribunal compétent sera celui qui a déjà été saisi d'une demande dans les matières de compétence du tribunal de la famille (dans notre cas particulier, dans les matières concernant l'autorité parentale ou l'hébergement, voire les obligations alimentaires)¹⁹⁶.

Ensuite, les causes relatives à l'autorité parentale et au droit d'hébergement sont *réputées* (irréfragablement¹⁹⁷) urgentes par l'article 1253ter/4 §2, 3° du Code judiciaire. Cela signifie qu'en ce qui les concerne, le tribunal statue « comme en référé », avec un délai de citation de deux jours¹⁹⁸.

Enfin, le législateur a prévu pour ces affaires une saisine permanente à l'article 1253ter/7 du Code judiciaire. Ces causes restent donc inscrites au rôle du tribunal de la famille sans limitation de temps. Elles peuvent ainsi être ramenées par le tribunal dans les 15 jours par le simple dépôt de conclusions ou d'une demande écrite au greffe, justifiées par des circonstances nouvelles susceptibles de modifier la situation des parties ou de l'enfant, même si une instance en appel est en cours¹⁹⁹. L'accès au juge est donc moins cher, plus facile et plus rapide puisqu'il est sans conteste que l'inexécution de la décision antérieure est un élément nouveau justifiant la mise en œuvre de la saisine permanente du tribunal de la famille²⁰⁰.

2) *Référé classique : l'absolue nécessité (584 C.J.)*

En réalité, le référé classique du président du tribunal de première instance a perdu de sa pertinence en ce qui concerne les litiges relatifs à l'autorité parentale, au droit d'hébergement et aux droits aux relations personnelles depuis la loi du 30 juillet 2013 portant la réforme du tribunal de la famille. En effet, les articles 572bis et 584 du Code judiciaire prévoient que les affaires urgentes relevant de la compétence du Tribunal de la famille sont dorénavant soustraites à la compétence du président du tribunal de première instance, sauf « en cas d'absolue nécessité »²⁰¹. Le législateur vise, par là, l'hypothèse où l'introduction par

¹⁹⁶ Article 572bis §1^{er}, 4°, du Code judiciaire ; J.-P., MASSON, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *J.T.*, 2014, p. 185

¹⁹⁷ T., HENRION, *Droit de la jeunesse*, *D.P.P.*, 2016, p. 78

¹⁹⁸ Si le litige est introduit par voie de requête conjointe ou contradictoire, le délai est de 15 jours ; J.-P., MASSON, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 186 ; Article 1253ter/4 §2, al3 du Code judiciaire qui renvoie à l'article 1035 du même Code

¹⁹⁹ T., VERCRUYSSSE, « De dwangsom als ultiem middel om het contact tussen ouder en kind te waarborgen », *T. Fam.*, 2015, liv. 1, p. 20 (Cela implique un écart par rapport à l'effet dévolutif de l'appel) ; En ce qui concerne les causes liées au droit d'hébergement, aux relations personnelles, à l'autorité parentale, et aux aliments, l'élément nouveau en question peut être un fait qui existait déjà sans être connu par une des parties (J.-P., MASSON, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 186)

²⁰⁰ Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 770 ; N., GALLUS, « L'exécution en nature des obligations de faire (art 387ter C. civ.) », in *Actualités en droit de l'exécution forcée*, vol. 114, Fr. Georges sous dir., *op. cit.*, p.223

²⁰¹ **Article 584. du Code judiciaire** : « Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

citation, même à délai abrégé, serait inefficace et impossible car, par exemple, un enlèvement international est en train de se préparer²⁰².

3) *L'article 387ter du Code civil : la priorité*

Monsieur Frederik SWENNEN désigne la procédure mise en place par cet article de « fast track-procédure »²⁰³.

a) « Toutes affaires cessantes » et décisions exécutoires par provision

Le dernier alinéa 387ter c.civ contraint le juge à statuer « toutes affaires cessantes ». Dans la ferme intention d'accélérer la prise en charge judiciaire du défaut d'exécution des décisions en matière d'hébergement et de relations personnelles, le législateur a donc prévu expressément que l'examen de la cause devait recevoir un traitement prioritaire. Chaque tribunal devra veiller à fixer la cause à la première audience possible, dans des délais les plus courts possibles²⁰⁴.

Ces décisions étaient déjà exécutoires par provision, de plein droit, par le biais de l'article 1398/2 du Code judiciaire, mais l'article 387ter du Code civil le confirme au dernier alinéa de son premier paragraphe. La décision du Tribunal de la famille sur l'exécution, et seulement celle-ci, est exécutoire par provision de plein droit²⁰⁵.

b) Requête unilatérale

Le principe de l'application de l'article 387ter du Code civil est la procédure contradictoire. Néanmoins, le troisième paragraphe de cet article donne la possibilité de saisir le Tribunal de la famille par requête unilatérale si deux conditions cumulatives sont remplies : « l'absolue nécessité » et les pièces utiles à prouver que l'autre parent est récalcitrant jointes à

Si l'affaire est de la compétence du tribunal de la famille, le président n'est saisi qu'en cas d'absolue nécessité. [...] »

J.-P., MASSON, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 184

²⁰² *Ibid.*, p. 184 citant P., MARCHAL., « Les référés », *rép. Not.*, T. XV, n°53

²⁰³ F., SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2014, p. 531

²⁰⁴ N., DANDOY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *op. cit.*, p. 186 ; D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, *op. cit.*, p. 222 ; Civ. Nivelles (1^{ère} ch.), 29 janvier 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/3, p. 924

²⁰⁵ J.-P., MASSON, La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *J.T.*, 2014, p. 190 ; D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 222

la requête²⁰⁶. On y aura donc recours *exceptionnellement* si la cause requiert un effet de surprise ou constitue une extrême urgence²⁰⁷.

La jurisprudence interprète strictement cette notion d'absolue nécessité pour éviter que le parent victime n'utilise la requête unilatérale pour contourner le principe du débat contradictoire²⁰⁸. La compréhension cette notion se fait selon les circonstances de fait de chaque cause²⁰⁹. Elle n'a pas été établie et, partant, la requête a été déclarée non-fondée lorsque le conflit parental revêtait manifestement un caractère « chronique et pathologique » et que des dispositions avaient été prises « pour que l'affaire revienne au fond le plus rapidement possible »²¹⁰. En revanche, l'effet de surprise est requis, par exemple, lorsqu'il s'agit de « permettre aux enfants de bénéficier des dispositions prises à l'occasion d'un séjour de vacances » et que l'on peut constater une « obstruction déterminée et avérée » à travers les pièces du dossier²¹¹, lorsqu'il existe un risque d'enlèvement de l'enfant à l'étranger²¹², sur base d'une annonce du père de son refus d'exécuter la décision²¹³, lorsque la mère n'ouvre pas la porte au père quand il vient rechercher ses enfants, quand une mère ne laisse jamais son enfant aller voir son père ou encore dans le cas où une mère et son partenaire attendaient le père à la sortie de l'école pour l'empêcher, physiquement, de reprendre son enfant²¹⁴.

²⁰⁶ E. DE MAEYER et C. VERGAUWEN note sous Cass., 25 février 2011, *R.A.B.G.*, 2012, p. 293; T., VERCRUYSSSE, « De dwangsom als ultiem middel om het contact tussen ouder en kind te waarborgen », *T. Fam.*, 2015, liv. 1, p.19

²⁰⁷ Cass., 25 février 2011, *R.W.*, 2012-13, p. 105. ; Civ. Liège (réf.), 21 décembre 2006, R.G. 04/353/C in D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, *op. cit.* p. 223 ; N., GALLUS, « L'exécution en nature des obligations de faire (art 387ter C. civ.) », in *Actualités en droit de l'exécution forcée*, vol. 114, Fr. Georges sous dir., *op. cit.*, p.219 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *op. cit.*, p. 120 ; E. , DE MAEYER et C., VERGAUWEN, note sous Cass., 25 février 2011, *R.A.B.G.*, 2012, p. 293; F., SWENNEN, *Het personen-en familierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2014, p. 531 (« verrassings procedure »)

²⁰⁸ P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *op. cit.*, pp. 120 à 121 ; G., VESCHIEDEN, note sous Gand, 25 octobre 2007, *N.j.W.*, 2008, afl. 183, pp. 456 à 457 ;

²⁰⁹ E. DE MAEYER et C. VERGAUWEN note sous Cass., 25 février 2011, *R.A.B.G.*, 2012, p. 294

²¹⁰ Trib. Jeun. Charleroi (ch. vac.), 5 juillet 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009/1, p. 222-223. (En l'espèce, l'audience devait avoir lieu moins d'un mois plus tard) ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *T.Fam.*, 2010, p. 121 (voy. également Bruxelles (jeun.), 17 novembre 2006, 2006 /JR/225 ; Trib. Jeun. Charleroi, 5 juillet 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p.222 ; Gand, 25 octobre 2007, *N.J.W.*, 2008, p. 456, note GV. ; Bruxelles (jeun.), 20 novembre 2007, 2007/JR/217 ; Anvers (jeun.), 19 mai 2008, 2008/EV/24)

En outre, on ne peut pas utiliser la requête unilatérale pour demander un changement des modalités de l'hébergement car il faut pour cela une procédure contradictoire, selon l'adage *audiatur et altera pars.*(P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *op. cit.*, p.120 ; E. DE MAEYER et C. VERGAUWEN note sous Cass., 25 février 2011, *R.A.B.G.*, 2012, p. 293)

²¹¹ Cour d'appel de Liège (16^e ch.) 29 janvier 2009, *J.L.M.B.*, 2010/13, p.595

²¹² D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, *op. cit.*, p. 223 ; G., HIERNAX, «La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/1, p. 55 ; P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *T.Fam.*, 2010, pp. 120 à 122

²¹³ D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, *op. cit.*, p. 223 (citant Civ. Liège (réf.), 21 décembre 2006, *inédit*, RF 04/353/C)

²¹⁴ P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *op. cit.*, pp. 121 à 122 (citant Anvers (jeun.), 11 mai 2009, 2009/EV/10 ; Anvers (jeun.), 5 mai 2010, 2010/EV/26 ; Gand, 17 février 2010, 2010/EV/13))

Outre l'absolue nécessité, il faut que le requérant joigne à sa requête toutes les pièces utiles à prouver que l'autre parent est récalcitrant²¹⁵. Dans ce cadre, les copies de dossiers répressifs établis à la suite des plaintes de non représentation d'enfant, les lettres de mise en demeure et des constats d'huissier de justice confirmant la non remise de l'enfant sont intéressants²¹⁶. Par conséquent, ces procédures, même si elles ne sont pas totalement efficaces, ont quand même malgré toute une utilité en ce qu'elles caractérisent la mauvaise volonté du parent récalcitrant.

4) Les expertises et autres mesures d'investigation : ralentisseurs de procédure

Dans le cadre des demandes relatives aux mineurs, l'article 1253ter/6 du Code judiciaire prévoit que le Tribunal de la famille fasse procéder à toutes investigations utiles pour éclairer le juge sur la personnalité de l'enfant, le milieu où il est élevé, son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement²¹⁷. En l'occurrence, s'il est saisi sur base de l'article 387ter du Code civil, il peut ordonner de nouvelles mesures d'investigation²¹⁸. Le principe « une famille-un dossier-un juge » introduit par la loi du 30 juillet 2013 fait déjà gagner du temps à ce niveau²¹⁹. Le juge ressaisi pour une demande concernant l'hébergement ou l'autorité parentale connaît le dossier puisque toutes les décisions antérieures y sont réunies et les investigations ne doivent pas être reprises à leur point de départ²²⁰. Or, le nombre de demandes d'investigation est en recrudescence alors que les tribunaux de la jeunesse manquent cruellement de moyens²²¹.

²¹⁵ Article 387ter §3 du code civil

²¹⁶ G., HIERNAUX, «La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/1, p. 56 ; En revanche, il a été jugé que ni la correspondance entre les avocats des parties ne pouvait remplacer un acte authentique d'un huissier de justice, ni l'échange d'e-mail provenant d'un bureau d'huissier ne constituent une preuve suffisante (P., SENAËVE, « Drie jaar toepassing van artikel 387ter BW », *op. cit.*, p.122 (citant Anvers, 24 septembre 2008, 2008/EV/45 et Gand (jeun.), 15 janvier 2007, 2007/RK/272)

²¹⁷ P., SENAËVE, « De rechtspleging voor de jeugdgerichten in civielrechtelijke zaken », *C.A.B.G.*, 2009/4, p. 19 (op elk ogenblik van de procedure) ; Y.-H., LELEU, « L'autorité parentale » in Y.-H., LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p. 761 ; J.-P., MASSON, La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, p. 189

²¹⁸ P., SENAËVE, « De rechtspleging voor de jeugdgerichten in civielrechtelijke zaken », *op. cit.*, p. 65 ; T., VERCRUYSSSE, « De dwangsom als ultiem middel om het contact tussen ouder en kind te waarborgen », *T. Fam.*, 2015, liv. 1, p. 21

²¹⁹ Sur le dossier familial, voy. J.-P., MASSON, La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, p. 187 ;

²²⁰ Avant la loi du 30 juillet 2013, l'article 387ter du code civil prévoyait une compétence spécifique pour le juge qui avait rendu la décision inexécutée. On considérait déjà que « le juge qui avait pris cette décision est sans doute le mieux informé de la situation et le mieux outillé pour apprécier quelles mesures de contrainte seront les plus adéquates » (N., DANDOY, ET F., REUSENS, «L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *J.T.*, 2007, n° 6259, p. 185)»,

²²¹ T., HENRION, Droit de la jeunesse, *D.P.P.*, 2016, p. 95

Cependant, la réalisation de ces mesures d'investigation est longue et les décisions d'y recourir susceptibles d'opposition et d'appel, ce qui allonge potentiellement encore la procédure²²². Par conséquent, les mesures d'investigation psycho-judiciaire peuvent, certes, atténuer la distanciation enfant-parent, mais elles encourent le risque de l'aggraver en postposant la résolution du litige²²³. Dès lors, il est essentiel que le juge règle provisoirement la situation des parties dans l'attente des résultats des mesures ordonnées, éventuellement en prévoyant des mesures de contrainte afin que cette décision soit respectée²²⁴.

Cette décision destinée à n'être que temporaire a néanmoins tendance, en jurisprudence, à devenir définitive. Le juge doit donc, malgré l'urgence, prendre une décision qui tend à favoriser et entretenir la qualité et la fréquence des contacts avec les deux parents, pour qu'une relation affective réelle puisse se construire dans la durée²²⁵. En effet, paradoxalement, les renseignements recueillis à l'issue des investigations, souvent très (trop) longues, sont fréquemment insuffisants pour remettre en cause la situation acquise²²⁶.

Donc, que faire pour accélérer la concrétisation de ces moyens dans le cadre de situations familiales complexes ?

a) Utilité des différentes mesures d'investigation dans le conflit familial concernant l'hébergement des enfants

Si ces mesures sont souvent indispensables afin de diagnostiquer la possibilité d'un danger pour l'enfant, notamment lorsqu'une longue période de temps s'est écoulée entre la décision initiale et la saisine du juge en raison de l'inexécution de la décision, elles ne doivent pas être automatiques. En effet, elles peuvent rendre le litige inutilement coûteux et long, alors que l'un des parents attend de voir son enfant²²⁷.

²²² J.-P., MASSON, La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, p. 189

²²³ B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 264

²²⁴ Mons (17^e ch.), 24 janvier 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 554 (une expertise est ordonnée mais, en attendant, il sera fait droit à la demande d'hébergement secondaire du père à titre provisoire) ; Civ. Bruxelles (réf.), 13 octobre 2009, *Act. dr. fam.*, 2010/7, p. 139 (astreinte) ; N., MASSAGER, « Autorité parentale et hébergement », in *Droit des personnes et des familles – Chronique de jurisprudence 2005-2010*, coll. Les Dossiers du Journal des Tribunaux, vol. 85, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 471 ; Bruxelles (3^e ch.), 23 mars 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/3, p. 781 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 465 ; J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 244

On constate que les espaces-rencontres permettent de garder contact avec l'enfant à ce niveau de la procédure également. (Civ. Liège (réf.), 7 février 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, p. 1172)

²²⁵ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 465

²²⁶ G., HIERNAX, « La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/1, p. 25 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 448

²²⁷ G., HIERNAX, « La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/1, p. 50 ; N., UYTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.2, p. 123 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*,

Selon Philippe Kinoo, le conflit entre les parents concernant le mode d'hébergement de leurs enfants est une situation classique d'expertise pédopsychologique ou pédopsychiatrique. En effet, ces dernières constituent une technique d'information *essentielle* sur le contenu de la notion d'intérêt de l'enfant, sur les réactions et besoins de celui-ci face à la séparation de ses parents et sur le « vécu réel et profond de chacun des protagonistes »²²⁸. Du reste, elle a un rôle légal de guidance²²⁹ et de conciliation²³⁰ pour tenter de ramener les parents à la raison. Elle permet la restauration d'une communication entre les parties et une participation active à l'élaboration d'un projet éducatif pour l'enfant. Si l'un des parents refuse de collaborer, l'expert l'inscrira dans son rapport et le juge en tirera les conséquences²³¹.

Le facteur temporel a néanmoins pour effet pervers que l'expertise est parfois utilisée comme une manœuvre tactique dilatoire, au préjudice des droits de l'un des parents²³². Au terme de la mission d'expertise, le dossier est, certes, enrichi de l'historique, du vécu et des personnalités des protagonistes et de la dynamique conflictuelle, mais le juge est souvent amené à constater que le contact est rompu, faute d'« obligation » de poser des actes concrets en vue d'une modification de la dynamique familiale²³³. Le juge doit donc être très attentif à ce facteur temps et n'ordonner ces expertises qu'en respectant le principe d'économie de procédure,

-
- Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 450 ; N., GALLUS, « La spécificité de l'expertise médico-psychologique dans les relations parentales », *Rev. dr. U.L.B.*, 1996, p. 175 et 178
- ²²⁸ N., GALLUS, « La spécificité de l'expertise médico-psychologique dans les relations parentales », *Rev. dr. U.L.B.*, 1996, p. 179 ; T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/04 ; J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 254 ; Mons (17^e ch.), 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 551
- ²²⁹ Article 972 bis, §1^{er}, Code judiciaire : « Les parties sont tenues de collaborer à l'expertise. A défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée ». Et article 977 du Code judiciaire
- ²³⁰ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, *op. cit.*, p. 257 ; G., HIERNAUX, N., GALLUS, N., MASSAGER, D. CARRE, ET S., DEGRAVE, S., PFEIFF, « Titre I - Autorité parentale » in *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 461
- ²³¹ N., GALLUS, « La spécificité de l'expertise médico-psychologique dans les relations parentales », *op. cit.*, pp. 175, 178 et 180 ; Civ. Nivelles (réf.), 30 janvier 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 214 ; T., HENRION, « Droit d'hébergement », *op. cit.*, D. 235/04 ;
Pour un exemple concret de rapport d'expert dans une telle situation et de réaction du juge post-rapport voy. annexe n°6 (Civ. Liège (réf.), 27 juin 2008, *inédit*, R.F. 07/682/C, rapport d'expertise et Civ. Liège (réf.), 23 décembre 2008, *inédit*, R.F.07/682/C)
- ²³² D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, *op. cit.*, p. 229, citant la justification de l'amendement 46, doc. 51-1673/017 ; L., MATTERN, « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », *J. dr. jeun.*, 2010, liv. 299, p. 21 ;
L'expertise doit être ordonnée par une décision judiciaire, ce qui implique qu'un débat judiciaire aura parfois lieu sur le principe même de la mesure d'investigation sollicitée par une partie et refusée par l'autre, idem pour la désignation de l'expert et financement de l'expertise. En outre, un délai d'attente est généralement imposé pour le commencement de l'expertise. Si à cela s'ajoute le défaut de collaboration d'une partie, le délai est encore prolongé. A l'issue des investigations, les parties pourront formuler des observations sur les préliminaires de l'expert, s'ensuivra une phase judiciaire pendant laquelle les parties plaideront sur les conclusions de l'expert. (N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 448) ;
- ²³³ B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 279

uniquement quand elles sont réellement indispensables²³⁴. En outre, cette expérience peut apporter aux enfants un soulagement, mais, dans les situations dans lesquelles ils sont particulièrement révoltés, elle renforcera les blocages relationnels²³⁵.

Il serait envisageable de mettre sur pied une procédure qui permettrait à l'expert de rendre un avis succinct et rapide sur la possibilité d'un danger de perte de lien parental. Cette procédure accélérée se pratique, d'ailleurs déjà avec succès, sur base de l'accord de chacun des parents²³⁶.

Outre l'expertise pédopsychiatrique ou pédopsychologique, le juge peut requérir du ministère public que ses services réalisent une enquête sociale menée par une Maison de Justice²³⁷ ou une enquête de police menée par le service jeunesse de la zone de police concernée²³⁸. Les enquêtes sociales de police portent « sur l'environnement matériel, moral et affectif de l'enfant dans ses aspects extérieurs visibles »²³⁹ ainsi que sur la personnalité et les capacités éducatives des parents. Les enquêtes sociales ont également la vocation de tenter de cerner l'intérêt de l'enfant, notamment par des constatations en prise directe avec son milieu de vie²⁴⁰. Un procès-verbal est rédigé et déposé au dossier de la procédure²⁴¹.

Faute de moyens suffisants mis à la disposition des Maisons de justice, les assistants de justice sont incapables de répondre dans des délais raisonnables et leurs prennent souvent de longs mois²⁴². Or, en théorie, lorsqu'il recourt à une étude sociale, le tribunal doit statuer sans avoir pris connaissance de l'avis du service social, s'il ne lui parvient pas dans le délai qu'il a

²³⁴ Par exemple, dès le départ, il peut être pertinent de désigner un *collège* de trois experts, pour éviter, en cas de rapport contradictoire, que le juge doive solliciter l'avis d'un nouvel expert (N., MASSAGER, « Autorité parentale et hébergement », in *Droit des personnes et des familles – Chronique de jurisprudence 2005-2010*, coll. Les Dossiers du Journal des Tribunaux, vol. 85, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 471) ; T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/04

²³⁵ P., KINOO, « L'expertise médico-psychologique en droit familial », *Rev. dr. U.L.B.*, 1996, p. 191 et 194 (entretiens enfant bloqué-parent bloqueur) ; N., GALLUS, « La spécificité de l'expertise médico-psychologique dans les relations parentales », *Rev. dr. U.L.B.*, 1996, p. 177

²³⁶ N., UYTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.2., p. 121

²³⁷ Civ. Liège (réf.), 5 octobre 2011, *inédit*, R.F. 01/89/C (voy. annexe n°7)

²³⁸ N., MASSAGER, « Chapitre 4. - L'autorité parentale et le droit d'hébergement » in C., AUGHUET, L., BARNICH, D., CARRE, N., GALLUS, G., HIERNAX, N., MASSAGER, S., PFEIFF, N., UYTENDAELE, ET A.-C., VAN GYSEL, T., VAN HALTEREN, *Traité de droit civil belge – Tome 1 : les personnes. Volume 1 et 2*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1039 ; L., MATTERN, « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », *J. dr. jeun.*, 2010, liv. 299, p. 21

²³⁹ N., GALLUS, « La spécificité de l'expertise médico-psychologique dans les relations parentales », *op.cit.*, p. 179

²⁴⁰ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 451 ; T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/04

²⁴¹ T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/03

²⁴² T., HENRION, « Droit de la jeunesse », *D.P.P.*, 2016, p. 79 ; B., MARIQUE et M., SACREZ « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/1, p. 29 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 451 ; L., MATTERN, « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », *op. cit.*, p. 21 ; C., MELKEBEEK, « Oudervreemding en het belang van het kind », *T.J.K.*, 2012/1, p. 68 (maanden tijd verloren)

fixé et qui ne peut dépasser 75 jours²⁴³. Cette situation met le juge dans une position délicate : soit il se rend coupable d'un déni de justice en attendant parfois jusqu'à un an pour prendre une décision, soit il lit l'intérêt de l'enfant « dans une boule de cristal » en se passant d'étude sociale²⁴⁴. En outre, cela génère de nouveaux débats judiciaires, chaque parent contestant les critiques de l'expert à leur égard²⁴⁵.

Il est fondamental d'associer à la procédure les mineurs en tant que personnes, compte tenu de leur âge et de leur maturité, afin que les intérêts de toutes les parties prenantes soient protégés²⁴⁶. L'audition des enfants offre au juge un accès direct à leur opinion, leur perception de la situation, leur sentiment personnel afin de trancher le litige entre les parents dans leur meilleur intérêt²⁴⁷. Néanmoins, il n'est pas rare que le refus des enfants soit en grande partie à imputer à attitude du parent, ce qui implique que l'enfant ait le droit d'être entendu²⁴⁸, mais ne sera écouté que si ses souhaits sont conformes à son intérêt et non conditionnés par ses/l'un de ses parents²⁴⁹.

A nouveau, il convient avant tout d'apprécier *l'utilité réelle* de l'audition de l'enfant par rapport au débat. Il n'est pas rare que le juge l'écarte au motif qu'elle ne semble pas se justifier *in casu*, l'avis de l'enfant n'était pas pertinent pour trancher le litige. Par exemple, se pose la question du discernement, condition indispensable selon le prescrit de l'article 931 du Code judiciaire, face à un adolescent qui entend clairement dicter sa loi tant à l'égard de ses parents qu'à l'égard du tribunal. Est-il utile de l'entendre puisque lorsqu'il exige que le tribunal l'écoute, il entend décider lui-même des choses²⁵⁰ ? Dans le même sens, de manière générale, il paraît inutile de procéder à l'audition d'un mineur qui a déjà été entendu dans le

²⁴³ J.-P., MASSON, La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *J.T.*, 2014, p. 189 : article 1253ter/6, §1^{er}, alinéa 4 du Code judiciaire.

²⁴⁴ T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/04 ;

²⁴⁵ L., MATTERN, « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », *J. dr. jeun.*, 2010, liv. 299, p. 21

²⁴⁶ L., MATTERN, « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », *J. dr. jeun.*, 2010, liv. 299, p. 20

²⁴⁷ N., MASSAGER, « Chapitre 4. - L'autorité parentale et le droit d'hébergement » in N., MASSAGER, « Chapitre 4. - L'autorité parentale et le droit d'hébergement » in C., AUGHUET, L., BARNICH, D., CARRE, N., GALLUS, G., HIERNAX, N., MASSAGER, S., PFEIFF, N., UYTTENDAELE, ET A.-C., VAN GYSEL, T., VAN HALTEREN, *Traité de droit civil belge – Tome 1 : les personnes. Volume 1 et 2*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1042 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 438

²⁴⁸ Article 22bis, alinéa 2, de la Constitution : « Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement ». Articles 1004/1 et 1004/2 du Code judiciaire.

²⁴⁹ C., MELKEBEEK, « Oudervervreemding en het belang van het kind », *T.J.K.*, 2012/1, p. 71 ; N., GALLUS, « La spécificité de l'expertise médico-psychologique dans les relations parentales », *Rev. dr. U.L.B.*, 1996, p. 179 ; N., UYTTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.2, p. 106 ; Civ. Liège (réf.), 27 juin 2008, inédit, R.F. 07/682/C (voy. annexe n°6)

²⁵⁰ Civ. Liège, 6 juin 2003, *rev. trim. dr. fam.*, 2006/4, p. 1236-1237 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 472

cadre d'autres mesures d'investigations (dans le cadre d'une enquête sociale ou expertise pédopsychologique, par exemple)²⁵¹.

Toutefois, ces moyens d'investigation demeurent « infiniment précieux et souvent irremplaçables »²⁵². En réalité, ils pourraient être utilisés d'avantage dans l'intérêt de l'enfant si l'on clarifiait les objectifs et les missions de chaque intervenant, qui ont très peu l'occasion de communiquer entre eux²⁵³.

b) Descente du magistrat

Le magistrat pourrait descendre sur les lieux pour assister aux opérations d'expertise, conformément à ce que l'article 973 §1^{er} alinéa 3 du Code judiciaire prévoit, ou en vertu de l'article 1007 du Code judiciaire²⁵⁴. Ainsi, il pourrait se rendre compte personnellement de la réaction de chacune des parties et de l'enfant lors de la mise en œuvre du droit d'hébergement ou de visite, au moment même où se déroule la reprise forcée de l'enfant par l'huissier²⁵⁵. Le magistrat ne dispose alors d'aucun moyen d'action de contrainte, mais sa descente fera pression sur le parent. Cependant, nous pensons que cette solution marginale, dont l'efficacité est un pari, ne peut pas être érigée en solution régulière, puisque là n'est pas le rôle du juge dont la charge du travail n'est plus à démontrer.

²⁵¹ Notamment dans le cas d'enfants manipulés ou dans un conflit de loyauté difficile à surmonter. N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 437 ; T., VERCRUYSSSE, note sous Anvers (16^e ch. bis), 12 février 2014, *T. Fam.*, 2015, pp. 18 à 19 ; Civ. Liège (réf.), 5 octobre 2011, *inédit*, R.F. 01/89/C (voy. annexe n°7) ;

N., MASSAGER, « Chapitre 4. - L'autorité parentale et le droit d'hébergement » in N., MASSAGER, « Chapitre 4. - L'autorité parentale et le droit d'hébergement » in C., AUGHUET, L., BARNICH, D., CARRE, N., GALLUS, G., HIERNAUX, N., MASSAGER, S., PFEIFF, N., UYTENDAELE, ET A.-C., VAN GYSEL, T., VAN HALTEREN, *Traité de droit civil belge – Tome 1 : les personnes. Volume 1 et 2*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1042 (quand la demande émane du mineur, le juge n'est pas en droit de refuser et s'il se rend compte, au cours de l'audition, qu'il n'a pas le discernement, il l'inscrit dans son rapport).

²⁵² N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 451

²⁵³ L., MATTERN, « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », *J. dr. jeun.*, 2010, liv. 299, p. 21

²⁵⁴ Article 973 §1^{er} al3 CJ. « Les experts exécutent leur mission sous le contrôle du juge, qui peut à tout moment, d'office ou à la demande des parties, assister aux opérations. Le greffier en informe les experts, les parties et leurs conseils par lettre missive, et, le cas échéant, les parties qui ont fait défaut, par pli judiciaire ».

²⁵⁵ J.-L., RENCHON, « La fonction de juger dans les conflits relatifs à l'exécution d'un droit de visite », note sous Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p.412 ; Civ. Bruxelles (jeun.), 24 novembre 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 362 ; J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 244 (l'auteur souligne la « conscience professionnelle du magistrat qui ne ménagea pas ses efforts et s'impliqua personnellement dans l'organisation matérielle de la reprise de contact entre l'enfant et son père et du suivi de cette reprise ») ; D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 229

c) Projets pilotes novateurs

La Cour d'appel de Bruxelles a organisé une pratique d'initiative prétorienne participant d'une volonté d'œuvrer à une meilleure justice familiale et exploitant les richesses d'une approche pluridisciplinaire : l'expertise axée sur la collaboration parentale²⁵⁶. L'originalité de ce processus décrit par Monsieur VAN DIEREN et Madame DE HEMPTINNE est de parvenir à combiner à la fois une approche psychologique des relations humaines et un encadrement de cette approche par la norme juridique et l'injonction d'un magistrat. L'objectif est clair : il s'agit de faire collaborer tous les acteurs de justice (avocats, expert et magistrat) et les parents (si pas entre eux, avec l'expert) pour permettre aux enfants, victimes de la séparation conflictuelle de leurs parents de retrouver une relation sereine avec ceux-ci²⁵⁷. Différentes situations présentant de réels signes de blocage, dans lesquelles les modes d'actions classiques se sont avérés inefficaces ou inadéquats, ont pu trouver dans cette mesure d'expertise spécifique une voie d'ouverture permettant de retrouver un lien durable entre l'enfant et le parent²⁵⁸.

Il s'agit, dans le cadre de l'expertise telle que prévue dans le Code judiciaire, de confier à l'expert une mission d'un type particulier dans un objectif de reprise ou de consolidation du lien parental menacé, avec un contrôle judiciaire permanent. En outre, le magistrat exige de chacun des deux parents une collaboration active par des actes et des changements de comportement concrets (respect du droit de «visite» notamment), afin d'éduquer son enfant à respecter et, si possible, aimer l'autre parent²⁵⁹.

Ce type nouveau d'expertise procède d'une rapidité caractéristique visant à ne pas laisser se «cimenter» le processus de perte du lien parental²⁶⁰: le juge fixe des audiences relativement

²⁵⁶ N., MASSAGER, « Autorité parentale et hébergement », in *Droit des personnes et des familles – Chronique de jurisprudence 2005-2010*, coll. Les Dossiers du Journal des Tribunaux, vol. 85, *op. cit.*, p. 472 ; Bruxelles (32^e ch.), 13 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 380 ; Bruxelles (32^e ch.), 9 décembre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p.405 ; Bruxelles (32^e ch.), 1^{er} décembre 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p.419 ;

Une législation consacrant ce type particulier d'expertise n'est pas nécessaire puisqu'elles sont parfaitement conformes tant aux dispositions de droit commun applicables à l'expertises qu'à celles applicables à l'autorité parentale (B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 286)

²⁵⁷ Concernant le rôle précis de chaque intervenant, voy. *ibid.*, spéc. pp. 282 à 284

²⁵⁸ B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, pp. 287 et 290 ; N., MASSAGER, « Autorité parentale et hébergement », in *Droit des personnes et des familles – Chronique de jurisprudence 2005-2010*, coll. Les Dossiers du Journal des Tribunaux, vol. 85, *op. cit.*, p. 472 ; Bruxelles (32^e ch.), 13 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 380 ; Bruxelles (32^e ch.), 9 décembre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p.405 ; Bruxelles (32^e ch.), 1^{er} décembre 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p.419

²⁵⁹ B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, pp. 275 (Quand l'expert repère un parent manipulateur, il peut se montrer plus directif quant à la collaboration parentale, exigeant notamment des actes concrets) et p. 283 ; J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 265 à 266 ;

²⁶⁰ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, *op. cit.*, p. 265-266 ; B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *op. cit.* 274 à 275 (Il

rapprochées, donne l'impulsion²⁶¹, supervise²⁶² et, au besoin, sanctionne le parent réfractaire, empêche les manœuvres dilatoires en réagissant coup par coup, en laissant peu de temps mort, sans déléguer aucune juridiction quelconque à l'expert²⁶³.

S'il un parent ne collabore pas, l'autre sera avisé *immédiatement* par l'expert afin qu'il puisse adopter de manière réactive d'autres mesures davantage contraignantes²⁶⁴. L'information sera relayée aussi vite près du juge qui en tirera les conséquences²⁶⁵. Parallèlement, l'expert a aussi un rôle de pacificateur de la situation familiale²⁶⁶.

L'expertise axée sur la collaboration parentale suppose la mise en place d'une initiation spécifique pour chaque domaine professionnel concerné (police, travailleurs sociaux, avocats, psychologues et magistrats), spécifiquement pour les avocats qui sont de façon indispensable appelés à soutenir et conseiller leurs clients dans leur «travail» de collaboration parentale²⁶⁷.

Si l'enfant concerné est un adolescent, il peut devenir partie prenante du processus en interagissant aussi directement avec l'expert, qui accepte de faire preuve de beaucoup de *souplesse*, notamment en interagissant par voie d'échange de mails²⁶⁸.

Cependant, cela reste une expertise judiciaire : toutes les pistes que l'expert proposera resteront des recommandations libres de contrainte²⁶⁹. Nonobstant, on dit que cette expertise aura lieu, « *si possible* avec l'accord des parties », ceci sous-entendant que cela ne constitue pas une condition *sine qua non*²⁷⁰. Enfin, bien qu'elle soit plus efficace qu'une expertise standard en ce qu'elle contraint les parties à faire face à leurs responsabilités, il reste des situations dans lesquelles le conflit est tel qu'aucune solution ne peut être construite²⁷¹.

s'agit d'une sorte mise à l'épreuve du parent potentiellement aliénant : cela permet de faire l'économie de « l'interminable » débat sur la question de savoir s'il l'est réellement) et p. 283

²⁶¹ Cette impulsion peut notamment venir d'un rappel des conséquences qu'il pourra tirer du rapport de l'expert constatant la non-collaboration d'un parent et des sanctions qu'il devra, le cas échéant, mettre en œuvre. (*Ibid.*, p. 283)

²⁶² Supervision permanente du juge via les rapports intermédiaires et les audiences de continuation régulières et rapprochées (*Ibid.*, p. 284)

²⁶³ *Ibid.*, p. 276 et 296

²⁶⁴ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 265-266 ; B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 283

²⁶⁵ N., UYTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.2., P114

²⁶⁶ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, *op. cit.*, p. 265-266 ; B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *op. cit.*, p. 283

²⁶⁷ B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *op. cit.*, pp. 277 et 285

²⁶⁸ *ibid.*, p. 286

²⁶⁹ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 266

²⁷⁰ B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 284

²⁷¹ « M. Van Dieren, expert, dira souvent que la force du modèle repose dans le fait que les parties sont prises dans un filet duquel elles ne peuvent s'échapper. » B., MARIQUE ET M., SACREZ « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/1, p. 29

De plus, le projet pilote mis en place à Dinant appelé le « modèle Cochem » prévoit non seulement une adaptation de la procédure et la mise en place d'une collaboration interdisciplinaire²⁷², mais il concerne également les Parquets et services de police, dans leur rôle primordial d'exécution de mesures d'investigation. A Dinant, l'objectif est de diminuer ces demandes d'enquête sociale *civile* réalisée par les Maisons de Justice qui prennent plusieurs mois pour aboutir à des rapports, certes, plus complets, mais moins utiles au vu de l'objectif de réactivité et de célérité du modèle de Cochem. Dès lors, une enquête sociale de police complète peut être ordonnée et sera alors réalisée par l'assistante sociale du service de police concerné. Pour avoir une réaction encore plus adéquate dans une situation d'urgence, une enquête de police simple peut être ordonnée, mais celle-ci, en revanche, ne recueillera que des informations succinctes et publiques. Du reste, pour chacune de ces enquêtes, la transmission des rapports sera rapide. Depuis l'application de ce modèle, on constate que le Tribunal des affaires familiales de l'arrondissement de Cochem recourt de moins en moins au service d'experts²⁷³.

B.- APAISER LES CONFLITS

Dans les situations les plus conflictuelles, la contrainte et l'injonction judiciaire, sans parole ni dialogue, ne suffira pas à rétablir une relation affective, risque même de rendre les rapports encore plus rigides, voire entraver la reprise de contact. Il ne faut donc pas dédaigner la dimension relationnelle de l'apaisement des conflits, puisque tant que les parents n'ont pas renoué le dialogue, ni adhéré tous les deux à une solution, celle qui leur sera imposée risque d'être boycottée par l'un ou l'autre²⁷⁴.

²⁷² cf. *infra médiation*

²⁷³ B., MARIQUE et M., SACREZ, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/1, p.19, p.23 et pp. 30 à 31 (précision sur cette « Commission jeunesse »)

²⁷⁴ J.-L., RENCHON, « La fonction de juger dans les conflits relatifs à l'exécution d'un droit de visite », note sous Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p.414 ; P., KINOO, « L'expertise médico-psychologique en droit familial », *Rev. dr. U.L.B.*, 1996, p. 189 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 279 ; J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 260 (à savoir : les espaces-rencontres cf. *supra*, le modèle de Cochem, l'expertise axée sur la collaboration parentale) ; Civ. Namur (jeun.), 30 mars 2006, *J.L.M.B.*, p. 1604 ; B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, pp. 278 et 290 à 297 ; T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/10 citant G. POUSSIN (« Ce n'est pas le temps passé avec un parent qui rend compte d'un bon développement de l'enfant, mais la qualité de la relation parent enfant ») N., DANDOY, ET F., REUSENS, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *J.T.*, 2007, n° 6259, p. 178

1) Comparution personnelle

Sauf circonstances exceptionnelles, l'article 1253ter/2 du Code judiciaire impose aux parties au litige concernant, notamment, l'autorité parentale et le droit d'hébergement, mais plus largement à tous ceux impliquant des enfants mineurs, de comparaître personnellement tout au long du litige²⁷⁵. Par cette simple injonction, on permet au juge de fournir aux parents les informations sur les modes alternatifs de résolution des litiges et on réalise déjà un début de responsabilisation du parent, obligé d'assumer ses actions devant un juge²⁷⁶.

2) Guidance parentale et thérapies

Le juge peut « inviter » les parties à entamer une thérapie familiale ou personnelle ou suivre une guidance parentale. Dans ce cadre, le souci est que ce sont des mesures qui, par essence, ne peuvent être soumises à la contrainte²⁷⁷. Il est dès lors quasi certain que cette invitation du juge, si elle est seulement suivie, sera purement de façade dans le chef du parent ou de l'enfant qui n'est pas réellement en demande d'aide²⁷⁸. L'urgence de la situation ne permet pas au juge de renvoyer les parties à une telle démarche volontaire sans aucune autre mesure judiciaire²⁷⁹.

²⁷⁵ J.-P., MASSON, La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *J.T.*, 2014, p. 186

²⁷⁶ B., MARIQUE et M., SACREZ, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/1, p. 32

²⁷⁷ Mons (17^e ch.), 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007.2, p. 552 ; La guidance parentale se conçoit comme l'intervention dans le conflit familial d'un tiers spécialisé qui mènera les parents vers un plus grand respect de la place de l'autre et de l'intérêt de leur enfant qui ne peut s'envisager sans l'accord des deux parents (N., UYTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.2., p. 107) ; B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 264 ; N., GALLUS, « La spécificité de l'expertise médico-psychologique dans les relations parentales », *Rev. dr. U.L.B.*, 1996, p. 182 (« La guidance médico-psychologique réalisée hors expertise est soumise aux règles du contrat médical et suppose donc l'accord de toutes les parties »)

²⁷⁸ Civ. Liège (réf.), 31 mai 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, p. 1209 (« À ce jour, rien n'est fait, c'est regrettable car l'évolution du dossier nous démontre la nécessité impérieuse de celle-ci. ») ; Mons, (32^e ch. fam.), 29 avril 2015 *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/3, p. 641 (À ce jour, aucun travail n'a été réalisé par les parents et le suivi psychologique de leurs enfants est interrompu. Cette situation est hautement préjudiciable aux deux enfants communs. Dès lors, la cour enjoint les parties à prendre leurs responsabilités de parents) ; J.-L., RENCHON, « La fonction de juger dans les conflits relatifs à l'exécution d'un droit de visite », note sous Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p.414 (« Nombreux sont ceux qui ne veulent pas guérir ou prendre conscience de leur mal »)

²⁷⁹ B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 282

3) Médiation familiale et modèle de Cochem

La médiation constitue un « outil remarquable de pacification à court et long terme »²⁸⁰. La réforme de la loi du 30 juillet 2013 et les magistrats encouragent de plus en plus fréquemment les pères et mères à entreprendre une médiation familiale²⁸¹. Le travail sur soi que nécessitent les conflits affectifs est déjà plus envisageable dans le domaine déjudiciarisé de la médiation²⁸². La médiation familiale se fonde sur l'idée qu'*a priori*, tous les parents portent en eux une aptitude à être de bons parents qui œuvrent de manière loyale et collaborative à l'entretien, à l'éducation et à la formation de leur enfant. Cette aptitude se révélera dans un climat relationnel de compréhension, de sérénité, de respect mutuel et de collaboration. Le médiateur va les contraindre à établir entre eux cet espace de parole constructif au service du bien être de l'enfant²⁸³. Si la médiation aboutit à un accord signé, il « tient lieu de loi » entre eux²⁸⁴.

Bien que tous les acteurs du contentieux familial considèrent qu'il est indispensable de favoriser la médiation, il s'agit à nouveau d'un processus volontaire: il ne faut donc pas l'imposer, mais en accroître l'information²⁸⁵. Elle peut donc être vivement recommandée par

²⁸⁰ Ce processus confidentiel de concertation volontaire entre parties en conflit, géré par un tiers indépendant et impartial qui vise à ce que les parties puissent dégager et trouver elles-mêmes la solution de nature à résoudre les éléments de leur litige est à différencier de la conciliation où des concessions réciproques sont échangées entre parties, destinées à les mener à une transaction. (N., UYTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.2., p.106-107) ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 279-80).

²⁸¹ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 235 et 257 ;

Dans les causes relatives à l'autorité parentale et au droit d'hébergement, notamment, le juge peut, moyennant l'accord des parties, remettre l'audience à une date déterminée, qui doit se situer dans un délai de trois mois, pour permettre aux parties d'examiner si des accords peuvent être conclus ou si une médiation peut leur offrir une solution (article 1253ter/3, § 2, C. jud.). De surcroît, les articles 76 §1^{er}, al3 (tribunal de première instance) et 101, §1^{er}, al 1^{er} (Cour d'appel) du Code judiciaire prévoient la création au sein de ces juridictions de chambre(s) de règlement à l'amiable. Les parties peuvent demander un renvoi à cette chambre tant à l'audience d'introduction que tout au long de l'instance, et le juge peut également ordonner ce renvoi d'office. (J.-P., MASSON, La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *J.T.*, 2014, p. 189, 191). Monsieur Jean-Louis Renchon considère cependant que « la Chambre de règlement amiable des litiges serait un frein au suivi efficace de la famille en crise, le nouveau juge devant reprendre le dossier sans aucune information sur les mesures et débats ayant déjà eu lieu » (B., MARIQUE et M., SACREZ, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/1, p. 32)

²⁸² J.-L., RENCHON, « La fonction de juger dans les conflits relatifs à l'exécution d'un droit de visite », note sous Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p.414

²⁸³ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, *op. cit.*, p. 235 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 255, 387 à 389 et 501 ; Bruxelles (3^e ch.), 18 mai 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, p. 1195

²⁸⁴ Article 1134 du Code civil.

²⁸⁵ D., PIRE, « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 230 M., BUNKENS, « Overzicht van rechtspraak (2003- 2011) – De dwangsom in het familierecht », *T.Fam.*, 2012/1, p. 11

L'accord des parents peut néanmoins parfois se déduire de leur argumentation commune révélatrice d'un réel et profond souci de l'intérêt de leurs enfants. (Civ. Bruxelles (réf.), 5 décembre 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/2, p.501 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 279 à 80)

le juge, pour autant que les parties ne ressentent pas cette recommandation comme une obligation, susceptible de sanction²⁸⁶.

La médiation permet de dénouer la situation ou, à tout le moins, de permettre à chacun des intervenants de s'exprimer dans le cadre d'un dialogue respectueux encadré par un professionnel²⁸⁷. Dans le cadre du refus d'un adolescent, cette fonction peut être très intéressante. Pour ce faire, la Cour d'appel de Liège est exemplative de ténacité et d'ambition. En effet, nonobstant la proximité de l'accès des adolescents concernés à la majorité, elle va jusqu'à régler les modalités de la médiation familiale et à confier à la médiatrice le soin de régler l'organisation pratique de certaines périodes d'hébergement afin d'établir un nouvel équilibre parental durable, au delà des tensions et du conflit²⁸⁸.

Il découle toutefois du caractère libre et volontaire de la médiation et de la confidentialité que le médiateur est tenu de respecter, que ce moyen de résolution de conflit est inadéquat dans les situations urgentes de reprise d'un lien parental menacé. En outre, le parent manipulateur instrumentaliserait souvent la médiation pour gagner du temps ou pour en retirer un avantage stratégique²⁸⁹.

Sur base de ce constat, une expérience pilote a été mise en place à Dinant par Madame Marie-France CARLIER, Juge de la jeunesse, pour importer une méthode d'intervention dans les conflits conjugaux qui a été initiée en 1992 dans l'arrondissement judiciaire de Cochem, en Allemagne, par Rudolf JÜRGEN, juge aux affaires familiales²⁹⁰. Il s'agit d'une « coopération ordonnée »²⁹¹. Cette construction consiste en une gestion *interdisciplinaire et rapide* d'une séparation dans laquelle les parents sont responsabilisés en vue de trouver un accord pour le bien-être de l'enfant. Le juge s'implique dans le système de façon « autoritaire », en ordonnant aux parents de collaborer, de façon à développer les compétences parentales dans le plus grand intérêt de leur enfant²⁹².

La rapidité de cette intervention, principal trait caractéristique de la méthode Cochem, est exemplaire et a été une préoccupation essentielle des initiateurs de ce projet²⁹³. Dès qu'une requête de divorce est introduite, l'office de la jeunesse est contacté, qui joint les parents pour leur proposer des conseils de solutions amiables. Ensuite, un délai d'un mois maximum

²⁸⁶ On pourrait envisager de menacer de retirer l'hébergement principal ou d'imposer une astreinte si le parent ne s'y rend pas, le parent n'agissant alors manifestement pas dans l'intérêt de son enfant : Trib. Fam., 18 avril 2017, *inédit*, R.G. 15/3884/A (voy. annexe n°8) ; Civ. Nivelles (jeun.), 5 janvier 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 512 ; Liège (1^{er} ch.), 8 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, p. 1194

²⁸⁷ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 475 ; Trib. Fam., 18 avril 2017, *inédit*, R.G. 15/3884/A (voy. annexe n°8) ;

²⁸⁸ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 475 ; Civ. Liège, 8 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, p. 1190

²⁸⁹ B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, pp. 280 à 281

²⁹⁰ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 263

²⁹¹ *Ibid.* p. 263

²⁹² B., MARIQUE et M., SACREZ, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/1, p. 13

²⁹³ *Ibid.*, pp. 19 et 22 (On constate également qu'en Allemagne, il n'y a pas d'appel possible sur les mesures provisoires, ce qui exclut un potentiel ralentisseur de procédure de la résolution du conflit familial.)

s'écoule entre cette requête et la première audience. Une autre est directement prévue après le rendez-vous avec le service de médiation, maximum trois mois plus tard²⁹⁴.

La requête a été très simplifiée, de façon à ce que le conflit soit présenté de la manière la plus objective possible, évitant ainsi toute critique qui l'attiserait encore plus²⁹⁵. S'il y a une requête d'introduction, il n'y a pas d'audience d'introduction pour autant : le dossier est directement abordé avec une orientation claire vers « le sens d'un consensus et la désescalade du conflit ». L'attention des parents est attirée sur la possibilité de médiation dès ce moment.

Cette procédure, en multipliant les allers-et-venues entre l'audience coercitive et les instances de conciliation, fait en sorte qu'à aucun moment, les parents ne soient placés comme adversaires, jusqu'à l'aménagement des sièges, afin d'agir en synergie dans l'intérêt de la famille concernée. Toute l'audience est basée sur la nécessité de réinstaurer le dialogue parental à long terme en plaçant au centre du débat l'intérêt des enfants communs, par le biais d'une commission interdisciplinaire²⁹⁶. L'objectif principal est d'accélérer la procédure²⁹⁷.

Le juge invite enfin fortement à recourir à une médiation s'il constate que le dialogue ne reprend pas entre les parents, et prend des mesures provisoires dans les cas de risque de conflit de loyauté dans l'objectif de favoriser l'issue positive de cette médiation. Il fixe, dès le départ, une date relais dans les trois mois de sa décision. Dans un souci de rapidité, les professionnels se sont engagés à être attentifs pour démasquer la participation à la médiation exclusivement à des fins dilatoires²⁹⁸.

La médiation doit malgré tout rester un processus volontaire. Si les parties ne sont pas prêtes à accepter une médiation, le juge explique que celle-ci *peut* être envisagée à tout moment et encourage les parties à la réflexion. On peut imaginer que les protagonistes d'une rupture de lien parental ne seront pas enclins à entreprendre une médiation familiale, mais s'ils s'adressent à des professionnels bien informés qui le leur conseillent, la plupart ne la remettront plus en question²⁹⁹. Cela implique de manière évidente que le barreau est un acteur primordial pour la réussite de ce modèle³⁰⁰. Les avocats doivent se former et se spécialiser en cette matière³⁰¹.

Ce n'est finalement que si la médiation s'est soldée par un échec et si aucun accord n'a été conclu, que le magistrat tranchera le litige, mais cette hypothèse est devenue l'exception à

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 16

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 21

²⁹⁶ *Ibid.*, pp. 25, 27, 19 et p. 30 à 31 (précision sur cette « Commission jeunesse ») ; « Ce caractère interdisciplinaire permet la confrontation de plusieurs points de vues et des échanges interprofessionnels qui mèneraient à nuancer certaines idées préconçues » (L., MATTERN, « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », *J. dr. jeun.*, 2010, liv. 299, p. 23)

²⁹⁷ B., MARIQUE et M., SACREZ, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *op. cit.*, p. 26

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 28

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 28.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 15 ; L'avocat doit préparer correctement son client pour lui faire comprendre l'importance de réfléchir à une solution visant le bien-être des enfants, qui s'inscrit dans une dynamique où les deux parents sont gagnants (*Ibid.*, p. 24)

³⁰¹ La Commission jeunesse de Dinant a même rédigé un Code de conduite pour les avocats, *voy. ibid.*, p. 25, annexe n°2

Dinant³⁰². Dans ce contexte, le modèle encourage fortement à mettre en œuvre les moyens de contraintes consacrés à l'article 387ter du Code civil.

Une autre expérience intéressante a été mise sur pied en septembre 2009 à Charleroi en réaction précisément au constat selon lequel l'intervention du juge saisi de demandes relatives à des conflits liés à l'autorité parentale entre parents séparés est particulièrement difficile sinon inefficace, car cette saisine arrive trop tard, à un moment où la situation est largement figée. Le projet Espace parent dans la séparation associe le juge de la jeunesse et le parquet de la jeunesse à des intervenants de l'Aide à la jeunesse et de la santé mentale. Son objectif est de permettre à ces différents professionnels expérimentés et formés à la médiation d'orienter, gratuitement, hors contrainte, les parents en conflit, mais qui ne sont pas spontanément demandeurs d'aide, vers un service qui va les sensibiliser et les aider au mieux à exercer la coparentalité, en privilégiant la médiation. Le service conseillé pratiquera le barème de l'assistance judiciaire. Un local est affecté à ce projet dans le Palais de Justice, facilement accessible³⁰³.

4) *Rôle du juge et de l'avocat*

Le juge se doit d'être souple, ferme, à l'écoute et conscient de l'enjeu d'une décision rapide. Il doit prendre ses responsabilités, notamment par rapport aux mesures d'investigation qui ne seraient pas utiles. Dans le modèle Cochem, mais aussi de manière générale, nous pensons que le juge doit se montrer « efficace et flexible dans la manière de conduire la procédure judiciaire »³⁰⁴.

Quid de l'avocat, intervenant majeur du conflit parental ? Peut-il conseiller ses clients de ne pas exécuter la décision, ou de ne pas coopérer alors qu'il en va de l'intérêt de l'enfant en situation de danger ? « L'avocat est le premier professionnel qui doit désamorcer le conflit »³⁰⁵.

L'avocat, comme tous les intervenants professionnels concernés par la problématique des séparations conjugales, doit coopérer aux fins d'aider les parents à surmonter leur séparation et à retrouver un dialogue parental minimal, dans l'intérêt de leur enfant³⁰⁶. Nous avons vu que c'est sa mission dans le cadre de l'expertise axée sur la collaboration parentale, mais la conciliation des parties est un devoir professionnel de l'avocat, en droit familial plus que dans

³⁰² *Ibid.* p. 29

³⁰³ N., UYTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.3., p. 112

³⁰⁴ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 264

³⁰⁵ B., MARIQUE, et M., SACREZ, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *op. cit.*, p. 15

³⁰⁶ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 264

toute autre matière³⁰⁷. De son obligation de conseil inhérente à la profession, découle celle de privilégier une résolution amiable de leur conflit, moins douloureuse que l'arsenal judiciaire et ses tirs groupés, ou d'au moins proposer différentes alternatives³⁰⁸.

L'avocat familialiste doit suivre des formations continues sur les droits et la psychologie de l'enfant et respecter la déontologie³⁰⁹.

Il y a clairement une réflexion à avoir sur son rôle dans ce type de litige, sous un angle déontologique. Il paraît évident qu'il lui incombe de ramener les parents à une juste modération, « en rappelant, notamment, à chaque parent qu'ils ont choisi l'autre parmi tous, ou toutes, pour être le père, ou la mère, de leur enfant »³¹⁰.

L'avocat doit bien délimiter son rôle dans le conflit, dès le départ : un professionnel du droit à la recherche de la meilleure solution juridique aux problèmes que le parent rencontre dans l'exercice de ses droits parentaux. Il n'est pas le champion du parent qui le sollicite pour mener sa vendetta à l'encontre de son ex-partenaire³¹¹. L'avocat doit réussir à ne pas embrasser la cause de son client de façon à se laisser entraîner dans la voie d'une tentative de disqualification de l'autre parent qui à terme, de toute façon, pourrait au contraire être retenue par le juge pour démontrer l'incapacité du parent « accusateur » à respecter les droits et l'image de l'autre parent, ce qui irait, d'ailleurs, à l'encontre de son devoir de conseil³¹².

³⁰⁷ B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 277

³⁰⁸ Recommandation du 8 novembre 2005 du barreau de Bruxelles sur le devoir de conciliation de l'avocat ; Eventail large de résolutions amiables : la tentative de négociation entre avocats, la médiation par un tiers neutre à choisir de commun accord, la procédure judiciaire, la procédure de négociation raisonnée (mise en place par la Commission des MARC du barreau du Bruxelles). (N., UYTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.3., p. 109)

Dans ce sens, un nouveau mode de résolution des conflits efficace, « créé par des avocats, pour des avocats » s'est développé progressivement au sein du barreau pour s'imposer comme un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation et l'écoute active des parents : le droit familial collaboratif. Contrairement à la médiation qui suppose un tiers neutre, ici ce sont les deux avocats qui sont le moteur de ce nouveau processus consensuel. (A., GILLARD, ET J., THIRY, F., VELDEKENS, « L'avocat familialiste » in *Liber amicorum Georges-Albert Dal*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013, p. 906) ;

³⁰⁹ Article 2.12 du Code de déontologie des avocats de l'OBFG: «Il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation, et de leur fournir, à cette occasion, toutes les informations qui leur permettront de bien apprécier l'intérêt de ce processus » ; L., MATTERN, « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », *J. dr. jeun.*, 2010, liv. 299, p. 23

³¹⁰ A., GILLARD, ET J., THIRY, F., VELDEKENS « L'avocat familialiste » in *Liber amicorum Georges-Albert Dal*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013, p. 902 ; N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 273

³¹¹ N., MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 274

³¹² *Ibid.*, p. 390 ; A., GILLARD, ET J., THIRY, F., VELDEKENS, « L'avocat familialiste » in *Liber amicorum Georges-Albert Dal*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013, p. 903

CONCLUSION

Malgré les efforts du législateur et en dépit des moyens de contrainte plus ou moins autoritaires à la disposition des parents, on constate, en pratique, que le parent qui refuse le contact entre son enfant et son ex-conjoint fait ce qu'il veut. Le problème demeure encore et toujours que l'enfant est l'enjeu de l'exécution des décisions et que l'intégrité physique, le bien-être et les droits fondamentaux de tous les membres de la famille sont autant de limites à l'exécution forcée instrumentalisées par le parent récalcitrant à son profit. La situation alors déjà préjudiciable à l'enfant s'enlise et se transforme au fil du temps en situation de danger, de rupture du lien parental. L'enfant devenant adolescent, il n'y a plus qu'à espérer sa prise de conscience de la manipulation. A ce moment-là, quand il revient de lui-même, le parent lésé peut lui prouver que la cause destructrice du lien parental, c'est l'autre, qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour le rétablir, en vain. Maigre consolation pour un parent qui n'aura pas vu grandir son enfant.

La contrainte judiciaire ne suffit donc pas à rétablir une relation affective. Cependant, le dialogue ne risque pas de s'installer de manière spontanée. Il faut donc concilier la dimension relationnelle et la dimension autoritaire, car il est indispensable d'instituer un cadre contraignant pour brider le parent récalcitrant et l'amener à se rendre compte du danger qu'il fait encourir à son enfant³¹³. A terme, une fois que le conflit parental a atteint un point de non-retour, lorsque le risque de rupture de lien est tel qu'il est considéré par le Parquet comme un danger au sens légal du terme, le placement de l'enfant hors du milieu familial nous semble être la réaction la plus efficace.

Malgré la préoccupation du législateur, d'abord par la loi de 2006, ensuite par la réforme récente créant le Tribunal de la famille, d'accélérer sensiblement les procédures et de faciliter l'accès à la justice, celle-ci demeure lente. Cela implique qu'actuellement, selon nous, les espaces-rencontres deviennent les principales barrières contre l'écoulement du temps. La relation n'est pas perdue durant le temps de la procédure et se reconstruit pas à pas, encadrée par des professionnels attentifs. Ces structures mériteraient d'être mieux exploitées.

Pour que les initiatives législatives portent leurs fruits, nous pensons que le juge doit prendre ses responsabilités. Il ne doit pas se reposer sur un pédopsychiatre pour prendre ses décisions quand les capacités éducatives des parents ne sont manifestement pas mises en doute. Le recours systématique à une expertise n'est pas sain. Le juge ne doit pas hésiter non plus à

³¹³ J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 260 (à savoir : les espaces-rencontres cf. *supra*, le modèle de Cochem, l'expertise axée sur la collaboration parentale) ; Civ. Namur (jeun.), 30 mars 2006, *J.L.M.B.*, p. 1604 ; B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 278 (Les solutions autoritaires comme l'astreinte ou le recours au Parquet ont dans certains cas permis d'éviter les ruptures de liens, mais dans certains autres cas, cela risque de provoquer au contraire des traumatismes qui seront beaucoup plus durable, de cristalliser encore davantage le rejet de l'autre parent.) et 290-297 ; T., HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/10 citant G. POUSSIN (« Ce n'est pas le temps passé avec un parent qui rend compte d'un bon développement de l'enfant, mais la qualité de la relation parent enfant ») ; J.-L., RENCHON, « La fonction de juger dans les conflits relatifs à l'exécution d'un droit de visite », note sous Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p.414

forcer les parties pour participer à la bonne réalisation d'une médiation ou à recourir à l'huissier de justice s'il en est de l'intérêt de l'enfant.

En outre, certains professionnels se mobilisent et des projets pilotes efficaces fleurissent un peu partout en Belgique, comme l'expertise axée sur la collaboration parentale, le modèle Cochem, Espace parent dans la séparation ou encore le projet du Parquet de Nivelles. Il faut que des initiations spécifiques à ces nouvelles méthodes soient organisées rapidement dans chaque domaine professionnel concerné³¹⁴. Au delà de ces projets, les avocats, les magistrats, les assistants sociaux, la police, les huissiers de justice, les assistants de justice, les experts psychiatres ou psychologues, les éducateurs spécialisés et les intervenants des espaces-rencontres, le Service d'Aide à la Jeunesse et le Service de Protection Judiciaire doivent pouvoir se rencontrer et communiquer sur l'importance du facteur temps dans les affaires concernant l'hébergement de l'enfant. Chaque mission devrait être clarifiée et chaque acteur devrait savoir exactement quoi faire dans quelle situation³¹⁵. Ces professionnels pourront alors conseiller ensemble au parent victime la réaction rapide et adaptée à sa situation familiale. Des mesures de prévention, d'incitation, d'explications et d'informations aux parents et aux enfants pourraient également être organisées via les canaux sociaux, comme l'école³¹⁶.

En guise de conclusion finale, nous relèverons la constatation de Fabian Aps selon laquelle, de nos jours, « een effectieve tenuitvoerlegging van een beslissing, of zelfs akkoord, blijkt in de praktijk dikwijls moeilijker dan het verkrijgen van de beslissing zelf »³¹⁷.

³¹⁴ B., VAN DIEREN, M., DE HEMPTINNE, ET J.-L., RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 277

³¹⁵ N., UYTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.2, p. 1123 ; « Faute de diagnostic clairement posé et d'outils, les intervenants [des espaces-rencontres] sont démunis face à des situations conflictuelles parfois gravement dommageables. » ; L., MATTERN, « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », *J. dr. jeun.*, 2010, liv. 299, p. 21 et 24; Dans ce cadre, il a été proposé lors d'un *focus group* mis en place par l'Université de Liège de systématiser des rencontres d'informations interdisciplinaires (M.-T. CASMAN, *Évaluation de l'instauration de l'hébergement égalitaire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation*, Panel démographie Familiale, Université de Liège, 2010, p. 173 disponible sur <https://fkce.wordpress.com/2010/03/02/30/> ; L., MATTERN, « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », *J. dr. jeun.*, 2010, liv. 299, p. 24

³¹⁶ N., UYTENDAELE, M., WARNANT, « La perte de lien parental » in X., *Divorce. Commentaire pratique*, 27 mars 2012, VIIIbis.6.2., p. 119

³¹⁷ Trad. « L'exécution effective d'une décision, ou d'un accord, dans la pratique paraît plus difficile que prendre la décision elle-même. » (F., APS, « De wet van 18 juli 2006 : promotie van het gelijkmatig verdeeld verblijf voor kinderen van gescheiden ouders en optimalisering van de uitvoeringsmaatregelen tegen de onwillige ouder(s) », *R.W.*, 2006-2007, n° 35, p. 1426)

BIBLIOGRAPHIE

I.- Sources législatives et réglementaires

Constitution belge, article 22*bis*

Code civil belge, article 387*ter* tel que modifié par la loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice, *M.B.*, 14 mai 2014

Code judiciaire, article 76 tel que modifié par la loi relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice 4 mai 2016, *M.B.*, 13 mai 2016 ; article 101 ; article 572*bis*, 1253*ter*/3, 1253*ter*/4, 1253*ter*/7 tels que modifiés par la loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice du 8 mai 2014, *M.B.*, 14 mai 2014 ; article 584 tel que modifié par la loi du 21 mai 2015 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la désignation d'un séquestre ; articles 972*bis*, 973 et 977 tels que modifiés par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 15 janvier 2008.

Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *M.B.*, 4 septembre 2006

Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013

Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, article 1^{er} tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 ; article 2 ; articles 38 et 39, disponible sur http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/20284_004.pdf ,

Annexe 2 à l'arrêté du gouvernement wallon du 28 juin 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et aux subventionnement des services « espaces-rencontres », article 1^{er}, disponible sur <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=474-461-5324>

Code de déontologie des avocats de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones de Belgique, *M.B.* 17 janvier 2013, article 2.12, disponible sur <http://avocats.be/sites/default/files/01.05.2017%20Code%20d%C3%A9ontologie%20version%20fran%C3%A7aise%20en%20vigueur%20au%2001.05.2017%20.pdf>

Recommandation du 8 novembre 2005 du barreau de Bruxelles sur le devoir de conciliation de l'avocat

Code civil français, article 373-2-11, disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=60EB828AEF664A636BA8A8DC27C408FB.tpdila10v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006165500&cidTexte=LEGITEXT00006070721&dateTexte=20170508

II.- Doctrine

APS, F., «De wet van 18 juli 2006 : promotie van het gelijkmatig verdeeld verblijf voor kinderen van gescheiden ouders en optimalisering van de uitvoeringsmaatregelen tegen de onwillige ouder(s)», *R.W.*, 2006-2007, n° 35, pp. 1422 à 1433

BAUGNIET, N., « Note sous Brux. (ch. jeun.), 21 mars 2007 », *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, p. 215-216.

BOUDOT, C., « Chapitre 1 - L'autorité parentale » in *Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants ... à la déchéance de l'autorité parentale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010, p. 19-33

BUNKENS, M., « Overzicht van rechtspraak (2003- 2011) – De dwangsom in het familierecht », *T.Fam.*, 2012/1, pp. 4 à 18

CARRÉ, D. : « La recevabilité d'une demande fondée sur l'article 387ter du Code civil : deux questions pratiques », note sous Civ. Brux. (réf.), 2 avril 2010, *Act. dr. fam.*, 2010, pp. 143 à 147

COLIN, J.-P., « La non représentation d'enfant », *D.P.P.P.*, suppl. n°42, 2016, pp. 11 à 37

COMPAGNION, B. et SAUDOYEZ, A.-F. : « L'astreinte et le droit de la famille », *Div. Act.*, 2005, pp. 69 à 74

DANDOY, N., « La protection de la jeunesse comme possibilité d'intervention au niveau d'une allégation d'abus sexuels dans un contexte de séparation des parents », note sous Mons (ch. jeun.) 22 juin 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/3, p. 443 à 448

DANDOY, N., ET REUSENS, F., «L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale)», *J.T.*, 2007, n° 6259, pp. 177 à 189.

DEGUEL, F., LARUELLE, J., LOUIS, S., PAULUS, A. ET PIRE, D., « Chapitre VIII - Autorité parentale » in *Chroniques notariales – Volume 62*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 100 à 111

DELATTE, P., « Le juge des saisies et les problématiques concernant respectivement les frais extraordinaires d'entretien et d'éducation des enfants communs des parties et l'astreinte destinée à garantir le droit d'un des parents aux relations personnelles avec son enfant » in X., *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches de droit*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 59 à 76

DE LA SERNA, I., « Chapitre XV - La non-représentation d'enfants » in *Les infractions - Volume 3*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, pp. 409 à 444

- DE MAEYER, E. ET VERGAUWEN, C., note sous Cass., 25 février 2011, *R.A.G.B.*, 2012, p. 290
- GALLUS, N., « La spécificité de l'expertise médico-psychologique dans les relations parentales », *Rev. dr. U.L.B.*, 1996, pp. 175 à 185
- GALLUS, N., « Les relations parentales et la jurisprudence récente de la CEDH », *Rev. dr. U.L.B.*, 2005, pp. 33 à 34
- GALLUS, N., « L'exécution en nature des obligations de faire (art 387ter C. civ.), in *Actualités en droit de l'exécution forcée*, vol. 114, Fr. Georges sous dir., Liège, Formation permanente CUP, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 207 à 225
- GALLUS, N., note sous Civ. Liège (réf.), 26 mai 2005, *Div. Act.*, 2006/8, p. 121
- GILLARD, A. et THIRY, J., VELDEKENS, F., « L'avocat familialiste » in *Liber amicorum Georges-Albert Dal*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013, pp. 899 à 912
- GOUTTENOIRE, A., « La relation parent-enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Informations sociales*, 2008/5, n° 149, pp. 40 à 51.
- HAYEZ, J.-Y. et KINOO, P., « Aliénation parentale : un concept à haut risque », *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, pp. 965 à 984
- HENRION, T., « Droit d'hébergement », *Postal Memorialis*, 205, Mai 2011, D. 235/01-26
- HIERNAUX, G., « La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/1, pp. 9 à 60;
- HIERNAUX, G., GALLUS, N., MASSAGER, N., CARRE, D. ET DEGRAVE, S., PFEIFF, S., « Titre I - Autorité parentale » in *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, pp. 387 à 419
- KINOO, P., « L'expertise médico-psychologique en droit familial », *Rev. dr. U.L.B.*, 1996, pp. 187 à 196
- LAMBERT, P., Soustraction d'enfant à la procédure in X., *Postal Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, pp. S 76 / 01 à S 76 / 16
- LELEU, Y.-H., « L'autorité parentale » in *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 729 à 793
- MAFFEI, S., « Inexécution des décisions prises en matière familiale : comment gérer l'urgence ? Comparaison des réponses offertes par le droit judiciaire belge et italien » in *Le temps et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 429 à 440
- MALLIEN, M., « L'appréciation par le juge de l'intérêt de l'enfant et la volonté des parents : analyse de deux arrêts de la Cour de cassation », *Act. dr. fam.*, 2015, liv. 10, p. 227-233

- MARESCHAL, M., « L'article 387ter du Code civil ou le renforcement de la complexité procédurale en matière familiale », *Act. dr. fam.*, 2008, pp. 69 à 81
- MARIQUE, B. ET SACREZ, M., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/1, pp. 11 à 46
- MASSAGER, N., « Chapitre 4. - L'autorité parentale et le droit d'hébergement » in AUGHUET, C., BARNICH, L., CARRÉ, D., GALLUS, N., HIERNAUX, G., MASSAGER, N., PFEIFF, S., UYTENDAELE, N. ET VAN GYSEL, A.-C., VAN HALTEREN, T., *Traité de droit civil belge – Tome 1 : les personnes. Volume 1 et 2*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 987 à 1046
- MASSAGER, N., *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 191 à 598
- MASSAGER, N., « Autorité parentale et hébergement », in *Droit des personnes et des familles – Chronique de jurisprudence 2005-2010*, coll. Les Dossiers du Journal des Tribunaux, vol. 85, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 383 à 482
- MASSET, A. et FALQUE, G., JACQUES, E., « Section 1 - Les infractions liées à la garde et aux soins des enfants » in *Actualités de droit des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 265 à 286
- MASSON, J.-P., « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *J.T.*, 2014, pp. 181 à 194
- MATTERN, L., « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », *J. dr. jeun.*, 2010, liv. 299, pp. 18 à 24
- MELKEBEEK, C., « Oudervervreemding en het belang van het kind », *T.J.K.*, 2012/1, pp. 66 à 71
- PIRE, D., « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 205 à 236.
- PIRE, D., DEGUEL, F., LARUELLE, J. et PAULUS, A., LOUIS, S., « Chapitre VIII - Autorité parentale » in *Chroniques notariales – Volume 62*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 100 à 111
- PIRE, D., « L'exécution des décisions en matière d'hébergement d'enfant » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 205 à 236
- PIRE, D., « La nouvelle loi sur l'hébergement égalitaire », in *Droit des familles*, Commission Université Palais, université de Liège, vol. 92, Anthemis, février 2007, pp. 187 et s
- RENCHON, J.-L., « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 223 à 266
- RENCHON, J.-L., « La fonction de juger dans les conflits relatifs à l'exécution d'un droit de visite », note sous Civ. Liège (j.j.), 24 janv. 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, pp. 397 à 414

- SENAEVE, P., « De rechtspleging voor de jeugdgerichten in civielrechtelijke zaken », *C.A.B.G.*, 2009/4, pp. 1 à 84
- SENAEVE, P., « Drie jaar toepassing van artikkel 387ter BW », *T.Fam.*, 2010, pp. 114 à 132
- SENAEVE, P. et VANBOECKRIJCK H., «De wet van 18 juli 2006 op het verblijfsco-ouderschap, de blijvende saisine van de jeugdrechtbank en de tenuitvoerlegging van uitspraken aangaande verblijf en omgang», *E.J.*, 2006, liv. 8-9, pp. 117 à 143
- STEVENS, L., note sous Corr. Bruges, 21 décembre 1992, *A.J.T.*, 1998-1999, n°24, p. 640
- SWENNEN, F., *Het personen- en familierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2014, pp. 529 à 534
- THUAN, G., « Brèves réflexions sur certaines incohérences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'article 8 de la CEDH », *J.D.J.*, 2014/2, n° 332, p. 23-27
- UYTTENDAELE, N., WARNANT, M., « La perte de lien parental », in X., *Divorce. Commentaire pratique*, VIIIbis.6.1-1 –VIIIbis.6.4-5, pp. 100 à 123
- VANBOECKRIJCK, H., « Sanctionering van de niet-naleving van beslissingen aangaande verblijf en omgangsrecht » in SENAEVE, P., SWENNEN, F., en VERSCHULDEN, G., (eds.), *Verblijfsco-ouderschap. Uitvoering en sanctionering van verblijfs- en omgangsregelingen. Adoptie door personen van hetzelfde geslacht*, Antwerpen, Intersentia, 2007, pp. 147 à 197
- VAN DIEREN, B., DE HEMPTINNE, M. ET RENCHON, J.-L., « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, pp. 261 à 298
- VAN DIEREN, B., LILLO, C., *Aliénation parentale: « diagnostic ou processus ? »*, disponible sur <http://www.séparation-parentale.eu>
- VAN GYSEL, A., « L'exception d'inexécution et le divorce par consentement mutuel », note sous Bruxelles, 23 décembre 2004, *Div. Act.*, 2007, liv. 3, p.56
- VERCRUYSE, T., « De dwangsom als ultiem middel om het contact tussen ouder en kind te waarborgen », *T. Fam.*, 2015, liv. 1, pp. 9 à 22
- VERCUYSSE, T., note sous Anvers (16^e ch. bis), 12 février 2014, *T. Fam.*, 2015, pp. 18 à 19
- VERHEYDE, M., « Geen vetorecht voor kind tegen beslissingen over ouderlijk gezag », *TJK*, 2006/4, pp. 330 à 331
- VERSCHELDEN, G., note sous Gand, 25 octobre 2007, *N.j.W.*, 2008, pp. 456 à 457
- WILLEMS, G., « Chronique de la jurisprudence de la CEDH en matière de droit des personnes et des familles (2005-2008) – Deuxième partie », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/3, pp. 799 à 836.

WILLEMS, G., « Chronique de la jurisprudence de la CEDH en matière de droit des personnes et des familles (2009-2011) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2012/1, pp. 9 à 128

WILLEMS, G. « Chronique de la jurisprudence de la CEDH en matière de droit des personnes et des familles (2012-2014) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/4, pp. 701 à 758

HENRION, T., « Droit de la jeunesse », *D.P.P.*, 2016, p. 250/1 à 250/134

III.- JURISPRUDENCE

A.- Européenne

Cour eur. D.H., arrêt Nuutinen c. Finlande 27 juin 2000, *Rev trim. dr. Fam.*, 2001 , p337

Cour eur. D.H., arrêt Hokkanen c. Finlande, 23 septembre 1994, Publ. CEDH, Série A, n°299-A, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p 97

Cour eur. D.H., arrêt B. c. Belgique, 10 juillet 2012, *Act. dr. Fam.*, 2012, p.210, et note B. JACOBS

Cour eur. D.H., arrêt Sahin c. Allemagne, 8 juillet 2003 , *rev. trim. dr. fam.*, 2005, et note M. DEMARET

Cour eur. D.H., arrêt Küçük c. Turquie et suisse, arrêt 17 mai 2011, *N.J.B* (Pays-Bas), 2011, p. 1783

Cour eur. D.H., arrêt Van den Berg et Sarri c. Pays-Bas, 2 novembre 2010, *N.J.B.* (Pays-Bas), 2011, p. 368

B.- Française

Cass. 1ère civ., 4 juillet 2006, *Droit de la famille*, octobre 2006, p. 25 note Pierre Murat

Bordeaux, 15 mars 2005, *Droit de la famille*, juin 2005, p. 21

C.- Belge

Cass., 31 mars 1999, *J.L.M.B.*, 1999/33, p. 1430

Cass. (2^e ch.), 31 janvier 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/4, p. 949

Cass. (2^e ch.), 11 octobre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, p. 242

Mons (4^e ch.), 26 septembre 1997, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 412

Bruxelles, 24 février 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999/2, p. 285

Mons (ch. jeun), 31 mars 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 293

Mons (jeun), 14 juillet 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999/2, p. 298

Mons (ch. Jeun.), 22 juin 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/3, p. 436

Liège (ch. jeun.), 8 novembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/4, p. 693

Mons (2^e ch.), 12 décembre 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002/1, p. 115

Liège (1^{re} ch.), 20 juin 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/1, p. 123

Mons (2^e ch.), 18 décembre 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003/4, p. 847

Bruxelles (12^e ch.), 11 janvier 2002, *J.T.*, 2002/13, n° 6049, p. 266.

Mons, 5 mars 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, p. 1155

Liège, 23 décembre 2003, *J.M.L.B.*, 2004/15, p. 651

Bruxelles (3^e ch.), 23 mars 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/3, p. 775

Liège, 29 mars 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 172

Mons (17^e ch.), 7 avril 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, p. 1160

Bruxelles (ch. jeun.), 12 mai 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 525

Liège (1^{re} ch.), 8 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, p. 1190

Mons (17^e ch.), 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550

Bruxelles (3^e ch.), 18 mai 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, p. 1195

Bruxelles (ch. jeun.), 27 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/1, p. 230

Mons (17^e ch.), 24 janvier 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 554

Mons (2^e ch.), 30 janvier 2007, *J.T.*, 2007/13, n° 6262, p. 245

Bruxelles (ch. jeun.), 21 mars 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, p. 208

Liège (7^e ch.), 9 septembre 2008, *R.G.D.C.*, 2011, p. 122

Bruxelles (32^e ch.), 13 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 380 ;

Liège (16^e ch.), 29 janvier 2009, *J.M.L.B.*, 2010/13, p. 595

Bruxelles (32^e ch.), 9 décembre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 405

Bruxelles (12^e ch.), 25 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/3, p. 769

Bruxelles (32^e ch.), 1^{er} décembre 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 419

Liège (16^e ch.), 8 janvier 2013, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 14

Mons (32^e ch.), 29 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/3, p. 639, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, p. 192

Civ. Bruxelles (jeun.), 24 novembre 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 362

Civ. Bruxelles (réf.), 12 novembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002/1, p. 124

Civ. Neufchâteau (réf.), 21 décembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000/3, p. 478

Civ. Nivelles (réf.), 6 janvier 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/2, p. 485

Civ. Liège (réf.), 7 février 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, p. 1172

Civ. Liège (réf.), 6 juin 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006/4, p. 1236

Trib. Jeun. Charleroi (15^e ch.), 15 octobre 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/1, p. 187

Civ. Bruxelles (réf.), 5 décembre 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/2, p. 501

Civ. Nivelles (réf.), 25 juin 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/1, p. 256

Civ. Liège (réf.), 31 mai 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, p. 1207

Civ. Namur (jeun.), 30 mars 2006, *J.M.L.B.*, 2007/38, p. 1602

Civ. Bruxelles (réf.), 9 octobre 2006, *J.M.L.B.*, 2007/2, p.86

Civ. Namur (jeun.), 8 février 2007, *J.M.L.B.*, 2007, p. 1604

Trib. Jeun. Charleroi (ch. vac.), 5 juillet 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009/1, p. 222

Civ. Nivelles (jeun.), 5 janvier 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 512

Civ. Bruxelles (réf.), 13 octobre 2009, *Act. dr. fam.*, 2010/7, p. 139

Civ. Nivelles (1^{re} ch.), 29 janvier 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/3, p. 924

Civ. Ypres (réf.), 21 décembre 2010, *Journ. dr. j.*, 2012/6, n^o 316, p. 44

Corr. Gand (19^e ch.), 26 septembre 2011, *T.G.R.*, 2012, p. 133

Civ. Gand (sais.), 8 mai 2012, *J. dr. jeun.*, 2014, p. 45

Civ. Bruxelles (jeun.), 9 octobre 2012, *Act. dr. fam.* 2013, p. 12

Trib. Jeun. Turnhout, 14 juin 2013, *T. Fam.*, 2015, p. 16

Trib. Fam. Hainaut, div. Charleroi (8^e ch.), 28 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, p. 199

